



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7800

Projet de loi du *** portant création d'un lycée à Mersch et modification :

1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;

2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;

3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;

4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;

5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;

6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021

Date de dépôt : 02-04-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 15-06-2021

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
02-04-2021	Déposé	7800/00	<u>6</u>
16-04-2021	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (6.4.2021)	7800/01	<u>46</u>
15-06-2021	Avis du Conseil d'État (15.6.2021)	7800/02	<u>49</u>
22-06-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	7800/03	<u>54</u>
06-07-2021	Avis complémentaire du Conseil d'État (6.7.2021)	7800/04	<u>66</u>
12-07-2021	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Monsieur Claude Lamberty	7800/05	<u>69</u>
15-07-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°72 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7800	<u>89</u>
16-07-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2021) Evacué par dispense du second vote (16-07-2021)	7800/06	<u>92</u>
12-07-2021	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (34) de la reunion du 12 juillet 2021	34	<u>95</u>
07-07-2021	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (33) de la reunion du 7 juillet 2021	33	<u>120</u>
22-06-2021	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (28) de la reunion du 22 juin 2021	28	<u>127</u>
21-04-2021	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (21) de la reunion du 21 avril 2021	21	<u>141</u>
12-08-2021	Publié au Mémorial A n°608 en page 1	7800	<u>149</u>

Résumé

N° 7800

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

du * portant création d'un lycée à Mersch et modification :**

1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;

2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;

3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;

4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;

5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;

6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021

Le présent projet de loi porte création d'un nouveau lycée dans la commune de Mersch. Ce lycée fait partie des établissements d'enseignement public luxembourgeois et tombe sous le champ d'application de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Afin de satisfaire au mieux les besoins des élèves et de leurs parents, le nouveau lycée sera doté d'un internat.

Il est proposé d'intégrer une école européenne publique dans le futur lycée de Mersch. Cette école fera partie de la même entité administrative que le lycée traditionnel et sera placée sous la direction de ce dernier. Elle portera le nom « Ecole internationale Mersch Anne Beffort ». Elle complétera le réseau des écoles internationales publiques qui existent d'ores et déjà à Differdange et Esch/Alzette, Junglinster, Clervaux et Mondorf-les-Bains.

La commune de Mersch a été retenue comme lieu d'implantation de cette nouvelle école à cause de sa position géographique attractive et de ses caractéristiques socio-culturelles. En effet, près de 40 pour cent des habitants de Mersch ne possèdent pas la nationalité luxembourgeoise, ce qui laisse présager une forte demande pour les programmes d'enseignement européen. La commune de Mersch est par ailleurs facilement accessible pour des élèves venant de différentes régions du Luxembourg, comme elle se situe au centre du pays et dispose de bonnes infrastructures de transport.

L'école internationale Mersch Anne Beffort (ci-après « EIMAB ») fonctionne selon les principes d'une école européenne agréée. Liée au système des écoles européennes par une convention d'agrément, elle offre un enseignement qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux.

L'offre scolaire de l'EIMAB ne s'adresse non seulement aux élèves résidents qui désirent bénéficier d'un enseignement varié sur le plan linguistique et culturel, mais également aux jeunes qui ne résident que temporairement au Grand-Duché. La nouvelle école est ouverte à tous les élèves et ne donne aucune priorité aux enfants de parents qui travaillent dans une institution européenne.

L'Ecole internationale Mersch Anne Beffort offre trois ordres d'enseignement : une école européenne primaire, une école européenne secondaire et une voie préparatoire à l'école européenne. Elle propose trois sections linguistiques : francophone, anglophone et germanophone.

Il est prévu que l'EIMAB démarre ses cours à la rentrée scolaire 2021/2022.

7800/00

N° 7800**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant création d'un lycée à Mersch et modification

- 1° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;
- 2° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
- 3° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
- 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
- 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
- 6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021

* * *

*(Dépôt: le 2.4.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.3.2021).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	10
4) Commentaire des articles	13
5) Textes coordonnés.....	15
6) Fiche financière	29
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	35

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un lycée à Mersch et modification

- 1° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;
- 2° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
- 3° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
- 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
- 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
- 6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021

Palais de Luxembourg, le 29 mars 2021

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

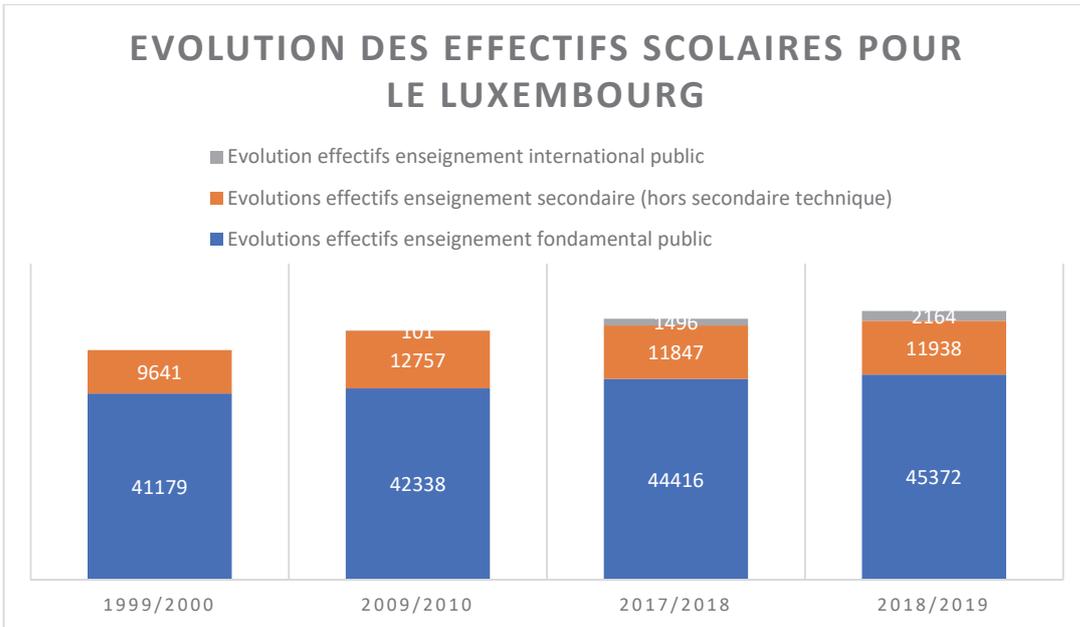
HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

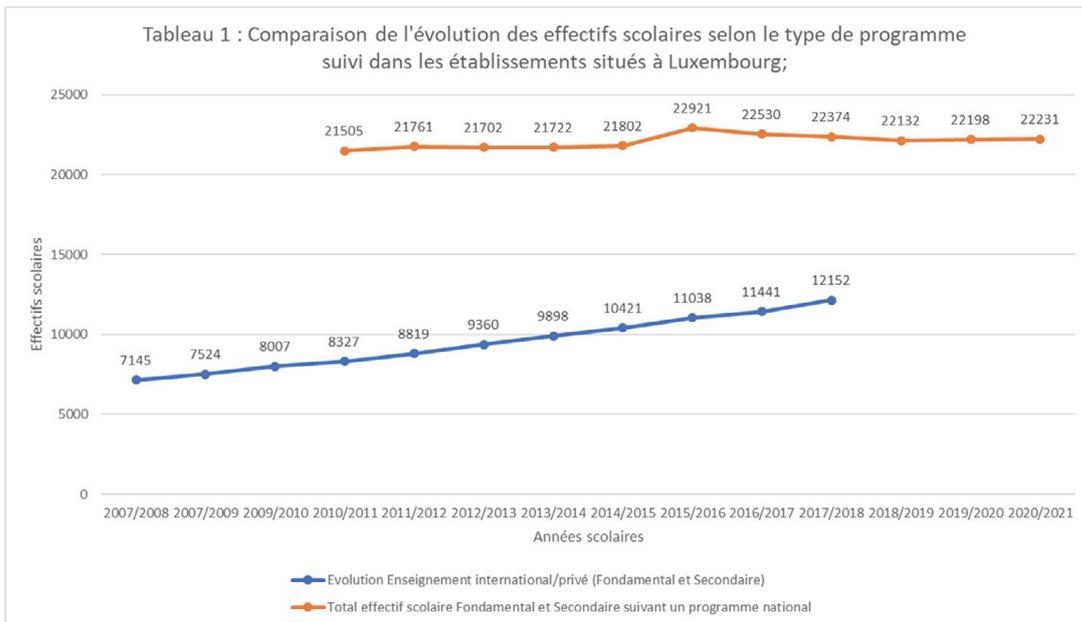
1. Pourquoi implanter une école internationale à Mersch ?

Depuis une dizaine d'années, la population scolaire (fondamental et secondaire) a fortement augmenté dans les établissements situés au Grand-Duché du Luxembourg. Cela est dû en particulier à l'incidence du solde migratoire et à l'augmentation de la durée de scolarisation des élèves.

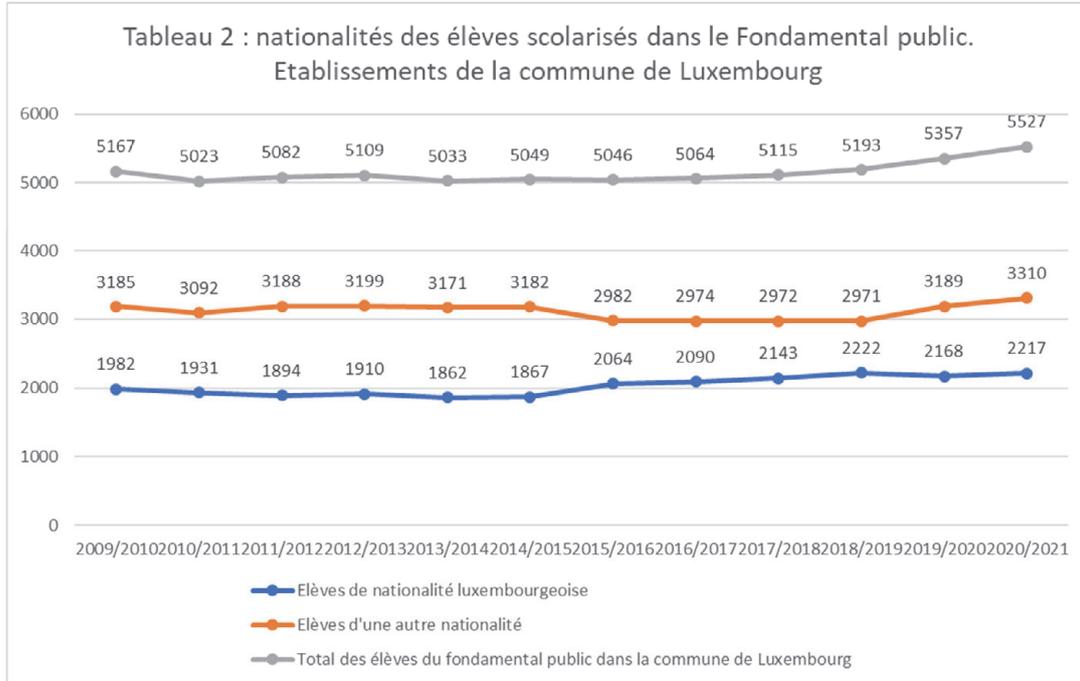


On constate en particulier l’essor important des effectifs de l’enseignement international public qui absorbe une grande partie de cette croissance globale.

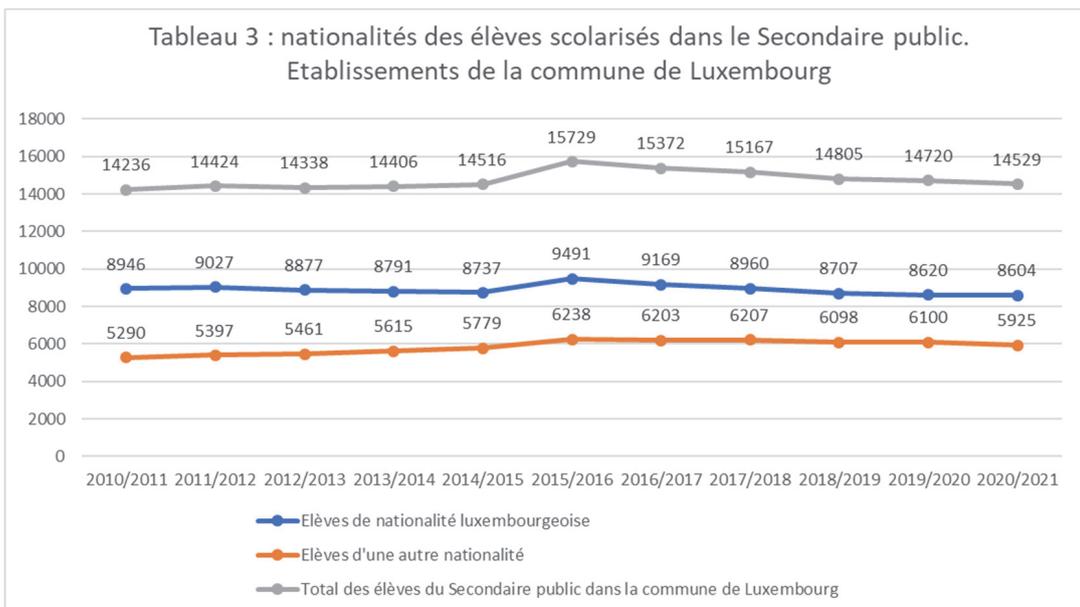
La position particulière de Mersch au sein du territoire national est à souligner. La commune de Mersch, à l’image du reste du Grand-Duché, comporte une part importante de sa population d’origine étrangère puisque près de 40 % des habitants de Mersch ne possèdent pas la nationalité luxembourgeoise. C’est donc une commune particulièrement attractive puisqu’elle se situe à la fois au centre géographique du Grand-Duché et à la pointe septentrionale de l’agglomération de Luxembourg. La future école est donc amenée à partager les dynamiques scolaires auxquelles font face les établissements de Luxembourg et de ses environs, d’autant plus qu’elle dispose d’infrastructures de transport performantes la reliant au reste de l’agglomération luxembourgeoise.



On constate¹ cependant, que l'essentiel de cette croissance a été absorbé par des établissements proposant un programme international, la plupart de ces structures évoluant dans un cadre pédagogique qui leur est propre (privé ou international) même si certains de ces établissements bénéficient de subventions octroyées par le gouvernement luxembourgeois.



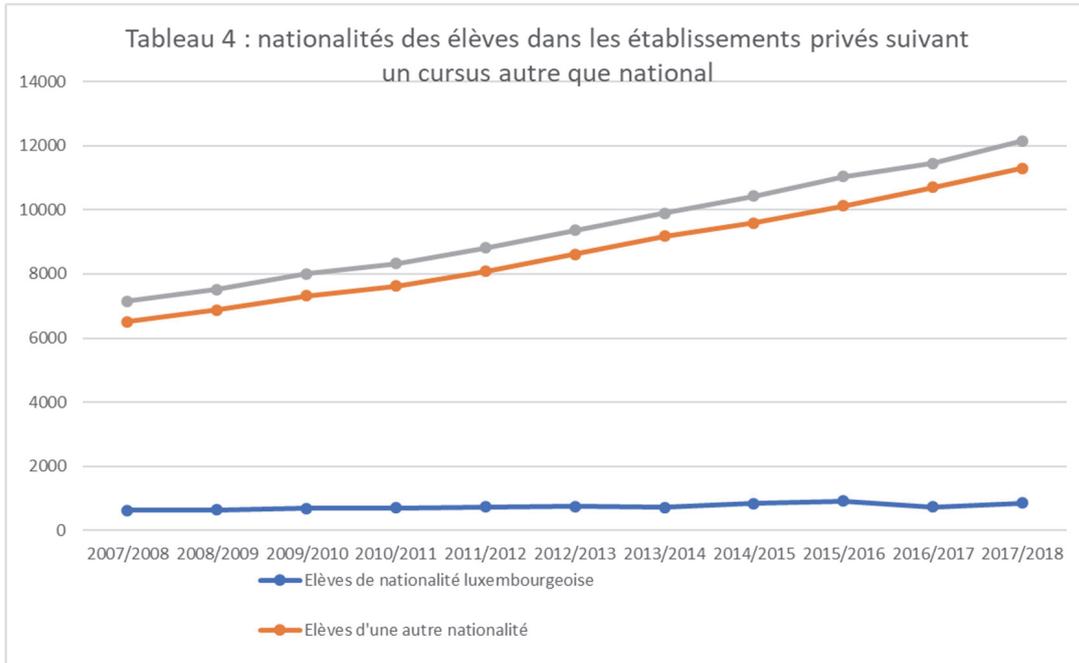
La part importante d'étrangers scolarisés est une autre spécificité des établissements situés sur le territoire de la commune de Luxembourg. On constatera que les élèves de nationalité étrangère sont fortement représentés dans le système public luxembourgeois, de manière encore plus prononcée dans le fondamental que dans le secondaire, voir tableau 2 et tableau 3.



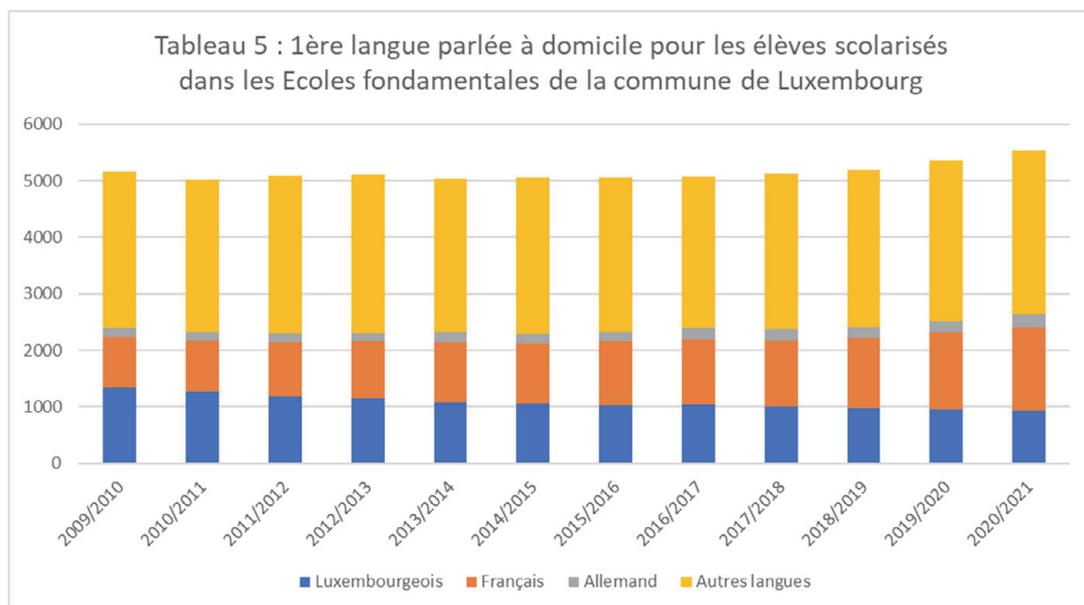
¹ Les données chiffrées utilisées dans ce document proviennent du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.

À l'inverse, on constatera que les élèves luxembourgeois ne représentent qu'une très faible minorité au sein des établissements fonctionnant dans le cadre international (-voir le tableau 4). La croissance importante de ces établissements est donc due à la demande importante qui émane de la population étrangère venant s'installer à Luxembourg et qui est à la recherche d'un cadre pédagogique spécifique susceptible de répondre à ses besoins.

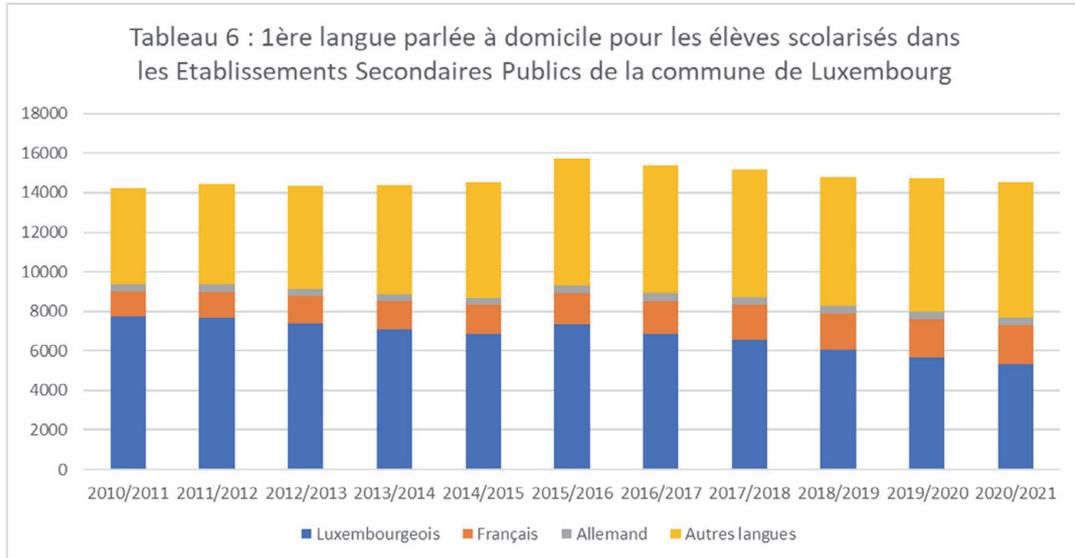
L'installation de grandes entreprises étrangères, la présence d'institutions internationales, le développement de la place financière expliquent cette forte croissance des résidents étrangers à Luxembourg. Au vu du dynamisme économique et démographique du Grand-Duché, il s'agit sans doute d'une tendance structurelle à laquelle le système luxembourgeois est appelé à s'adapter.



On peut également observer le profil très hétérogène sur le plan linguistique de la population scolaire à Luxembourg. Cette diversité linguistique est très importante dans le fondamental, voir le tableau 5 :



Si cette diversité linguistique se résorbe quelque peu dans le secondaire, elle reste néanmoins présente (voir le tableau 6). Ce hiatus entre les langues utilisées dans le cadre scolaire et la langue pratiquée à la maison peut être source de difficultés et peut pénaliser le parcours d'élèves disposant par ailleurs du potentiel pour réussir dans le système secondaire.



Le problème de la langue est donc une explication essentielle à la croissance des structures scolaires internationales au Luxembourg et constitue un véritable défi pour le système scolaire luxembourgeois.

Pour faire face à cet accroissement de l'hétérogénéité scolaire et à cette demande d'une partie des résidents d'un cadre pédagogique différencié, un certain nombre d'écoles internationales ont déjà été ouvertes sur le territoire du Grand-Duché :

- l'École internationale de Differdange & Esch-sur-Alzette (EIDE), inaugurée en 2016 ;
- l'École internationale Edward Steichen-Clervaux, inaugurée en 2018 ;
- l'École internationale de Mondorf-les-Bains, inaugurée en 2018 ;
- le Lënster Lycée International School, inaugurée en 2018.

Implantation des écoles européennes publiques luxembourgeoises :

Ecoles existantes : ■

Ecoles en projet : ■



Le succès de ces établissements prouve la pertinence du modèle adopté face aux problématiques démographiques et culturelles rencontrées.

Une implantation à Mersch viendra compléter ce réseau des écoles internationales sur le territoire du Grand-Duché. Il permettra également à un certain nombre d'élèves scolarisés dans ces écoles mais ayant leur domicile à Luxembourg de poursuivre leurs études au plus près de leur lieu de résidence.

Dans le but de diversifier l'offre scolaire publique en offrant des classes internationales, il est ainsi projeté de mettre en place une école internationale à Mersch au lieu d'un lycée traditionnel. Au vu de la demande importante d'une telle offre de formation, il est prévu que les premières classes commencent à fonctionner dès la rentrée 2021.

2. L'organisation de la future école internationale

L'école internationale Mersch Anne-Beffort (EIMAB) offrira trois ordres d'enseignement : une école européenne primaire, une école européenne secondaire et une voie préparatoire à l'école européenne.

Elle fonctionnera selon les principes d'une école européenne agréée. Liée au système des écoles européennes par une convention d'agrément, elle offrira un enseignement fondé sur les programmes des écoles européennes. Contrairement aux écoles européennes actuellement installées au Luxembourg, l'école internationale européenne sera ouverte à tous les élèves. La formation mènera au baccalauréat européen ou donnera accès à une formation professionnelle internationale (qui sera mise en place dans plusieurs lycées techniques). L'administration, le financement et le personnel relèveront entièrement du

département de l'Éducation nationale, tandis que les programmes, les grilles horaires et les certifications de l'école européenne primaire et secondaire suivront les dispositions des écoles européennes.

L'école proposera trois sections linguistiques : francophone, anglophone et germanophone. Les élèves auront dès l'école primaire la possibilité de choisir leur langue 1 parmi le français, l'allemand, l'anglais, le portugais, l'italien et l'espagnol. Ainsi, l'école permettra à bon nombre d'élèves d'origine étrangère d'utiliser leur langue maternelle à l'école.

L'apprentissage du luxembourgeois (communication orale) en tant que langue d'intégration sera obligatoire pour tous les élèves de l'école primaire et des classes de l'école secondaire jusqu'au niveau S3 inclus.

Il est prévu de faire démarrer l'EIMAB sur un site spécifique qui sera localisé sur le territoire de la commune de Mersch.

Concrètement, il est prévu que l'école démarre à la rentrée scolaire 2021/2022 avec :

- deux classes francophones, deux classes germanophones et une classe anglophone de la première année de l'école secondaire ;
- 5 classes préparatoires ;
- 1 classe d'accueil.

A terme, l'école internationale accueillera environ 1200 élèves. Elle ciblera prioritairement les jeunes de Mersch et de ses environs.

3. L'école internationale, une école européenne

La mise en place d'une école internationale dans la commune de Mersch tente de répondre à l'hétérogénéité croissante de la population scolaire. De nombreuses entreprises multinationales et organisations internationales se sont implantées depuis quelques années au Luxembourg. Ainsi, la population de l'ensemble du Grand-Duché et en particulier la région proche de Luxembourg, dont Mersch fait partie, s'internationalise de plus en plus. Il est de la responsabilité de l'État de proposer un système éducatif public dans lequel chaque élève ait une chance de réussir, indépendamment de la langue parlée à la maison. Au-delà des efforts pour intégrer les élèves étrangers qui resteront au pays, l'offre de la nouvelle école internationale est adaptée aux besoins des jeunes résidant temporairement au Grand-Duché et appelés à continuer leur parcours dans un autre pays. La formation de ce public scolaire participera donc à la fois à l'enrichissement culturel du Grand-Duché et à son rayonnement international. De plus, une offre scolaire de qualité est un élément important dans la décision d'une entreprise, d'un investisseur étranger ou d'experts scientifiques de s'installer ou non au Luxembourg.

Le Grand-Duché est pionnier dans la mise en place du système des écoles européennes.

La première école européenne a vu le jour à Luxembourg en octobre 1953 à l'initiative d'un groupe de fonctionnaires de la Haute Autorité de la CECA avec l'appui des institutions de la Communauté et du gouvernement luxembourgeois. Cette expérience éducative, rassemblant des enfants de nationalité et de langue maternelle différentes a rapidement été jugée positive au sein des six gouvernements concernés et a conduit les ministères de l'Éducation à coopérer étroitement en matière de programmes, de choix des enseignants, de système d'inspection ainsi que de la reconnaissance du niveau atteint.

En avril 1957, la signature du Protocole fit de l'école de Luxembourg la première école européenne officielle. Le statut de l'école européenne est reconnu au Luxembourg depuis l'adoption en 1959 de la loi portant approbation du Statut de l'école Européenne (loi du 17 août 1959, Mémorial n° 42 de 1959, document parlementaire n° 732 de la session extraordinaire de 1959). La première session du Baccalauréat européen qui s'y déroula en juillet 1959 ouvrait les portes des universités des six pays aux titulaires du diplôme.

Le succès de cette expérience pédagogique incita la Communauté économique européenne et Euratom à ouvrir d'autres écoles européennes dans différentes villes.

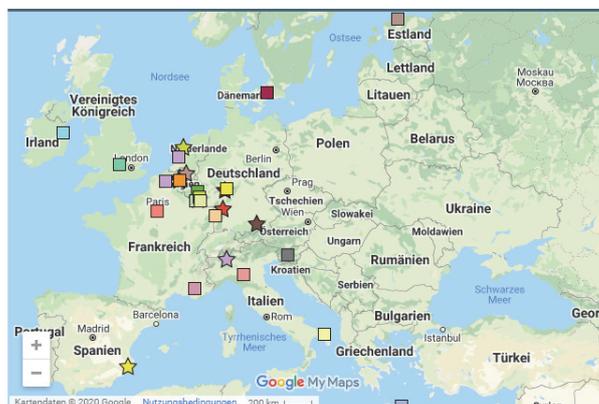
De nos jours, il y a 14 écoles européennes dans 7 pays différents, dont deux au Luxembourg.

Toutes donnent la priorité aux enfants de parents qui sont fonctionnaires européens. Face à la mobilité du travail en Europe et pour donner l'opportunité à des enfants de parents qui ne sont pas fonctionnaires européens de rejoindre ce système scolaire qui a fait ses preuves, les écoles européennes ont ouvert leurs programmes et le Baccalauréat européen aux écoles nationales en 2005, sur recommandation du Parlement européen.

Les écoles européennes agréées sont des écoles qui offrent un enseignement européen qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des Etats membres.

A l'heure actuelle, il y a 16 écoles européennes agréées en dehors du Luxembourg :

Carte des écoles européennes agréées



- Ecole européenne agréée Bruxelles-Argenteuil – Belgique
- Centre for European Schooling Dunshaughlin – Irlande
- Scuola per l'Europa di Parma – Italie
- Scuola europea di Brindisi – Italie
- School of European Education Heraklion – Grèce
- Ecole européenne de Strasbourg – France
- Ecole internationale de Manosque – France
- Ecole européenne Lille Métropole – France
- Ecole européenne Paris La Défense – France
- European Schooling Helsinki – Finlande
- Europese School Den Haag – Pays-Bas
- Europäische Schule Rheinmain – Allemagne
- Tallinn European School – Estonie
- European School Copenhagen – Danemark
- Europa School – Royaume-Uni
- Ecole européenne de Ljubljana – Slovénie

L'EIMAB pourra recourir aux grilles horaires, aux dispositions réglant l'évaluation, la promotion et la certification des élèves, au contrôle de la qualité et au réseautage des écoles européennes. Les classes de l'enseignement primaire européen et de l'enseignement secondaire européen fonctionneront donc suivant les mêmes critères de promotion, les mêmes programmes et les mêmes grilles horaires que celles des autres écoles européennes. Ces modalités sont arrêtées dans les réglementations des écoles européennes convenues dans le cadre de la Convention portant statut des écoles européennes, ratifiée par la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II. Les modifications qui sont apportées à ces réglementations sont convenues au sein du Conseil supérieur des écoles européennes, organe créé par la législation évoquée ci-dessus. Le Luxembourg y est représenté par un fonctionnaire qui y assume le rôle de chef de délégation. La plupart des modifications y sont adoptées à l'unanimité des voix. En ce qui concerne le fonctionnement de l'école, il est recouru à la législation en vigueur au Luxembourg. Il s'agit notamment du règlement d'ordre et de discipline, des attributions des différents organes de l'école qui fonctionneront donc suivant les mêmes modalités que les autres écoles publiques luxembourgeoises.

Des dispositions spéciales devront être prises pour permettre de régler l'admission des élèves à l'école dans le cas où le nombre de candidats à l'admission serait supérieur au nombre de places dis-

ponibles. L'école jouira, dans les limites des règles d'accréditation, d'une certaine autonomie pour introduire dans les curricula propres à l'école pour la langue luxembourgeoise et des aspects de l'histoire, de la géographie, de la culture et de la littérature luxembourgeoises.

À côté du cursus purement emprunté du système des écoles européennes, il est prévu de faire fonctionner des classes préparatoires qui ont pour but d'une part de préparer les élèves, qui au terme de leur parcours du primaire ne sont pas encore prêts à intégrer le secondaire de la voie européenne, à intégrer ce système ultérieurement et d'autre part, les élèves souhaitant intégrer la formation professionnelle pour y apprendre un métier y seront préparés moyennant des cours en atelier. La voie préparatoire repose dans les grandes lignes sur la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général luxembourgeois, mais aura des caractéristiques propres.

Pour pouvoir bénéficier de l'agrément en tant qu'école européenne pouvant offrir des cursus allant jusqu'au Baccalauréat européen, il est requis que l'école offre, à côté du cursus secondaire, le cursus du primaire. Des classes fonctionneront donc au niveau du primaire à partir de la rentrée scolaire 2022-2023, a priori dans les sections francophones et anglophones pour la première et la deuxième année du primaire.

Il incombera à la direction et à l'équipe d'enseignants qui prépareront le démarrage du nouveau lycée de définir le projet pédagogique et l'identité qui lui seront propres. Toutefois, les auteurs du projet de loi ont voulu y inscrire dès le départ l'offre d'une prise en charge qui va au-delà du temps d'enseignement. Ainsi, l'école internationale de Mersch accueillera les élèves de 7 heures à 19 heures. Les élèves y seront encadrés en dehors des heures de cours. L'offre comprendra des cours d'appui et des mesures de remédiation, des activités culturelles, sportives et scientifiques, ainsi que des apprentissages complémentaires facultatifs.

Des éducateurs gradués et des éducateurs seront chargés, en collaboration avec les enseignants :

- d'encadrer les élèves en dehors des cours ;
- de les aider pour les devoirs à domicile ;
- d'accompagner les mesures de remédiation ;
- d'assurer la surveillance et la protection des élèves en dehors des cours ;
- de contacter les parents et le monde professionnel pour organiser et accompagner des stages ou trouver des postes d'apprentissage ;
- d'organiser et de diriger des activités d'animation culturelle et sportive, ainsi que des activités de remplacement de cours et des activités périscolaires ;
- de prévenir les actes de violence.

Afin de pouvoir accomplir ses missions, l'école sera progressivement dotée de fonctionnaires, employés et salariés engagés suivant les dispositions de la loi budgétaire.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Le lycée à Mersch

Art. 1^{er}. Il est créé un lycée sur le territoire de la commune de Mersch.

Les services du lycée incluent un internat.

Art. 2. Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».

Art. 3. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.

Art. 4. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ou ancien pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

Chapitre 2 – L'école européenne agréée

Art. 5. Au sein du lycée à Mersch est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Mersch Anne Beffort » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 6. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves avec des profils linguistiques particuliers et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement, une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 7. (1) L'offre scolaire de l'École peut comporter :

- 1° le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen ;
- 2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

(2) Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

(3) Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 8. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Art. 9. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire, telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

- 1° les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;

- 2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
- 3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
- 4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Art. 10. L'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains est remplacé par la disposition suivante :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ou ancien pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ; ».

Art. 11. L'article 3, paragraphe 2, point 1°, de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est remplacé par la disposition suivante :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ou ancien pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ; ».

Art. 12. L'article 3, paragraphe 2, point 1°, de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est remplacé par la disposition suivante :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ou ancien pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ; ».

Art. 13. La loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est modifiée comme suit :

1° L'article 3, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. ».

2° L'article 6 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1^{er} est complété par l'alinéa suivant :

« Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État. » ;

b) le paragraphe 3, point a) est remplacé par le texte suivant :

« a) avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ou ancien pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ; ».

Art. 14. L'article 2, point 5, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées est remplacé par le texte suivant :

« 5. lycée : lycée et établissement d'enseignement public luxembourgeois ».

Art. 15. La loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 est modifiée comme suit :

1° l'article 47, alinéa II. Administrations dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est complété par le tiret suivant :

« – Lycée à Mersch. » ;

- 2° le crédit de l'article 10.0.41.052. – Services de l'État à gestion séparée : frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) est porté à 7 934 718 euros ;
- 3° le crédit de l'article 10.6.41.050. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires (Crédit non limitatif) est porté à 15 588 600 euros ;
- 4° il est ajouté un article 11.0.41.053. libellé comme suit :
- « article 11.0.41.053. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'École Internationale Mersch Anne Beffort , 396 500 euros » ;
- 5° le crédit de l'article 11.1.41.085. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général est porté à 21 282 100 euros.

Art. 16. La référence à la présente loi peut se faire sous la forme abrégée suivante : « loi du *** portant création d'un lycée à Mersch ».

Art. 17. La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2021/2022.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 2.

L'article *1bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées dispose dans son paragraphe 2, alinéa 2 que « chaque lycée peut offrir des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle ». Suivant le commentaire dudit article, l'organisation effective présuppose les infrastructures adéquates et un nombre suffisant d'inscriptions. Quant à l'offre scolaire concrète du lycée à Mersch, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Article 3.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 4.

Cet article prévoit outre le recrutement d'enseignants fonctionnaires et employés de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire classique et secondaire général, de chargés d'éducation et de chargés de cours, le détachement ou le transfert possible d'enseignants d'autres écoles fondamentales ou secondaires pour les matières qui ne justifient pas l'engagement d'un enseignant à plein temps. De plus, l'école pourra engager des employés « native speakers » qui sont des enseignants pleinement qualifiés dans leur pays d'origine et qui pour la plupart ont presté un mandat dans une école européenne de type I. La formulation adaptée à l'alinéa 2.1 vise à garantir à l'avenir le recrutement de personnels anglophones indépendamment des évolutions géopolitiques qui peuvent affecter les contours de l'Union européenne.

Article 5.

L'École créée est une école publique. Ainsi, comme dans les autres écoles publiques et contrairement aux écoles européennes de type I, il n'y a pas de frais d'inscription et le public cible ne se limite pas à des enfants de fonctionnaires européens. Les écoles européennes agréées sont des écoles qui, sans faire partie du réseau des écoles européennes organisé par l'organisation intergouvernementale « Les Écoles européennes », offrent un enseignement européen qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des États membres et donc, hors du cadre juridique, administratif et financier, auquel les écoles européennes sont astreintes. Le Conseil supérieur des écoles européennes accorde les agréments à l'unanimité pour une période de trois ans renouvelable.

Article 6.

L'intégration des élèves et la prise en charge de leur hétérogénéité font évidemment partie des missions essentielles du système d'éducation publique. Les écoles européennes agréées viennent compléter le système national puisqu'elles permettent de pallier aux difficultés d'élèves ayant la capacité de réussir pleinement leur scolarité mais qui se heurtent à des difficultés d'ordre linguistique dans leurs apprentissages. L'objectif de la création d'écoles européennes agréées au Luxembourg est donc de permettre une meilleure prise en compte du caractère de plus en plus international de la population scolaire du Grand-Duché.

Article 7.

La vocation des écoles européennes est de dispenser un enseignement multilingue et multiculturel à des enfants des cycles maternel, primaire et secondaire. L'article précise que l'École peut offrir le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen, le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen, ainsi que le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Comme il ressort du commentaire de l'article *1bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées qui dispose que chaque lycée peut offrir les différentes classes de l'enseignement secondaire, l'organisation effective présuppose toujours les infrastructures adéquates et un nombre suffisant d'inscriptions. La même logique est appliquée pour l'offre scolaire de l'École. L'École est autorisée à offrir les trois cycles, mais adapte son offre scolaire aux besoins et aux infrastructures. Dans une école européenne agréée, toutes les langues nationales des 27 États membres peuvent être enseignées. Le projet de loi détermine que l'École doit offrir le choix entre aux moins deux sections linguistiques parmi trois sections prédéfinies. L'offre scolaire et les sections linguistiques prévues pour la rentrée scolaire 2021/2022 sont précisées dans l'exposé des motifs. L'offre des sections linguistiques pourra être étendue et adaptée au fur et à mesure en fonction des besoins constatés.

Article 8.

Cet article précise dans son paragraphe 2 que l'organisation, le contenu et les modalités des études offertes par l'École sont fondés sur le système des écoles européennes.

Article 9.

Cet article décrit la progression entre les trois cycles du programme européen ainsi que les conditions d'admission pour des élèves provenant de l'enseignement luxembourgeois. Une attention toute particulière est donnée à la politique de transition entre les différents cycles tout en encourageant le développement personnel, social et intellectuel des élèves, afin de les préparer au cycle suivant de leur formation. L'inscription en cours de scolarité et le passage du système luxembourgeois vers le système européen et vice-versa se fait selon les modalités de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Il est dérogé à l'article 37 de la loi précitée étant donné que régler l'inscription à cette l'École via les dispositions sur l'école de proximité ne fait pas de sens au vu de l'offre très particulière de cette école.

Articles 10 à 12

Comme dit précédemment dans le commentaire de l'article 4, il s'agit ici de préserver pour les écoles de Mondorf, Junglinster et Clervaux la possibilité de recruter des « native speakers » quelles que soient les évolutions géopolitiques qui affecteront l'Union européenne dans les prochains temps.

Article 13.

Même commentaire que précédemment pour l'alinéa 2 de l'article 13. Concernant l'alinéa 1, il s'agit de supprimer une définition trop contraignante des langues 1 utilisées dans le cadre de l'école de Differdange et d'aligner la formulation de la loi portant création de l'école de Differdange sur les autres lois promulguées a posteriori.

Article 14

Ensemble avec la modification prévue à l'article 13, point 2°, cette modification permet à l'école de Differdange de recruter des chargés d'enseignements et des chargés d'éducation.

*

TEXTES COORDONNES

LOI DU 13 JUILLET 2018

portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification

1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;

2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;

3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;

4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018

Chapitre 1^{er} – Le lycée à Mondorf-les-Bains

Art. 1^{er}. Il est créé un lycée sur le territoire de la commune de Mondorf-les-Bains.

Les services du lycée incluent un internat.

Art. 2. Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».

Art. 3. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.

Art. 4. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, ~~des~~ un ou deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

~~1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;~~

1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ou ancien pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;

2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;

3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

Chapitre 2 – L'école européenne agréée

Art. 5. Au sein du lycée à Mondorf-les-Bains est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale de Mondorf-les-Bains » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 6. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 7. L'offre scolaire de l'École peut comporter :

- 1° le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen ;
- 2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 8. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Art. 9. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

- 1.1° les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
- 2.2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
- 3.3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
- 4.4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Art. 10. La loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 » ;

2° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un ou trois directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes:

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés. »

3° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. » ;

4° Les articles 5 et 6 sont abrogés;

5° Sont insérés les articles 7 à 11 suivants :

« Art. 7. Au sein du lycée à Junglinster est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Junglinster » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 8. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 9. L'offre scolaire de l'École peut comporter :

- 1° le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen ;
- 2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Art. 11. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

- 1° les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
- 2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;

- 3° élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
- 4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004. ».

Art. 11. La loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. L'offre scolaire comporte :

- 1° selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 » ;
- 2° une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques. » ;

2° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Art.3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un ou deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes:

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés. » ;

3° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. » ;

4° L'article 6 est abrogé ;

5° Sont insérés les articles 7 à 11 suivants :

« Art. 7. Au sein du lycée à Clervaux est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Edward Steichen - Clervaux » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 8. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 9. L'offre scolaire de l'École peut comporter :

- 1° le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen ;

- 2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Art. 11. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

- 1° les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
- 2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
- 3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
- 4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004. ».

Art. 12. L'article 3 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est complété par l'alinéa suivant :

« Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise. ».

Art. 13. La loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 est modifiée comme suit:

- 1° à l'article 47, alinéa II. Administrations dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est ajouté le tiret suivant: - Lycée à Mondorf-les-Bains ;
- 2° le crédit de l'article 10.0.41.052.-Services de l'Etat à gestion séparée: frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) est porté à 8.120.363 euros ;
- 3° le crédit de l'article 10.6.41.050.-Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires (Crédit non limitatif) est porté à 9.493.500 euros ;
- 4° est ajouté l'article 11.0.41.053.-Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'École Internationale de Mondorf-les-Bains, 332.500 euros ;
- 5° le crédit de l'article 11.1.41.085.- Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général est porté à 19.135.280 euros.

Art. 14. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ».

Art. 15. La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019.

*

LOI MODIFIEE DU 23 JUILLET 2016

portant

- 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle,**
- 2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation de début de carrière et du certificat de formation pédagogique des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale,**
- 3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées**

Titre Ier – Dispositions générales.

Art. 1^{er}. La présente loi s'applique aux employés enseignants des catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité suivants:

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1: le sous-groupe de l'enseignement visé sous le point e) du paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2: le sous-groupe de l'enseignement visé sous le point d) du paragraphe 1er de l'article 44 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1: le sous-groupe de l'enseignement visé sous le point e) du paragraphe 1er de l'article 45 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par:

1. directeur: directeur d'un lycée;
2. établissement scolaire: entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les apprenants, le personnel enseignant, le personnel éducatif et psycho-social d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
3. formation: cycle de formation de début de carrière;
4. institut: Institut de formation de l'éducation nationale;
- 5. lycée: lycée et lycée technique public ;**
- 5. lycée: lycée et établissement d'enseignement public luxembourgeois ;**
6. ministère: ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse;
7. ministre: ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions;
8. réserve: réserve nationale des employés enseignants des catégories d'indemnité énumérées à l'article 1^{er}.

Titre II – Conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.

Chapitre Ier – Conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle.

Art. 3. Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le régime de l'employé de l'État dans un lycée, en vue d'assumer des remplacements qui ne peuvent être assurés ni par les fonctionnaires, candidats, stagiaires fonctionnaires, ni par les chargés de cours, les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et les chargés d'enseignement.

De même, des chargés d'éducation peuvent être engagés sous les conditions fixées à l'alinéa 1er et à l'article 45, paragraphe 1er, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et par dérogation aux conditions fixées à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, en vue d'assumer une tâche de surveillance dans les lycées pour une durée maximale d'engagement pouvant aller jusqu'au 15 juillet 2021.

Art. 4. Sans préjudice des conditions prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, peuvent bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:

1. offrir les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial «protection des mineurs» ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
2. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate de deux des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 5. La tâche du chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle correspond au nombre de leçons d'enseignement de l'agent qu'il est appelé à remplacer. Il exécute sa tâche sous la tutelle du directeur du lycée ou de son délégué.

Chapitre II – Conditions d'engagement et de travail des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.

Art. 6. Des chargés d'enseignement à durée indéterminée peuvent être engagés sous le régime de l'employé de l'État dans un lycée, à raison d'une tâche complète ou à raison d'une tâche correspondant soit à soixante-quinze pour cent, soit à cinquante pour cent d'une tâche complète, en vue de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées et ainsi d'assumer des leçons vacantes et des activités d'encadrement administratives, sociales, périscolaires, de surveillance et d'appui qui ne peuvent être assurées ni par les fonctionnaires, candidats, stagiaires fonctionnaires, ni par les chargés de cours et chargés d'éducation.

Art. 7. Sans préjudice des conditions prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, peuvent bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:

1. offrir les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial «protection des mineurs» ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
2. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 8. Le chargé d'enseignement doit suivre, au cours de sa période d'initiation, le certificat de formation pédagogique et le cycle de formation de début de carrière organisés à l'Institut, conformément à la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Art. 9. (1) La tâche normale des chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-deux leçons. Elle correspond à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt et une leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement à assurer au cours de l'année scolaire. Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de seize heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de trente-deux heures additionnelles à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.

(2) Pendant la formation, le chargé d'enseignement effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité du directeur.

(3) Pour les tâches partielles, le nombre de leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement, ainsi que le nombre d'heures de disponibilité à assurer est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche normale.

(4) Les coefficients des leçons assurées par les chargés d'enseignement sont déterminés par règlement-grand-ducal.

Art. 10. (1) Dans le cas où le chargé d'enseignement n'est plus chargé d'une tâche d'enseignement, faute de leçons vacantes dans sa ou ses spécialités, il est tenu d'assurer des travaux administratifs soit dans son lycée d'affectation, soit dans d'autres lycées. La durée hebdomadaire de travail est dans ce cas identique à celle des fonctionnaires et employés de l'État occupant un travail administratif.

(2) Si le chargé d'enseignement ne peut être chargé d'une tâche d'enseignement dans sa ou ses spécialités que pour une partie seulement des leçons prévues à son contrat d'engagement, il se voit chargé alternativement d'une tâche d'enseignement et d'une tâche administrative soit dans son lycée d'affectation, soit dans d'autres lycées, une leçon d'enseignement direct équivalant, dans un tel cas, à deux heures de travail administratif.

Titre III – Réserve nationale des employés enseignants des lycées.

Art. 11. (1) Une réserve nationale des employés enseignants des lycées est placée sous l'autorité du ministre.

(2) La réserve reprend l'ensemble des catégories de personnel enseignant engagés sous le régime de l'employé de l'État en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sous le régime du chargé de cours, d'éducation et d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.

La réserve peut comprendre:

1. les chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle conformément aux dispositions du chapitre II du Titre II;
2. les chargés d'éducation engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle conformément aux dispositions du chapitre Ier du Titre II.

(3) Les membres de cette réserve ont pour mission d'assurer les remplacements et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées et ainsi d'assumer des leçons vacantes et des activités d'encadrement administratives, sociales, périscolaires, de surveillance et d'appui qui ne peuvent pas être assurées par les fonctionnaires, candidats et fonctionnaires stagiaires.

Art. 12. Les leçons vacantes dans les différentes matières enseignées dans les lycées sont confiées prioritairement aux fonctionnaires, candidats et fonctionnaires stagiaires des catégories de traitement figurant à l'annexe A, rubrique II.a. Nouveau régime de la rubrique «Enseignement» et rubrique II.b. Régime transitoire de la rubrique «Enseignement» de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. À défaut, elles peuvent être confiées aux membres de la réserve.

Art. 13. (1) Les membres de la réserve sont répartis par le ministre dans un ou plusieurs lycées en tenant compte des besoins de chaque lycée.

(2) Le ministre se réserve la faculté d'affecter les membres de la réserve, en cours d'année scolaire ou d'une année scolaire à l'autre, à tout autre lycée ou auprès de toute autre administration selon les besoins des lycées et selon la nécessité du service.

(3) Pour le cas où le nombre de postes disponibles est inférieur aux besoins des lycées, la répartition des postes se fait proportionnellement aux besoins déclarés par les directeurs.

Titre IV – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales.

Art. 14. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux employés enseignants engagés à partir du 1er octobre 2015.

Art. 15. La loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques est abrogée.

Art. 16. La loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques reste d'application pour les employés enseignants engagés à durée déterminée ou à durée indéterminée avant le 1er octobre 2015, à l'exception de l'article 12 qui cessera d'être en vigueur pour l'année scolaire 2016/2017.

Art. 17. Pour l'année scolaire 2016/2017, la tâche hebdomadaire normale des employés enseignants engagés avant le 1er octobre 2015 est fixée conformément à l'article 19. À partir de l'année scolaire 2017/2018, celle-ci est fixée conformément à l'article 9.

Art. 18. Pour l'année scolaire 2015/2016, la tâche hebdomadaire normale des chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-quatre leçons. Elle correspond à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt-deux leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité à assurer au cours de l'année scolaire et obligatoirement de soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de huit heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de seize heures additionnelles à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.

Art. 19. Pour l'année scolaire 2016/2017, la tâche hebdomadaire normale des chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-trois leçons. Elle correspond à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt et une leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement à assurer au cours de l'année scolaire et obligatoirement de soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de seize heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de trente-deux heures additionnelles à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.

Art. 20. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées».

Art. 21. Les dispositions de la présente loi produisent leurs effets au 1er octobre 2015, à l'exception de l'article 9, paragraphe 1er qui est applicable à partir de l'année scolaire 2017/2018.

*

LOI MODIFIEE DU 22 JUILLET 2008
portant création d'un lycée à Junglinster.

Art. 1^{er}. Il est créé un lycée sur le territoire de la commune de Junglinster.

Art. 2. Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».

Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un ou trois directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes:

1^o avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;

1^o avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ou ancien pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;

2^o se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;

3^o prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

Art. 4. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.

Art. 5. (*abrogé*)

Art. 6. (*abrogé*)

Art. 7. Au sein du lycée à Junglinster est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Junglinster » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 8. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 9. L'offre scolaire de l'École peut comporter :

1^o le cycle de deux années de l'enseignement « *early education* - maternel » européen ;

2^o le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;

3^o cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Art. 11. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

- 1° les élèves sont admis à la première année du cycle « *early education* – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
- 2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
- 3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
- 4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

*

LOI MODIFIEE DU 26 FEVRIER 2016
portant création d'une école internationale publique
à Differdange

Art. 1^{er}. Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, appelé ci-après „Ecole“.

L'Ecole porte la dénomination „Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette“. Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.

Art. 2. L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

(Loi du *)

Art. 3. L'offre scolaire comporte:

1. le cycle de deux années de l'enseignement „early education“ européen;
2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;
3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;
4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire général, les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle.

Pour l'enseignement européen, il est offert le choix entre trois sections linguistiques, la section anglophone, la section francophone et la section germanophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 4. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Pour les classes suivant l'enseignement européen, les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ne s'appliquent pas. Au sens de la présente loi, le terme „lycée“ employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne „l'Ecole“ et le terme „comité des professeurs“ désigne le „comité des enseignants“.

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

(3) L'organisation des études, les contenus et les modalités des classes de l'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire général et des classes d'accueil de l'Ecole sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire général luxembourgeois.

Art. 5. Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit:

1. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois.
2. Les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire luxembourgeois.
3. L'admission à une classe du régime préparatoire ou à une classe d'accueil suit les mêmes règles que celles relatives à l'inscription à une telle classe dans un autre lycée luxembourgeois.
4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement „early education“ européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1er septembre.

A l'exception des classes du régime préparatoire et des classes d'accueil, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Art. 6. (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire. **Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État.**

(2) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Ecole.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut être complété par des employés enseignants suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

- a) ~~avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays membre de l'Union européenne;~~
- a) avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ou ancien pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;**
- b) se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante;
- c) prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelier, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

*

LOI MODIFIEE DU 13 JUIN 2013
portant création d'un lycée à Clervaux.

Art. 1^{er}. Il est créé un lycée à Clervaux.

Art. 2. L'offre scolaire comporte :

- 1° selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 » ;
- 2° une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques.

Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un ou deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- 1° ~~avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;~~
- 1° **avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ou ancien pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;**
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

Art. 4. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.

Art. 5. (abrogé par L. 23 décembre 2016)

Art. 6. (abrogé)

Art. 7. Au sein du lycée à Clervaux est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Edward Steichen – Clervaux » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 8. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 9. L'offre scolaire de l'École peut comporter :

- 1° le cycle de deux années de l'enseignement « *early education* - maternel » européen ;
- 2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Art. 11. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

- 1° les élèves sont admis à la première année du cycle « *early education* – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
- 2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
- 3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
- 4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

*

FICHE FINANCIERE

La présente fiche financière suppose que l'École internationale Mersch Anne Beffort (EIMAB) ouvrira ses portes à la rentrée scolaire 2021/2022. L'offre scolaire comportera le cycle secondaire européen avec les trois sections linguistiques anglophone, francophone et germanophone. Elle pourra être étendue à l'avenir à d'autres sections linguistiques. Cette offre est complétée par des classes d'accueil et des classes de la voie de préparation. L'ouverture de classes dans le cycle primaire européen est prévue dans les prochaines années.

Les calculs de personnel sont fondés sur l'offre initiale suivante :

	<i>Section anglophone</i>	<i>Section francophone</i>	<i>Section germanophone</i>
Cycle secondaire européen	1 classe	2 classes	2 classes

Il conviendra d'y ajouter 1 classe d'accueil et 5 classes de la voie de préparation.

L'offre scolaire sera progressivement complétée à partir des rentrées scolaires qui suivront. Il est prévu qu'à terme l'école accueille environ 1200 élèves répartis en 60 classes, 25 classes pour le primaire et 35 classes pour le secondaire. Tous les frais de fonctionnement seront à adapter suivant l'évolution du nombre d'élèves à partir du budget de l'année 2021 et suivants.

*

1. FRAIS DE PERSONNEL

1.1 Traitement des fonctionnaires (article 11.1.11.005)

Personnel de direction

La direction est composée d'un directeur et de deux directeurs-adjoints. Ils seront recrutés parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire ou sous-groupe enseignement fondamental. L'expérience professionnelle prise en considération est celle acquise à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire. Ils bénéficieront avec leur nomination d'un classement au grade 17 (A1) pour le directeur, d'un classement au grade 16 (A1) ou au grade 15 (A2) pour les deux directeurs-adjoints, ainsi que d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes de 25 points indiciaires.

Pour le directeur, on suppose un traitement du grade 17, échelon 8, de 570 points indiciaires et de la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes de 25 points indiciaires, donc au total de 595 points indiciaires.

Calcul :

Rémunération de base : $595 * 1,02 * 29,008 * 8,3476 = 146\,959,12$ euros

Allocation de fin d'année : $595 * 1,02 * 27,4678 * 8,3476 * 1/12 = 11\,596,35$ euros

Charges sociales patronales : $595 * 1,02 * 29,008 * 8,3476 * 0,053 = 7\,788,83$ euros

Allocations de repas : 2 558,16 euros

Total Directeur : 168 902,46 euros

Pour les deux directeurs adjoints, on prendra une moyenne de 500 points indiciaires.

1 directeur-adjoint (A1) du grade 16, échelon 8 : 515 points indiciaires.

1 directeur-adjoint (A2) du grade 15, échelon 8 : 485 points indiciaires.

On ajoute la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes de 25 points indiciaires.

Total des points indiciaires pour les directeurs-adjoints : $525 * 2 = 1050$ points indiciaires.

Calcul :

Rémunération de base : $1050 * 1,02 * 29,008 * 8,3476 = 259\,339,63$ euros
 Allocation de fin d'année : $1050 * 1,02 * 27,4678 * 8,3476 * 1/12 = 20\,464,15$ euros
 Charges sociales patronales : $1050 * 1,02 * 29,008 * 8,3476 * 0,053 = 13\,745$ euros
 Allocations de repas : $2 * 2\,558,16 = 5\,116,32$ euros
 Total Directeurs-adjoints : 298 665,10 euros
 Total direction : **467 567,56**

Personnel enseignant fonctionnaires

En guise d'information, le traitement à prévoir par enseignant fonctionnaire est détaillé dans la suite. On peut supposer qu'un certain nombre d'enseignants muteront d'un lycée et ne représentent donc aucun besoin supplémentaire au niveau budgétaire. De même, pour l'enseignement primaire offert, des instituteurs de l'enseignement fondamental luxembourgeois seront recrutés.

On estime qu'il faut recruter au total 60 enseignants fonctionnaires :
 20 instituteurs (A2) pour les cycles maternel et primaire ;
 40 professeurs (A1) pour le cycle secondaire et (A1/A2) pour la formation professionnelle.
 Pour les calculs, on se base sur un traitement moyen de 432 points indiciaires :
 Grade A1, enseignants du secondaire : 455 points ;
 Grade A2, enseignants du primaire/de la formation professionnelle : 388 points:
 $60 * 432 = 25\,920$ points indiciaires

Calcul :

Rémunérations de base : $25\,920 * 1,02 * 29,008 * 8,3476 = 6\,401\,984,02$ euros
 Allocations de fin d'année : $25\,920 * 1,02 * 27,4678 * 8,3476 * 1/12 = 505\,172,18$ euros
 Charges sociales patronales : $25\,920 * 1,02 * 29,008 * 8,3476 * 0,053 = 339\,305,15$ euros
 Allocations de repas : $60 * 2\,325,60 = 139\,536,00$ euros
 Traitement total à prévoir pour les fonctionnaires enseignants : **7 391 216,19 euros**

Personnel administratif

En ce qui concerne le personnel administratif, des engagements au service de l'État seront inscrits au numerus clausus du budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et pour les années à venir. Ils engendreront donc des dépenses supplémentaires à l'article 11.1.11.00 – Traitements des fonctionnaires. Le personnel administratif doit être engagé de fait avant l'ouverture officielle, pour s'occuper entre autres p.ex. des dossiers d'inscription.

<i>Efficatif</i>	<i>Fonction</i>	<i>Indices</i>	<i>Total Indices</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Grades</i>	<i>Échelon</i>
1	Psychologue	1*340	340	A1	Grades 12-16	
1	Assistant social	1*278	278	A2	Grades 10-14	
2	Éducateur gradué	2*278	556	A2		
1	Bibliothécaire documentaliste	1*278	278	A2		
4	Éducateur diplômé	4*203	812	B1	Grades 7-13	
2	Rédacteur ff. de secrétaire	2*203	406	B1		
1	Informaticien diplômé	1*203	203	B1		
5	Artisan (appareilur ; aide-appareilleur ; laborantins)	5*160	800	D1	Grades 3-7bis	
1	Concierge	1*(146+4)	150	D3	Grades 2-7	
2	Garçon de salle (entretien ; nettoyage ; aménagement salles de classe)	2*(128+7)	270	D3		
20	Agents		4093			

Le calcul des frais du personnel pour 20 agents administratifs et technique se base sur un total de 4093 points indiciaires.

Calcul :

Rémunérations de base : $4093 * 1,02 * 29,008 * 8,3476 = 1\ 010\ 930,58$ euros

Allocations de fin d'année : $4093 * 1,02 * 27,4678 * 8,3476 * 1/12 = 79\ 771,21$ euros

Charges sociales patronales : $4093 * 1,02 * 29,008 * 8,3476 * 0,053 = 53\ 579,32$ euros

Allocations de repas : $20 * 2\ 558,16 = 51\ 163,20$ euros

Total à prévoir pour les fonctionnaires administratifs : **1 195 444,31 euros**

Grand total fonctionnaires, enseignants et personnel de Service : **9 043 790,38 euros**

1.2 Indemnités des employés occupés à titre permanent (article 11.1.11.005)

Personnel enseignant employé

En guise d'information, le traitement à prévoir par chargé d'enseignement/d'éducation est détaillé dans la suite. On peut supposer qu'un certain nombre de chargés muteront d'un lycée et ne représentent donc aucun besoin supplémentaire au niveau budgétaire. De même, pour l'enseignement primaire offert à l'École Internationale de Luxembourg, des chargés de l'enseignement fondamental luxembourgeois seront recrutés.

On estime qu'il faut recruter au total 60 chargés d'enseignement :

20 chargés au grade A1 pour le cycle secondaire : $20 * 425$ points

20 chargés au grade A2 pour les cycles maternel et primaire : $20 * 311$ points

20 chargés au grade B1 pour la voie préparatoire et la formation professionnelle : $20 * 286$ points

Pour les calculs, on se base sur un traitement moyen de 341 points indiciaires.

Calcul :

$60 * 341 = 20\ 460,00$ points indiciaires

Rémunérations de base : $20460 * 1,02 * 27,4678 * 8,3476 = 4\ 785\ 103,19$ euros

Allocations de fin d'année : $20460 * 1,02 * 27,4678 * 8,3476 * 1/12 = 398\ 758,60$ euros

Charges sociales patronales : $20460 * 1,02 * 27,4678 * 8,3476 * 0,133 = 636\ 418,72$ euros

Allocations de repas : $60 * 2\ 325,60 = 139\ 536,00$ euros

Traitement total à prévoir pour les employés enseignants : **5 959 816,52 euros**

Service administratif

Pour le secrétariat du lycée ainsi que pour la gestion des réseaux informatiques, 5 employés, 3 de la carrière B1 et 2 de la carrière C seront engagés. Ces postes seront également inscrits au numerus clausus du budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et les années à venir.

3 employés B1 : $3 * 194 = 582$ points indiciaires

2 employés C : $2 * 160 = 320$ points indiciaires

Le calcul des frais des employés occupés à titre permanent se base sur un total de 902 points indiciaires.

Calcul :

Rémunérations de base : $902 * 1,02 * 27,4678 * 8,3476 = 210\ 956,16$ euros

Allocations de fin d'année : $902 * 1,02 * 27,4678 * 8,3476 * 1/12 = 17\ 579,68$ euros

Charges sociales patronales : $902 * 1,02 * 27,4678 * 8,3476 * 0,133 = 28\ 057,17$ euros

Allocations de repas : $5 * 2\ 558,16 = 12\ 790,80$ euros

Total à prévoir pour les employés : **269 383,81 euros**

Grand total chargés et employés administratifs : **6 229 200,33 euros**

1.3 Indemnités des salariés occupés à titre permanent (article 11.1.11.005)

Pour les travaux d'entretien au lycée, l'engagement de 5 salariés de la carrière E s'avère nécessaire. Les postes seront inscrits au numerus clausus au budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et les années à venir.

5 salariés de la carrière E : $5 * 161$ points indiciaires

Le calcul des frais des salariés occupés à titre permanent se base sur un total de 805 points indiciaires.

Calcul :

Rémunérations de base : $805 * 1,02 * 27,4678 * 8,3476 = 188\ 270,19$ euros

Charges sociales patronales : $805 * 1,02 * 27,4678 * 8,3476 * 0,1341 = 25\ 247,03$ euros

Allocations de fin d'année : $805 * 1,02 * 27,4678 * 8,3476 * 1/12 = 15\ 689,18$ euros

Allocations mensuelles (art. 25bis contrat collectif) :

$5 * 11 * 27,4678 * 8,3476 = 12\ 610,96$ euros

$5 * 2 * 27,4678 * 8,3476 = 2292,90$ euros

En vertu du contrat collectif du 21 décembre 2016, l'indemnité d'habillement est remplacée pour les salariés par une prime fixe de 2 points indiciaires.

Total à prévoir pour les salariés : **244 110,26 euros**

Indemnités d'habillement (article 11.1.11.100)

<i>Fonction</i>	<i>Indemnité</i>	<i>Postes</i>	<i>Total</i>
Artisan	258,16	5	1 290,80
Concierge	378,63	1	378,63
Garçon de salle	378,63	2	757,26
Suppl. 1 ^{ère} mise	172,1	8	1 376,80
Total			3 803,49

Récapitulatif – frais de personnel

Il est à souligner que les frais de personnel concernant les enseignants et leur répercussion sur l'impact financier dépendent du nombre de classes nouvelles organisées progressivement à partir de la mise en service de l'établissement, ainsi que de la répartition du personnel enseignant entre titulaires et chargés d'enseignement/d'éducation. Une partie du personnel administratif et technique devra être engagé avant l'ouverture du lycée. Les frais reprennent la totalité des coûts.

Total à prévoir pour les fonctionnaires, employés et salariés : 15 526 123,30 euros

*

2. INDEMNITES ET FRAIS

2.1 Indemnités pour services extraordinaires (article 11.1.11.130)

Pour les lycées, un crédit de 1 502 453 euros est inscrit au budget de l'État 2021.

L'EIMAB fonctionnera d'une part comme l'École Internationales de Differdange et Esch-sur-Alzette (EIDE), l'École internationale Edward Steichen-Clervaux, l'École internationale de Mondorf-les-Bains et le Lënster Lycée International School et d'autre part comme un lycée national à partir de la rentrée scolaire 2021/2022.

Les enseignants luxembourgeois sont indemnisés de la même manière pour les services extraordinaires comme dans les autres lycées, p.ex. :

- commissions d'examens
- passage enseignement fondamental-enseignement secondaire
- commissions nationales des programmes
- cours d'appui et de rattrapage
- CAR
- conseil d'éducation

Crédit à prévoir : **1 502 453 * 0,05 = 75 122,65 euros**

2.2 Indemnités pour services de tiers (article 11.1.12.000)

Pour les lycées de l'enseignement secondaire un crédit de 820 000 euros est inscrit au budget de l'État 2021.

L'EIMAB devra prévoir non seulement les crédits nécessaires pour indemniser les services de tiers et d'experts comme dans les autres lycées nationaux, mais devra également prévoir des crédits pour indemniser les inspecteurs « européens » des conseils pédagogiques des cycles primaire et secondaire lors des visites dans le cadre des audits prévus par le règlement concernant la procédure d'agrément des Écoles européennes agréées et lors de visites d'évaluation des examens, pour l'organisation de formations continues, etc.

Des crédits supplémentaires seront nécessaires pour :

- indemniser les membres du conseil d'éducation ;
- indemniser les étudiants pour les cours d'appui donnés ;
- les audits ;
- l'évaluation externe ;
- la formation continue.

Crédit à prévoir : **820 000 * 0,05 = 41 000 euros**

2.3 Frais de route et de séjour, frais de déménagement (article 11.1.12.010)

Pour les lycées, un crédit de 85 638 euros est inscrit au budget de l'État 2021.

Durant les premières années de la mise en opération du lycée, la plupart du personnel enseignant ne sera pas encore nommé à cet établissement. Les enseignants qui sont donc en principe nommés ailleurs, devront se déplacer de leurs bâtiments d'attache vers cette nouvelle école.

Pour les déplacements des inspecteurs européens, les réunions de commissions diverses, il y a également lieu de prévoir des frais de route.

Crédit supplémentaire à prévoir : $85\,638 * 0,05 = 4\,281,90$ euros

2.4 Fournitures diverses pour examens et commissions d'études (article 11.1.12.300)

Pour les lycées, un crédit de 1857 euros est inscrit au budget de l'État 2021.

Crédit à prévoir : $1857 * 0,05 = 92,85$ euros

2.5 Frais de fonctionnement (articles 11.0.41.053 et 11.1.41.085)

L'EIMAB aura une capacité d'accueil d'environ 1200 élèves. Quelques 1 200 élèves seront répartis sur plus ou moins 60 classes fonctionnant à plein temps et en régime concomitant.

Depuis l'année 2006, tous les lycées publics fonctionnent sur la base de la gestion séparée. La gestion séparée est régie par les dispositions légales suivantes :

- La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées stipule qu'un lycée peut être constitué en service de l'État à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État (Art. 18).
- Le règlement grand-ducal du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'État à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion.

Les frais de fonctionnement intégrés dans la dotation de la SEGS d'un lycée sont les suivants:

Frais d'exploitation courants :

- Fonctionnement des classes
- Frais de bureau
- Bibliothèque

Frais d'exploitation et d'entretien :

- Nettoyage
- Bâtiments : Entretien et réparations équipements :
- Remplacement d'équipements didactiques et de mobilier

Au budget 2021, le crédit de l'article 11.1.41.085 est de 21 000 000 d'euros pour un nombre total de 52 043 élèves en septembre 2020. Il en résulte une dotation moyenne par élève de 403 euros, tous lycées, sections, et classes confondus.

Au budget 2021, le crédit de l'article 11.0.41.053 est de 869 400 euros (Dotations dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire international et européen aux établissements d'enseignement public). Le nombre d'élèves scolarisés dans l'enseignement fondamental dans les écoles européennes agréées est de 1096 à la rentrée 2020. La dotation moyenne par élève est donc de 793 euros pour les élèves de la maternelle et du primaire des écoles européennes agréées publiques.

Une dotation pour l'offre de l'EIMAB de **678 600 euros** est à prévoir, en supposant un nombre total de 1200 élèves :

Enseignement maternel et primaire : $500 * 793 = 396\,500$ euros (article 11.0.41.053)

Enseignement secondaire et formation professionnelle : $700 * 403 = 282\,100$ euros (article 11.1.41.085)

2.6 Frais pour chauffage, eau, gaz, électricité (article 10.0.41.052)

Par analogie à un bâtiment scolaire comparable à celui projeté à Mersch, en l'occurrence le lycée Bel-Val, les frais pour chauffage, eau, gaz, électricité peuvent être estimés à **300.000 euros**.

2.7 Exploitation du restaurant scolaire

La gestion du restaurant scolaire et de la cafétéria se fera par Restopolis et sera de fait garantie par un prestataire privé déterminé dans le cadre d'une soumission publique, par analogie aux autres lycées.

Il faudra compter quelques 800 déjeuners pour la totalité des élèves du lycée.

Le prix payé au prestataire pour le déjeuner, dépendant du nombre de repas produits, se chiffre à quelque 12,45 euros dont 6,46 euros sont payés par les élèves.

Calcul :

Nombre de jours de fréquentation par année scolaire : 175

Nombre estimé de déjeuners à prévoir par jour : 800 (enseignements maternel, primaire et secondaire)

Participation étatique : $175 * 800 * 5,99 = 838\ 600$ euros

Total Indemnités et frais : 1 937 697,40 euros

Total général : 17 463 820, 70 euros

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	<p>Projet de loi du * portant création d'un lycée à Mersch et modification</p> <p>1° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;</p> <p>2° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;</p> <p>3° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;</p> <p>4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;</p> <p>5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;</p> <p>6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021</p>
Ministère initiateur :	MENJE
Auteur(s) :	Michel Hiebel, Eric Oswald
Téléphone :	
Courriel :	eric.oswald@education.lu

Objectif(s) du projet : Le texte crée un lycée à Mersch intégrant une école européenne agréée et porte modification de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mersch, de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.	
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) : /	
Date :	08.02.2021

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Chambres professionnelles concernées
Ministère de la Fonction publique
Ministère des Finances
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
- Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7800/01

N° 7800¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant création d'un lycée à Mersch et modification**

- 1° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;**
- 2° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;**
- 3° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;**
- 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;**
- 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;**
- 6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(6.4.2021)

Par dépêche du 17 mars 2021, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, „pour le 17 avril 2021 au plus tard“, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question vise à compléter le réseau des écoles internationales au Luxembourg par une nouvelle école qui sera implantée à Mersch.

La Chambre comprend que le gouvernement entend mettre en place cette nouvelle école internationale au centre du pays, au lieu d'un lycée traditionnel, pour pouvoir répondre aux besoins de diversification de l'offre scolaire publique face à l'augmentation de l'hétérogénéité de la population scolaire au Luxembourg. En effet, l'État devra assurer une éducation et un enseignement de qualité pour chaque enfant et adolescent, indépendamment de leur origine sociale et culturelle, pour leur permettre de s'intégrer dans la société et de trouver un emploi. L'école publique d'aujourd'hui doit donc être plus flexible et offrir un enseignement diversifié.

Tout comme l'école internationale à Mondorf-les-Bains, ainsi que celles à Clervaux et à Junglinster, la nouvelle école créée à Mersch sera une école publique sous la tutelle du Ministère de l'Éducation nationale. L'école sera donc ouverte à tous les élèves (et non pas seulement aux enfants de fonctionnaires européens par exemple), sans devoir payer des frais d'inscription. La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que le statut public de l'école et la gratuité de son offre scolaire sont très importants, l'éducation et l'enseignement devant rester sous l'autorité et la gestion de l'État, seul garant de l'équité et de la neutralité de l'école. En effet, les écoles privées favorisent souvent une certaine „classe sociale“, situation qu'il faudra éviter.

Concernant le personnel de la nouvelle école à Mersch, l'article 4, paragraphe (2), du projet de loi prévoit la possibilité de recruter des „native speakers“ issus d'un „pays membre ou ancien pays membre de l'Union européenne“. La Chambre comprend que le fait de pouvoir recruter des „native

speakers“ issus d’un „ancien pays membre de l’Union européenne“ (cf. Brexit) est nécessaire pour la section anglophone.

Selon le texte projeté, les „*native speakers*“ doivent remplir certaines conditions de recrutement, dont celle de prouver par des certificats qu’ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues „*dans au moins une des langues administratives*“. Comme il s’agit d’une école publique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande que les enseignants – de même que les assistants sociaux et les psychologues – non luxembourgeois engagés comme employés de l’État doivent avoir la connaissance des trois langues officielles du Luxembourg. La communication avec les partenaires scolaires ne pourra guère fonctionner si un membre du personnel enseignant ou psycho-social ne parle que le français ou l’allemand par exemple. La Chambre estime par ailleurs que le cadre du personnel devrait surtout être composé de fonctionnaires et employés de l’État luxembourgeois et que le recrutement de „*tiers*“ devrait être limité.

Ces remarques valent également pour les articles 10 à 12 et 13, point 2°, lettre b), du projet sous avis, qui prévoient d’adapter les dispositions applicables aux écoles internationales de Mondorf-les-Bains, de Clervaux, de Junglinster et de Differdange afin d’y permettre aussi le recrutement de „*native speakers*“ d’un „ancien pays membre de l’Union européenne“.

Au regard de l’hétérogénéité de la population scolaire, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve l’offre diversifiée de deux à trois sections linguistiques (anglaise, française ou allemande). En effet, l’utilisation de différentes langues véhiculaires facilitera sûrement l’éducation des élèves non luxembourgeois ne résidant parfois que pendant une durée déterminée au Luxembourg. De plus, l’obligation d’apprendre la langue luxembourgeoise, telle que prévue à l’article 7, paragraphe (3), représente un facteur d’intégration indispensable pour tous les élèves dont les familles comptent s’établir définitivement au Grand-Duché.

Au vu des observations qui précèdent, et sous la réserve des remarques susvisées quant aux conditions de recrutement du personnel auprès des écoles internationales, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d’accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l’article 3, alinéa 2, du règlement d’ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 6 avril 2021.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

7800/02

N° 7800²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant création d'un lycée à Mersch et modification**

- 1° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;**
- 2° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;**
- 3° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;**
- 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;**
- 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;**
- 6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(15.6.2021)

Par dépêche du 25 mars 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que les textes coordonnés des lois que le projet de loi sous examen vise à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 14 avril 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le but de diversifier l'offre scolaire publique en offrant des classes internationales, les auteurs du projet de loi sous avis entendent mettre en place une école internationale à Mersch et continuent ainsi de développer le concept d'un enseignement multiculturel, multilingue et européen. Sur base d'un exposé des motifs détaillé sur les évolutions linguistiques et régionales, les auteurs proposent cette implantation à Mersch afin de compléter le réseau existant des écoles internationales sur le territoire du Grand-Duché et de permettre également à un certain nombre d'élèves scolarisés dans ces écoles, mais ayant leur domicile à Luxembourg, de poursuivre leurs études au plus près de leur lieu de résidence.

L'école internationale Mersch Anne-Beffort (EIMAB) offrira trois ordres d'enseignement : une école européenne primaire, une école européenne secondaire et une voie préparatoire à l'école européenne.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen repose presque intégralement sur le précédent de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains¹. Il note toutefois

¹ <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/07/13/a652/jo>.

une différence par rapport à la version actuellement en vigueur de la loi précitée du 13 juillet 2018 en ce que, dorénavant, les candidats ayant eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un « ancien pays membre de l'Union européenne » peuvent également être recrutés en tant qu'employés enseignants. Selon les auteurs, cette formulation « vise à garantir à l'avenir le recrutement de personnels anglophones indépendamment des évolutions géopolitiques qui peuvent affecter les contours de l'Union européenne ». Par les articles modificatifs du projet de loi sous examen, cette ouverture au niveau des conditions de recrutement est également proposée pour les lycées à Mondorf, Junglinster, Clervaux et Differdange.

Au regard de l'intention des auteurs de pouvoir recruter des « native speakers », le Conseil d'État se demande pourquoi les auteurs, en employant la formulation « ancien pays membre de l'Union européenne », limitent implicitement l'ouverture en question aux seuls candidats ayant eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif au Royaume-Uni, État tiers, et excluent ainsi des candidats « native speakers » d'autres États tiers anglophones. Dans la mesure où les candidats ayant eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif dans d'autres États tiers anglophones se trouvent dans une situation comparable à celle des candidats ayant eu accès à la même fonction au Royaume-Uni, la disposition sous avis risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, et qui, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, est étendu en vertu de l'article 111 de la Constitution² aux personnes non-luxembourgeoises³. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but⁴, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Article 4

À l'exception du paragraphe 2, point 1^o, qui vise, contrairement à la loi précitée du 13 juillet 2018, également la condition d'avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un « ancien pays membre de l'Union européenne », l'article sous examen reprend textuellement le libellé de l'article 4 de la loi précitée du 13 juillet 2018. Le Conseil d'État renvoie aux considérations générales.

Article 5

L'article sous examen reprend textuellement le libellé de l'article 5 de la loi précitée du 13 juillet 2018.

À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son avis n° 52.644 du 8 mai 2018 relatif au projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et dans lequel le Conseil d'État avait retenu ce qui suit: « Selon le Règlement sur les Écoles européennes agréées⁵, la compétence d'agréer des écoles européennes relève du Conseil supérieur des écoles européennes et non du législateur. Le Conseil d'État propose d'omettre le terme « agréée » aussi bien dans la disposition sous avis que dans l'intitulé du chapitre 2 ».

2 **Art. 111.** Tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

3 Cour const., arrêts du 7 avril 2006, n^{os} 29/06, 30/06, 31/06, 32/06 et 33/06 (Mém. A n° 69 du 21 avril 2006, p. 1333), et du 6 mars 2009, n° 48/09 (Mém. A n° 55 du 23 mars 2009, p. 716).

4 Cour const., arrêts du 5 mai 2000, n° 9/00 (Mém. A n° 40 du 30 mai 2000, p. 948) et du 1er juillet 2016, n° 125/16 (Mém. A n° 125 du 12 juillet 2016, p. 2212); Cour adm., arrêts du 31 janvier 2002, n° 10438C et du 25 avril 2013, n° 31154C.

5 « Règlement sur les Écoles européennes agréées », réf. n° 2013-01-D-64-fr-4.

Article 6

À l'exception des termes « élèves avec des profils linguistiques particuliers » qui remplacent ceux de « élèves d'origines diverses », l'article sous examen reprend, mot par mot, le libellé de l'article 6 de la loi précitée du 13 juillet 2018. Le Conseil d'État renvoie encore à son avis précité n° 52.644 du 8 mai 2018 dans lequel il avait estimé que le texte en question « n'a aucun contenu normatif et est à supprimer. »

Articles 7 à 9

Sans observation.

Articles 10 à 12

Par analogie à l'article 4, les auteurs entendent « préserver pour les écoles de Mondorf, Junglinster et Clervaux la possibilité de recruter des « native speakers » quelles que soient les évolutions géopolitiques qui affecteront l'Union européenne dans les prochains temps. » Le Conseil d'État renvoie aux considérations générales.

Article 13

Au point 1°, les auteurs proposent d'aligner le libellé de l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange relatif aux sections linguistiques à celui des lois postérieures et à celui du projet de loi sous examen.

Au point 2°, les auteurs alignent le libellé à celui proposé par le projet de loi sous examen pour les autres lycées, de manière à conserver la possibilité de recruter des « native speakers ». Il est renvoyé aux considérations générales.

Article 14

La disposition sous examen propose de remplacer la définition « lycée : lycée et lycée technique public » par celle de « lycée : lycée et établissement d'enseignement public luxembourgeois ».

Selon les auteurs, cette modification permet à l'école de Differdange de recruter des chargés d'enseignement et des chargés d'éducation. En effet, dans la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, l'article 1^{er}, alinéa 2, prévoit que « l'École est un établissement d'enseignement public luxembourgeois ».

Article 15

L'article sous examen propose d'insérer à la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État certaines dispositions et repose sur le précédent des modifications effectuées par la loi précitée du 13 juillet 2018.

Pour ce qui est du point 4°, il y a lieu de noter qu'un article 11.0.41.053 existe d'ores et déjà dans la loi précitée du 19 décembre 2020. La numérotation de l'article à insérer est dès lors à revoir. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une renumérotation de l'article budgétaire à insérer.

Articles 16 et 17

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Il y a lieu d'insérer un deux-points après les termes « et modification ».

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien.

Tenant compte de ce qui précède, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant création d'un lycée à Mersch et modification :

1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;

- 2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
- 3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
- 4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
- 5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;
- 6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 ».

Cette observation vaut également pour l'ordre des dispositions modificatives de l'acte en projet sous avis.

Article 2

Le terme « dénommée » avant le terme « ci-après » peut être supprimé, car superfétatoire.

Article 4

Au paragraphe 2, point 3°, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 5

Après les termes « « École internationale Mersch Anne Beffort » », il convient d'ajouter une virgule.

Le terme « désignée » avant le terme « ci-après » peut être supprimé, car superfétatoire.

Article 7

L'indication du paragraphe « (1) » n'est pas à écrire en caractères gras.

Article 13

Au point 2°, lettre b), phrase liminaire, il convient d'écrire :

« b) le paragraphe 3, lettre a), est remplacé par le texte suivant : ».

Article 15

Pour assurer la cohérence par rapport à l'article 13, les points 1° à 5° sont à commencer par une lettre initiale minuscule.

Aux points 4° et 5°, il y a lieu d'insérer une espace entre l'indication du point et le texte proprement dit.

Au point 4°, il est recommandé de supprimer le point après le numéro de l'article à insérer et de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 4° Après l'article [XX.X.XX.XXX], il est inséré un article [XX.X.XX.XXX] nouveau, libellé comme suit : ».

Article 16

Il est recommandé d'avoir recours à la formulation usuelle en la matière en remplaçant les termes « peut se faire » par ceux de « se fait ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 15 juin 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7800/03

N° 7800³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

du *** portant création d'un lycée à Mersch et modification :

- 1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
- 2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
- 3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
- 4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
- 5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;
- 6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (22.6.2021	1
2) Texte coordonné	7

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.6.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 22 juin 2021.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

I.1. Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 juin 2021.

I.2. Commentaire concernant l'article 6

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat constate qu'à l'exception des termes « élèves avec des profils linguistiques particuliers » qui remplacent ceux de « élèves d'origines diverses », l'article 6 du projet de loi sous rubrique reprend, mot par mot, le libellé de l'article 6 de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 8 mai 2018 (doc. parl. 7240⁵) relatif au projet de loi précité dans lequel il avait estimé que le texte en question « n'a aucun contenu normatif et est à supprimer. »

A ce sujet, la Commission, renvoyant au commentaire de l'article 6 figurant dans le rapport sur le projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains adopté le 6 juin 2018 (doc. parl. 7240⁶), propose de ne pas donner suite à la recommandation du Conseil d'Etat et de maintenir l'article sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, il semble important de souligner que les principes mis en valeur par les écoles européennes dites « de type 1 », telles que définies dans la Convention portant statut des Ecoles Européennes, s'appliquent également à l'école européenne agréée visée par l'article sous rubrique.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'article 4, paragraphe 2

L'article 4, paragraphe 2, point 1^o, est amendé comme suit :

« 1^o avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~, de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; »

Commentaire

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat estime que la formulation initiale de l'article 4, paragraphe 2, point 1^o, « risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi tel qu'inscrit à l'article 10bis de la Constitution, et qui, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, est étendu en vertu de l'article 111 de la Constitution aux personnes non-luxembourgeoises ».

En effet, dans le but de garantir à l'avenir le recrutement de personnels anglophones indépendamment des évolutions géopolitiques pouvant affecter l'Union européenne, cette disposition, dans sa teneur initialement proposée, limitait implicitement l'ouverture aux seuls candidats ayant eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif au Royaume-Uni.

L'amendement proposé a pour effet d'étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à l'une des fonctions en question à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. La langue officielle étant la langue légale du Gouvernement et de l'administration d'un Etat souverain. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 2, du projet de loi sous rubrique.

*

Amendement 2 concernant l'intitulé du chapitre 2 et l'article 5

L'intitulé du chapitre 2 et l'article 5 sont amendés comme suit :

« Chapitre 2 – L'école européenne agrée »

Art. 5. Au sein du lycée à Mersch est créée une école européenne agrée portant la dénomination « Ecole internationale Mersch Anne Beffort », ~~désignée~~ ci-après « Ecole ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée. »

Commentaire

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique reprend textuellement le libellé de l'article 5 de la loi précitée du 13 juillet 2018. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 8 mai 2018 relatif au projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains (doc. parl. 7240⁵) et dans lequel le Conseil d'Etat avait retenu ce qui suit : « Selon le Règlement sur les Ecoles européennes agréées, la compétence d'agréer des écoles européennes relève du Conseil supérieur des écoles européennes et non du législateur. Le Conseil d'Etat propose d'omettre le terme « agréée » aussi bien dans la disposition sous rubrique que dans l'intitulé du chapitre 2 ».

Le présent amendement vise à tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat. Le terme « agréée » est supprimé à l'article 5, première phrase, de même qu'à l'intitulé du chapitre 2.

*

Amendement 3 concernant l'article 10 nouveau (article 11 initial)

L'article 10 est amendé comme suit :

« **Art. 11. 10. L'article 3, paragraphe 2, point 1^o, de la La** loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est remplacé par la disposition suivante modifiée comme suit :

1^o L'article 3, paragraphe 2, point 1^o, est remplacé par la disposition suivante :

« 1^o avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~, de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; ».

2^o A l'article 7, le terme « agréée » est supprimé. »

Commentaire

Le présent amendement est à voir par analogie avec les modifications proposées aux articles 4 et 5 ci-dessus (cf. amendements 1 et 2 *supra*).

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis du 15 juin 2021, il est proposé, au point 1^o nouveau, d'étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social, à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. La langue officielle étant la langue légale du Gouvernement et de l'administration d'un Etat souverain. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.

Le point 2^o nouveau vise à supprimer le terme « agréée » à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juillet 2008 précitée.

*

Amendement 4 concernant l'article 11 nouveau (article 12 initial)

L'article 11 est amendé comme suit :

« **Art. 12. 11. L'article 3, paragraphe 2, point 1^o, de la La** loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est **remplacé par la disposition suivante modifiée comme suit** :

1^o L'article 3, paragraphe 2, point 1^o, est remplacé par la disposition suivante :

« 1^o avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~, de l'Association européenne de libre-échange **ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne** ; ».

2^o A l'article 7, le terme « agréée » est supprimé. »

Commentaire

Le présent amendement est à voir par analogie avec les modifications proposées aux articles 4 et 5 ci-dessus (cf. amendements 1 et 2 *supra*).

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis du 15 juin 2021, il est proposé, au point 1^o nouveau, d'étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social, à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. La langue officielle étant la langue légale du gouvernement et de l'administration d'un Etat souverain. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux.

Le point 2^o nouveau vise à supprimer le terme « agréée » à l'article 7 de la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée.

*

Amendement 5 concernant l'article 12 nouveau, point 2^o (article 13 initial)

L'article 12, point 2^o, lettre b), est amendé comme suit :

« b) le paragraphe 3, ~~point~~ lettre a), est remplacé par le texte suivant :

« a) avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~, de l'Association européenne de libre-échange **ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne** ; ».

Commentaire

Le présent amendement est à voir par analogie avec les modifications proposées à l'article 4 ci-dessus (cf. amendement 1 *supra*).

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis du 15 juin 2021, il est proposé d'étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social, à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. La langue officielle étant la langue légale du Gouvernement et de l'administration d'un Etat souverain. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange.

*

Amendement 6 concernant l'article 14 nouveau (article 10 initial)

L'article 14 est amendé comme suit :

« **Art. 10. 14. L'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la La** loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains est **remplacé par la disposition suivante modifiée comme suit** :

1° L'article 4, paragraphe 2, point 1°, est remplacé par la disposition suivante :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~, de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; ».

2° A l'intitulé du Chapitre 2, le terme « agréée » est supprimé.

3° A l'article 5, le terme « agréée » est supprimé. »

Commentaire

Le présent amendement est à voir par analogie avec les modifications proposées aux articles 4 et 5 ci-dessus (cf. amendements 1 et 2 *supra*).

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis du 15 juin 2021, il est proposé, au point 1° nouveau, d'étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social, à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. La langue officielle étant la langue légale du Gouvernement et de l'administration d'un Etat souverain. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains.

Les points 2° et 3° nouveaux visent à supprimer le terme « agréée » à l'article 5 ainsi qu'à l'intitulé du chapitre 2 de la loi du 13 juillet 2018 précitée.

*

Amendement 7 concernant l'article 15

L'article 15 est amendé comme suit :

« **Art. 15.** La loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 est modifiée comme suit :

1° ~~IL~~ l'article ~~47~~ ~~51~~, alinéa II. Administrations dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est complété par le tiret suivant :

« – Lycée à Mersch. »;

2° ~~IL~~ Le crédit de l'article 10.0.41.052. – Services de l'Etat à gestion séparée : frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) est porté à 7 934 718 euros ;

3° ~~IL~~ Le crédit de l'article 10.6.41.050. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires (Crédit non limitatif) est porté à 15 588 600 euros ;

4° **il est ajouté un article 11.0.41.053. libellé comme suit :**

« article 11.0.41.053. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'Ecole Internationale Mersch Anne Beffort , 396 500 euros » ; Le crédit de l'article 11.0.41.053. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire international et européen aux établissements d'enseignement public est porté à 1 265 900 euros ;

5° ~~IL~~ Le crédit de l'article 11.1.41.085. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général est porté à 21 282 100 euros. »

Commentaire

La modification proposée à l'endroit du point 1° vise à redresser une erreur matérielle concernant la référence à l'article visant la constitution de services de l'Etat à gestion séparée, qui se trouve ancrée à l'article 51 de la loi précitée et non à l'article 47, tel qu'initialement prévu.

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat note, à l'endroit du point 4°, qu'un article 11.0.41.053 existe d'ores et déjà dans la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021. La numérotation de l'article à insérer est dès lors à revoir. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec une renumérotation de l'article budgétaire à insérer.

Etant donné qu'il n'était pas dans l'intention de l'auteur du projet de loi de créer un nouvel article budgétaire, il est proposé de modifier la disposition sous rubrique. La dotation de 396.500 euros dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'Ecole Internationale Mersch Anne Beffort, vient s'ajouter à l'article 11.04.41.053 (Dotations dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire international et européen aux établissements d'enseignement public) pour donner un total de 1.265.900 euros.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Il est prévu, comme les dispositions du projet de loi sous référence sont applicables à partir de l'année scolaire 2021/2022, que ledit projet de loi sera soumis au vote de la Chambre des Députés avant le mois d'août.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 juin 2021 sont soulignées.
Les amendements parlementaires du 22 juin 2021 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

- du *** portant création d'un lycée à Mersch et modification :**
- 1° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;**
 - 2° 1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;**
 - 3° 2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;**
 - 4° 3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;**
 - 5° 4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;**
 - 5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;**
 - 6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021**

Chapitre 1^{er} – Le lycée à Mersch

Art. 1^{er}. Il est créé un lycée sur le territoire de la commune de Mersch.
 Les services du lycée incluent un internat.

Art. 2. Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».

Art. 3. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.

Art. 4. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ou, de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;

3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

Chapitre 2 – L'école européenne agrée

Art. 5. Au sein du lycée à Mersch est créée une école européenne **agrée** portant la dénomination « Ecole internationale Mersch Anne Beffort », désignée ci-après « Ecole ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 6. L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves avec des profils linguistiques particuliers et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement, une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 7. (1) L'offre scolaire de l'Ecole peut comporter :

- 1° le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen ;
- 2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

(2) Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

(3) Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 8. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« Ecole ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Art. 9. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire, telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit :

- 1° les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
- 2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
- 3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
- 4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Art. 10. L'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains est remplacé par la disposition suivante :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ou ancien pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ; ».

Art. 11. ~~10. L'article 3, paragraphe 2, point 1°, de la La~~ loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est remplacé par la disposition suivante modifiée comme suit :

1° L'article 3, paragraphe 2, point 1°, est remplacé par la disposition suivante :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~, de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; ».

2° A l'article 7, le terme « agréée » est supprimé.

Art. 12. ~~11. L'article 3, paragraphe 2, point 1°, de la La~~ loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est remplacé par la disposition suivante modifiée comme suit :

1° L'article 3, paragraphe 2, point 1°, est remplacé par la dispositions suivante :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~, de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; ».

2° A l'article 7, le terme « agréée » est supprimé.

Art. 13. ~~12.~~ La loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est modifiée comme suit :

1° L'article 3, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. ».

2° L'article 6 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1^{er} est complété par l'alinéa suivant :

« Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat. » ;

b) le paragraphe 3, ~~point~~ lettre a), est remplacé par le texte suivant :

« a) avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~, de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; ».

Art. 14. ~~13.~~ L'article 2, point 5, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées est remplacé par le texte suivant :

« 5. lycée : lycée et établissement d'enseignement public luxembourgeois ».

Art. 10. ~~14. L'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la La~~ loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains est remplacé par la disposition suivante modifiée comme suit :

1° L'article 4, paragraphe 2, point 1°, est remplacé par la disposition suivante :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~, de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; ».

2° A l'intitulé du Chapitre 2, le terme « agréée » est supprimé.

3° A l'article 5, le terme « agréée » est supprimé.

Art. 15. La loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 est modifiée comme suit :

1° ~~Il~~ l'article ~~47~~ ~~51~~, alinéa II. Administrations dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est complété par le tiret suivant :

« – Lycée à Mersch. »;

2° ~~Le~~ crédit de l'article 10.0.41.052. – Services de l'Etat à gestion séparée : frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) est porté à 7 934 718 euros ;

3° ~~Le~~ crédit de l'article 10.6.41.050. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires (Crédit non limitatif) est porté à 15 588 600 euros ;

4° ~~il est ajouté un article 11.0.41.053. libellé comme suit :~~

~~« article 11.0.41.053. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'Ecole Internationale Mersch Anne Beffort, 396 500 euros » ; Le crédit de l'article 11.0.41.053. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire international et européen aux établissements d'enseignement public est porté à 1 265 900 euros ;~~

5° ~~Le~~ crédit de l'article 11.1.41.085. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général est porté à 21 282 100 euros.

Art. 16. La référence à la présente loi ~~peut se faire~~ se fait sous la forme abrégée suivante : « loi du *** portant création d'un lycée à Mersch ».

Art. 17. La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2021/2022.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7800/04

N° 7800⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

du *** portant création d'un lycée à Mersch et modification :

- 1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
- 2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
- 3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
- 4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
- 5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;
- 6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.7.2021)

Par dépêche du 22 juin 2021, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous avis, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 juin 2021.

Le texte des amendements était accompagné de remarques préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'État avait formulé une réserve de dispense du second vote constitutionnel au motif que la formulation initiale de l'article 4, paragraphe 2, point 1°, qui fait référence aux candidats ayant eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un « ancien pays membre de l'Union européenne », risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, et qui, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, est étendu en vertu de l'article 111 de la Constitution aux personnes non-luxembourgeoises.

Par l'amendement sous examen, le recrutement est étendu aux candidats ayant eu accès à l'une des fonctions en question à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. À cet égard, le Conseil d'État relève que la disposition sous avis, dans sa teneur amendée, ne pose plus problème au regard des articles 10*bis* et 111 de la Constitution, de sorte qu'il

est en mesure de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée dans son avis précité du 15 juin 2021. Le Conseil d'État tient toutefois à souligner que la formulation retenue par la commission parlementaire, qui renvoie à des « pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne », ne couvre dès lors pas les pays qui ne disposent pas d'une langue officielle, tels que notamment le Royaume Uni et les États-Unis.

À cet égard, dans l'hypothèse où les auteurs des amendements décident de ne pas maintenir l'amendement proposé ni le texte initial du projet de loi sur ce point au vu de la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée par le Conseil d'État dans son avis initial, il peut d'ores et déjà marquer son accord avec une reprise de la formulation telle que prévue actuellement à l'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains. Dans cette lignée, le Conseil d'État peut également marquer d'ores et déjà son accord avec l'omission, dans le projet de loi sous avis, des modifications proposées à l'endroit des dispositions analogues des autres lois qu'il s'agit de modifier.

Amendement 2

L'amendement sous examen, qui propose de supprimer le terme « agréée », tient compte d'une observation que le Conseil d'État avait formulée dans son avis précité du 15 juin 2021 et ne soulève pas d'observation.

Amendements 3 à 6

Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'égard des amendements 1 et 2.

Amendement 7

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 6

À l'article 14, point 2°, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « chapitre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 6 juillet 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7800/05

N° 7800⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**du *** portant création d'un lycée à Mersch et modification :**

- 1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;**
- 2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;**
- 3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;**
- 4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;**
- 5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;**
- 6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

(12.7.2021)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; M. Claude LAMBERTY, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fred KEUP, Mme Josée LORSCHÉ et M. Georges MISCHO, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 avril 2021 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés des lois à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 6 avril 2021.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 15 juin 2021.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 21 avril 2021. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Lors de sa réunion du 22 juin 2021, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, elle a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 6 juillet 2021.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 7 juillet 2021.

Le 12 juillet 2021, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Depuis le début du 21^e siècle, les résultats du recensement de la population indiquent une croissance exponentielle du nombre de résidents étrangers au Luxembourg. Cette évolution est principalement due à l'installation de grandes entreprises étrangères, au développement de la place financière et à la présence de nombreuses institutions internationales. Par conséquent, les établissements scolaires du Grand-Duché ont connu une hausse considérable de leur nombre d'élèves étrangers.

En même temps, on observe que l'augmentation de la population scolaire est aujourd'hui partiellement absorbée par des établissements de l'enseignement international. Depuis la création de la première école européenne publique à Differdange en 2016, la demande pour le système d'enseignement international public a constamment augmenté.

On constate par ailleurs que la divergence entre la langue maternelle et la langue de scolarisation est l'une des principales sources des difficultés d'apprentissage dans le système scolaire luxembourgeois. Il n'est donc pas étonnant que les écoles internationales soient particulièrement prisées par les résidents étrangers, qui recherchent un cadre pédagogique adapté à leurs besoins.

D'un côté, le système d'enseignement international offre un meilleur potentiel de réussite pour les élèves étrangers et contribue ainsi aux objectifs d'égalité des chances et d'intégration sociale. D'un autre côté, les écoles internationales représentent une solution efficace pour les jeunes étrangers qui ne résident que temporairement au Grand-Duché et continuent leur parcours dans un autre pays.

Actuellement, il existe quatre écoles internationales publiques sur le territoire du Grand-Duché :

- L'Ecole internationale de Differdange & Esch-sur-Alzette (EIDE), inaugurée en 2016 ;
- L'Ecole internationale Edward Steichen-Clervaux, inaugurée en 2018 ;
- L'Ecole internationale de Mondorf-les-Bains, inaugurée en 2018 ;
- La « Lënster Lycée International School », inaugurée en 2018.

Comme la population scolaire du Luxembourg devient de plus en plus hétérogène, il s'avère nécessaire de diversifier davantage l'offre de l'enseignement public. En outre, la demande croissante pour les quatre écoles européennes mentionnées ci-dessus témoigne du succès des curricula internationaux. C'est ainsi que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse propose de compléter le réseau des écoles internationales publiques par un nouvel établissement à Mersch.

II.1. Implantation d'une école européenne publique à Mersch

Le présent projet de loi porte création d'un nouveau lycée dans la commune de Mersch. Ce lycée fait partie des établissements d'enseignement public luxembourgeois et tombe sous le champ d'application de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Afin de satisfaire au mieux les besoins des élèves et de leurs parents, le nouveau lycée sera doté d'un internat.

Au vu des aspects évoqués ci-dessus, les auteurs du projet de loi proposent d'intégrer une école européenne publique dans le futur lycée de Mersch. Cette école fera donc partie de la même entité administrative que le lycée traditionnel et sera placée sous la direction de ce dernier. Elle portera le nom « Ecole internationale Mersch Anne Beffort ».

La commune de Mersch a été retenue comme lieu d'implantation de cette nouvelle école à cause de sa position géographique attractive et de ses caractéristiques socio-culturelles. En effet, près de 40 pour cent des habitants de Mersch ne possèdent pas la nationalité luxembourgeoise, ce qui laisse

présager une forte demande pour les programmes d'enseignement européen. La commune de Mersch est par ailleurs facilement accessible pour des élèves venant de différentes régions du Luxembourg, comme elle se situe au centre du pays et dispose de bonnes infrastructures de transport.

II.2. Le cadre juridique des écoles européennes agréées

L'école internationale Mersch Anne Beffort (ci-après « EIMAB ») fonctionne selon les principes d'une école européenne agréée. Liée au système des écoles européennes par une convention d'agrément, elle offre un enseignement qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux.

En l'occurrence, l'administration, le financement et le personnel de l'EIMAB relèvent entièrement du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le règlement d'ordre et de discipline ainsi que les attributions des différents organes de l'école suivent donc les mêmes modalités que les autres écoles publiques du Grand-Duché.

En ce qui concerne les programmes, les grilles horaires et les certifications de l'école, il est recouru aux dispositions de la Convention portant statut des Ecoles européennes.

L'école jouit toutefois, dans les limites des règles d'accréditation, d'une certaine autonomie pour élaborer ses curricula. Une attention particulière est portée à l'apprentissage de la langue luxembourgeoise ainsi qu'à l'histoire, la géographie, la culture et la littérature luxembourgeoises.

L'offre scolaire de l'EIMAB ne s'adresse non seulement aux élèves résidents qui désirent bénéficier d'un enseignement varié sur le plan linguistique et culturel, mais également aux jeunes qui ne résident que temporairement au Grand-Duché. La nouvelle école est ouverte à tous les élèves et ne donne aucune priorité aux enfants de parents qui travaillent dans une institution européenne.

II.3. L'offre scolaire

L'Ecole internationale Mersch Anne Beffort offre trois ordres d'enseignement : une école européenne primaire, une école européenne secondaire et une voie préparatoire à l'école européenne. Elle propose trois sections linguistiques : francophone, anglophone et germanophone.

Il est prévu que l'EIMAB démarre ses cours à la rentrée scolaire 2021/2022.

Dans une première phase, l'école va offrir :

- deux classes francophones, deux classes germanophones et une classe anglophone de la première année de l'école secondaire ;
- cinq classes préparatoires ;
- une classe d'accueil.

A partir de la rentrée 2022/2023, cette offre sera complétée par des classes de l'enseignement primaire.

Les classes préparatoires visent à accueillir des élèves qui ont fréquenté une école fondamentale luxembourgeoise et qui ne sont pas encore prêts à intégrer l'enseignement secondaire de la voie européenne. Ces élèves sont préparés à suivre soit les programmes de l'enseignement secondaire européen, soit les cursus de la formation professionnelle internationale.

Afin de faciliter l'intégration des élèves étrangers au Luxembourg, l'apprentissage de la langue luxembourgeoise est obligatoire pour tous les élèves de l'école primaire et des classes de l'école secondaire jusqu'au niveau S3 inclus.

Par ailleurs, l'EIMAB offre une prise en charge facultative des élèves au-delà des heures de cours. L'école est ouverte de 7 à 19 heures et propose des activités sportives, culturelles et scientifiques, des cours d'appui et une aide aux devoirs à domicile. L'encadrement est assuré par des éducateurs et des enseignants.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Avis du 15 juin 2021

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat constate que le texte prévoit la possibilité d'engager des « candidats ayant eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un ancien pays membre de l'Union européenne » en tant qu'enseignants des écoles internationales à Mersch, Mondorf, Junglinster, Clervaux et Differdange. La Haute Corporation comprend que cette formulation est censée de permettre le recrutement de candidats « native speakers » ayant exercé une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif au Royaume-Uni, malgré la sortie de ce pays de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat se demande pourquoi les auteurs limitent cette ouverture au niveau des conditions de recrutement aux seuls candidats « native speakers » du Royaume-Uni et excluent ainsi des candidats d'autres Etats tiers anglophones. En effet, cette disposition risque d'être contraire au principe de l'égalité devant la loi, dans la mesure où la différence de traitement ne répond pas aux critères établis par la Cour constitutionnelle. Dans l'attente de plus amples explications, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La Haute Corporation renvoie par ailleurs à son avis 8 mai 2018 relatif au projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains (doc. parl. 7240⁵) et souligne que « la compétence d'agréer des écoles européennes relève du Conseil supérieur des écoles européennes et non du législateur ». Elle propose dès lors d'omettre le terme « agréée » dans l'intitulé du chapitre 2 ainsi que dans l'article 5.

En ce qui concerne l'article 6, le Conseil d'Etat constate que le texte n'a aucune portée normative et conseille de le supprimer.

Finalement, le Conseil d'Etat demande de corriger la numérotation de l'article budgétaire qui sera ajouté, par le biais de l'article 15, point 4°, du projet de loi sous rubrique, dans la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

III.2. Avis complémentaire du 6 juillet 2021

Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2021, le Conseil d'Etat, prenant note des amendements parlementaires du 22 juin 2021, se dit en mesure de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée dans son avis du 15 juin 2021. En effet, le projet amendé étend le recrutement d'enseignants et d'encadrants socio-éducatifs ou psycho-sociaux à des candidats ayant exercé une de ces fonctions dans un « pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ».

Bien que cette formulation soit en conformité avec le principe de l'égalité devant la loi tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, elle exclut toutefois les pays qui ne disposent pas d'une langue officielle, tels que le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Le Conseil d'Etat demande dès lors de remplacer cette formulation par celle prévue à l'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains. Cette dernière fait notamment référence à tous les « pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ».

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 6 avril 2021.

La chambre professionnelle salue la création d'une nouvelle école internationale au centre du pays et marque son accord au projet de loi sous rubrique. A son avis, la diversification de l'offre scolaire est indispensable pour garantir la bonne qualité de l'enseignement public ainsi que l'égalité des chances et l'épanouissement des élèves. Elle se réjouit particulièrement que le statut public de la nouvelle école et la gratuité de son offre permettent à chaque enfant, indépendamment de son origine, de s'intégrer dans la société luxembourgeoise.

En ce qui concerne le personnel de l'école européenne de Mersch, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics comprend que le recrutement des « native speakers » issus d'un « ancien pays membre de l'Union européenne » peut s'avérer utile pour assurer les enseignements de la section anglophone. Elle s'oppose cependant aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2 initial, du projet de loi sous rubrique, qui prévoient d'exempter les « natives speakers » de deux des trois langues administratives du Luxembourg.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics exige que tous les enseignants, assistants sociaux et psychologues non luxembourgeois, qui sont engagés sous le régime de l'employé de l'Etat et travaillent dans une école internationale publique, doivent connaître les trois langues officielles du Grand-Duché. Elle demande par ailleurs de limiter le recrutement de « tiers » à un minimum.

Finalement, la chambre professionnelle salue que des cours obligatoires de langue luxembourgeoise soient enseignés dans chaque cycle scolaire des différentes sections linguistiques de l'école. A son avis, l'apprentissage de cette langue est indispensable pour l'intégration des élèves étrangers.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'insérer un deux-points après les termes « et modification ».

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien.

Tenant compte de ce qui précède, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant création d'un lycée à Mersch et modification :

1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;

2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;

3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;

4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;

5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;

6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 ».

Cette observation vaut également pour l'ordre des dispositions modificatives de l'acte en projet sous rubrique.

La Commission fait siennes ces observations. En conséquence, les articles 10 à 14 initiaux sont renumérotés.

Chapitre 1^{er} – Le lycée à Mersch

Article 1^{er}

Cet article porte sur la création d'un lycée à Mersch.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 15 juin 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 2

L'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dispose dans son paragraphe 2, alinéa 2, que « chaque lycée peut offrir des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle ». Suivant le commentaire dudit article, l'organisation effective présuppose les infrastructures adéquates et un nombre suffisant d'inscriptions.

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le terme « dénommée » avant le terme « ci-après » peut être supprimé, car superfétatoire.

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 3

Il est précisé que les lois et règlements de l'enseignement secondaire s'appliquent à l'enseignement secondaire offert au lycée de Mersch.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 15 juin 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 4

Cet article prévoit, outre le recrutement d'enseignants fonctionnaires et employés de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire classique et secondaire général, le recrutement de chargés d'éducation et de chargés de cours, le détachement ou le transfert possible d'enseignants d'autres écoles fondamentales ou secondaires pour les matières qui ne justifient pas l'engagement d'un enseignant à plein temps. De plus, le lycée pourra engager des employés « native speakers » qui sont des enseignants pleinement qualifiés dans leur pays d'origine et qui, pour la plupart, ont presté un mandat dans une école européenne de type I (accueillant prioritairement des enfants de parents travaillant au sein d'institutions européennes). La formulation adaptée au paragraphe 2, point 1^o, vise à garantir à l'avenir le recrutement de personnels anglophones indépendamment des évolutions géopolitiques qui peuvent affecter les contours de l'Union européenne.

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat constate qu'à l'exception du paragraphe 2, point 1^o, qui vise, contrairement à la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains, également la condition d'avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un « ancien pays membre de l'Union européenne », l'article sous rubrique reprend textuellement le libellé de l'article 4 de la loi précitée du 13 juillet 2018. Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis, dans lesquelles il constate que, selon les auteurs, la formulation précitée « vise à garantir à l'avenir le recrutement de personnels anglophones indépendamment des évolutions géopolitiques qui peuvent affecter les contours de l'Union européenne ». Par les articles modificatifs du projet de loi sous rubrique, cette ouverture au niveau des conditions de recrutement est également proposée pour les lycées à Mondorf, Junglinster, Clervaux et Differdange.

Au regard de l'intention des auteurs de pouvoir recruter des « native speakers », le Conseil d'Etat se demande pourquoi les auteurs, en employant la formulation « ancien pays membre de l'Union européenne », limitent implicitement l'ouverture en question aux seuls candidats ayant eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif au Royaume-Uni, Etat tiers, et excluent ainsi des candidats « native speakers » d'autres Etats tiers anglophones. Dans la mesure où les candidats ayant eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif dans d'autres Etats tiers anglophones se trouvent dans une situation comparable à celle des candidats ayant eu accès à la même fonction au Royaume-Uni, la disposition sous rubrique risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, et qui, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, est étendu en vertu de l'article 111 de la Constitution¹ aux personnes non-luxembourgeoises². Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but³, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

1 **Art. 111.** Tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

2 Cour const., arrêts du 7 avril 2006, n^{os} 29/06, 30/06, 31/06, 32/06 et 33/06 (Mém. A n^o 69 du 21 avril 2006, p. 1333), et du 6 mars 2009, n^o 48/09 (Mém. A n^o 55 du 23 mars 2009, p. 716).

3 Cour const., arrêts du 5 mai 2000, n^o 9/00 (Mém. A n^o 40 du 30 mai 2000, p. 948) et du 1^{er} juillet 2016, n^o 125/16 (Mém. A n^o 125 du 12 juillet 2016, p. 2212) ; Cour adm., arrêts du 31 janvier 2002, n^o 10438C et du 25 avril 2013, n^o 31154C.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'insérer, au paragraphe 2, point 3°, le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 4, paragraphe 2, point 1°, comme suit :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~, de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; »

Dans le but de garantir à l'avenir le recrutement de personnels anglophones indépendamment des évolutions géopolitiques pouvant affecter l'Union européenne, la disposition sous rubrique, dans sa teneur initialement proposée, limitait en effet implicitement l'ouverture aux seuls candidats ayant eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif au Royaume-Uni.

L'amendement proposé vise à étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à l'une des fonctions en question à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. La langue officielle étant la langue légale du Gouvernement et de l'administration d'un Etat souverain. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 2, du projet de loi sous rubrique.

La Commission tient compte de l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 2, point 3°.

Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2021, le Conseil d'Etat relève que la disposition sous rubrique, dans sa teneur amendée, ne pose plus problème au regard des articles 10*bis* et 111 de la Constitution, de sorte qu'il est en mesure de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée dans son avis du 15 juin 2021. Le Conseil d'Etat tient toutefois à souligner que la formulation retenue par la Commission, qui renvoie à des « pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne », ne couvre dès lors pas les pays qui ne disposent pas d'une langue officielle, tels que notamment le Royaume Uni et les Etats-Unis.

A cet égard, dans l'hypothèse où les auteurs des amendements décident de ne pas maintenir l'amendement proposé ni le texte initial du projet de loi sur ce point au vu de la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée par le Conseil d'Etat dans son avis initial, il peut d'ores et déjà marquer son accord avec une reprise de la formulation telle que prévue actuellement à l'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains.

La Commission se rallie à la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Chapitre 2 – L'école européenne

Article 5

L'Ecole créée est une école publique. Ainsi, comme dans les autres écoles publiques et contrairement aux écoles européennes de type I (accueillant prioritairement des enfants de parents travaillant au sein d'institutions européennes), il n'y a pas de frais d'inscription et le public cible ne se limite pas à des enfants de fonctionnaires européens.

Les écoles européennes agréées sont des écoles qui, sans faire partie du réseau des écoles européennes organisé par l'organisation intergouvernementale « Les Ecoles européennes », offrent un enseignement européen qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des Etats membres et donc, hors du cadre juridique, administratif et financier, auquel les écoles européennes sont astreintes. Le Conseil supérieur des écoles européennes accorde les agréments à l'unanimité pour une période de trois ans renouvelable.

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique reprend textuellement le libellé de l'article 5 de la loi précitée du 13 juillet 2018.

A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 8 mai 2018 relatif au projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains (doc. parl. 7240⁵) et dans lequel le Conseil d'Etat avait retenu ce qui suit : « Selon le Règlement sur les Ecoles européennes agréées, la compétence d'agréer des écoles européennes relève du Conseil supérieur des écoles européennes et non du législateur. Le Conseil d'Etat propose d'omettre le terme « agréée » aussi bien dans la disposition sous rubrique que dans l'intitulé du chapitre 2 ».

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'ajouter une virgule après les termes « Ecole internationale Mersch Anne Beffort ».

Le terme « désignée » avant le terme « ci-après » peut être supprimé, car superfluetatoire.

Prenant note de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'intitulé du chapitre 2 et l'article sous rubrique comme suit :

« Chapitre 2 – L'école européenne agréée »

Art. 5. Au sein du lycée à Mersch est créée une école européenne **agréée** portant la dénomination « Ecole internationale Mersch Anne Beffort », désignée ci-après « Ecole ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée. »

En conséquence des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 juin 2021, le terme « agréée » est supprimé à l'article 5, première phrase, de même qu'à l'intitulé du chapitre 2.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 juin 2021.

Article 6

L'intégration des élèves et la prise en charge de leur hétérogénéité font partie des missions essentielles du système d'éducation publique. Les écoles européennes agréées viennent compléter le système national puisqu'elles permettent de pallier les difficultés d'élèves ayant la capacité de réussir pleinement leur scolarité, mais qui se heurtent à des difficultés d'ordre linguistique dans leurs apprentissages. L'objectif de la création d'écoles européennes agréées au Luxembourg est donc de permettre une meilleure prise en compte du caractère de plus en plus international de la population scolaire du Grand-Duché.

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat constate qu'à l'exception des termes « élèves avec des profils linguistiques particuliers » qui remplacent ceux de « élèves d'origines diverses », l'article sous rubrique reprend, mot par mot, le libellé de l'article 6 de la loi précitée du 13 juillet 2018. Le Conseil d'Etat renvoie encore à son avis précité du 8 mai 2018 (doc. parl. 7240⁵) dans lequel il avait estimé que le texte en question « n'a aucun contenu normatif et est à supprimer. »

A ce sujet, la Commission, renvoyant au commentaire de l'article 6 figurant dans le rapport sur le projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains adopté le 6 juin 2018 (doc. parl. 7240⁶), propose de ne pas donner suite à la recommandation du Conseil d'Etat et de maintenir l'article sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, il semble important de souligner que les principes mis en valeur par les écoles européennes dites « de type 1 », telles que définies dans la Convention portant statut des Ecoles Européennes, s'appliquent également à l'école européenne visée par l'article sous rubrique.

Article 7

La vocation des écoles européennes est de dispenser un enseignement multilingue et multiculturel à des enfants des cycles maternel, primaire et secondaire. L'article précise que l'Ecole peut offrir le cycle de deux années de l'enseignement « early education – maternel » européen, le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ainsi que le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Comme il ressort du commentaire de l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées (cf. article 2 *supra*), l'organisation effective présuppose toujours les infrastructures adéquates et un nombre suffisant d'inscriptions. La même logique est appliquée pour l'offre scolaire de l'Ecole. L'Ecole est autorisée à offrir les trois cycles, mais adapte son offre scolaire aux besoins et aux infrastructures. Dans une école européenne agréée, toutes les langues nationales des vingt-sept Etats membres peuvent être enseignées. Le projet de loi détermine que l'Ecole doit offrir le choix

entre au moins deux sections linguistiques parmi trois sections prédéfinies. L'offre des sections linguistiques pourra être étendue et adaptée au fur et à mesure en fonction des besoins constatés.

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, l'indication du paragraphe « (1) » n'est pas à écrire en caractères gras.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 8

Cet article précise que l'organisation, le contenu et les modalités des études offertes par l'Ecole sont fondés sur le système des écoles européennes.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 15 juin 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 9

Cet article décrit la progression entre les trois cycles du programme européen ainsi que les conditions d'admission pour des élèves provenant de l'enseignement luxembourgeois. Une attention toute particulière est donnée à la politique de transition entre les différents cycles, tout en encourageant le développement personnel, social et intellectuel des élèves, afin de les préparer au cycle suivant de leur formation. L'inscription en cours de scolarité et le passage du système luxembourgeois vers le système européen et vice-versa se font selon les modalités de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Il est dérogé à l'article 37 de la loi précitée, étant donné que régler l'inscription à l'Ecole, au vu de son offre très particulière, via les dispositions sur l'école de proximité ne fait pas de sens.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 15 juin 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Article 10 nouveau (article 11 initial)

L'article sous rubrique apporte des modifications à la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster. Par analogie avec l'article 4 ci-dessus, il s'agit de préserver, pour l'école européenne de Junglinster, la possibilité de recruter des « native speakers », quelles que soient les évolutions géopolitiques qui affecteront l'Union européenne dans les prochains temps.

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat constate que, par analogie à l'article 4 ci-dessus, les auteurs entendent « préserver pour l'école de Junglinster la possibilité de recruter des « native speakers » quelles que soient les évolutions géopolitiques qui affecteront l'Union européenne dans les prochains temps. » Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis, auxquelles il est fait référence au commentaire de l'article 4 ci-dessus, et en conséquence desquelles la Haute Corporation réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Prenant acte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 11. 10. L'article 3, paragraphe 2, point 1^o, de la** La loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est **remplacé par la disposition suivante modifiée comme suit :**

1^o L'article 3, paragraphe 2, point 1^o, est remplacé par la disposition suivante :

« 1^o avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~, de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; ».

2^o A l'article 7, le terme « agréée » est supprimé. »

Cette proposition d'amendement est à voir par analogie avec les modifications proposées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis du 15 juin 2021, il est proposé, au point 1° nouveau, d'étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social, à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. La langue officielle étant la langue légale du Gouvernement et de l'administration d'un Etat souverain. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.

Le point 2° nouveau vise à supprimer le terme « agréée » à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juillet 2008 précitée.

En raison des observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 juin 2021, l'article 11 initial devient l'article 10 nouveau.

Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2021, le Conseil d'Etat relève que la disposition sous rubrique, dans sa teneur amendée, ne pose plus problème au regard des articles 10*bis* et 111 de la Constitution, de sorte qu'il est en mesure de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée dans son avis du 15 juin 2021. Le Conseil d'Etat tient toutefois à souligner que la formulation retenue par la Commission, qui renvoie à des « pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne », ne couvre dès lors pas les pays qui ne disposent pas d'une langue officielle, tels que notamment le Royaume Uni et les Etats-Unis.

A cet égard, dans l'hypothèse où les auteurs des amendements décident de ne pas maintenir l'amendement proposé ni le texte initial du projet de loi sur ce point au vu de la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée par le Conseil d'Etat dans son avis initial, il peut d'ores et déjà marquer son accord avec une reprise de la formulation telle que prévue actuellement à l'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains.

Le point 2° nouveau tel qu'introduit par amendement parlementaire ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission se rallie à la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 1° nouveau.

Article 11 nouveau (article 12 initial)

Cet article vise à apporter des modifications à la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux. Par analogie aux articles 4 et 10 ci-dessus, il s'agit de préserver, pour l'école européenne de Clervaux, la possibilité de recruter des « native speakers », quelles que soient les évolutions géopolitiques qui affecteront l'Union européenne dans les prochains temps.

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat constate que, par analogie à l'article 4 ci-dessus, les auteurs entendent « préserver pour l'école de Clervaux la possibilité de recruter des « native speakers » quelles que soient les évolutions géopolitiques qui affecteront l'Union européenne dans les prochains temps. » Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis précité, auxquelles il est fait référence au commentaire de l'article 4 ci-dessus, et en conséquence desquelles la Haute Corporation réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 12. 11. L'article 3, paragraphe 2, point 1°, de la** La loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est **remplacé par la disposition suivante modifiée comme suit** :

1° L'article 3, paragraphe 2, point 1°, est remplacé par la disposition suivante :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ou ancien pays membre de l'Union européenne ou, de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; ».

2° A l'article 7, le terme « agréée » est supprimé. »

Le présent amendement est à voir par analogie avec les modifications proposées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis du 15 juin 2021, il est proposé, au point 1° nouveau, d'étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social, à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. La langue officielle étant la langue légale du gouvernement et de l'administration d'un Etat souverain. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux.

Le point 2° nouveau vise à supprimer le terme « agréée » à l'article 7 de la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée.

En raison des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 juin 2021, l'article 12 initial devient l'article 11 nouveau.

Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2021, le Conseil d'Etat relève que la disposition sous rubrique, dans sa teneur amendée, ne pose plus problème au regard des articles 10*bis* et 111 de la Constitution, de sorte qu'il est en mesure de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée dans son avis du 15 juin 2021. Le Conseil d'Etat tient toutefois à souligner que la formulation retenue par la Commission, qui renvoie à des « pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne », ne couvre dès lors pas les pays qui ne disposent pas d'une langue officielle, tels que notamment le Royaume Uni et les Etats-Unis.

A cet égard, dans l'hypothèse où les auteurs des amendements décident de ne pas maintenir l'amendement proposé ni le texte initial du projet de loi sur ce point au vu de la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée par le Conseil d'Etat dans son avis initial, il peut d'ores et déjà marquer son accord avec une reprise de la formulation telle que prévue actuellement à l'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains.

Le point 2° nouveau tel que proposé par amendement parlementaire ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 1° nouveau.

Article 12 nouveau (article 13 initial)

L'article sous rubrique apporte des modifications à la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange.

Point 1°

Cette disposition, qui vise à modifier l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 février 2016 précitée, a comme objectif de supprimer une définition trop contraignante des langues utilisées dans le cadre de l'école de Differdange et d'aligner la formulation de la loi portant création de l'école de Differdange sur les autres lois promulguées *a posteriori*.

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat constate que les auteurs proposent d'aligner le libellé de l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange relatif aux sections linguistiques à celui des lois postérieures et à celui du projet de loi sous rubrique.

Point 2°

Cette disposition, qui apporte des modifications à l'article 6 de la loi modifiée du 26 février 2016 précitée, vise à élargir le cadre du personnel de l'école de Differdange, d'une part, et à préserver, pour

l'école européenne agréée de Differdange, la possibilité de recruter des « native speakers », quelles que soient les évolutions géopolitiques qui affecteront l'Union européenne dans les prochains temps.

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat note que les auteurs alignent le libellé de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 26 février 2016 précitée à celui proposé par le projet de loi sous rubrique pour les autres lycées, de manière à conserver la possibilité de recruter des « native speakers ». Il est renvoyé aux considérations générales figurant en guise d'introduction dans l'avis du 15 juin 2021, (cf. commentaire de l'article 4 ci-dessus), en conséquence desquelles la Haute Corporation réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient, à la lettre b), phrase liminaire, d'écrire :

« b) le paragraphe 3, lettre a), est remplacé par le texte suivant : ».

Prenant note de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le point 2°, lettre b), comme suit :

« b) le paragraphe 3, point lettre a), est remplacé par le texte suivant :

« a) avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~, de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; ».

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis du 15 juin 2021, et par analogie aux modifications apportées par amendement parlementaire à l'article 4 ci-dessus, il est proposé d'étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social, à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. La langue officielle étant la langue légale du Gouvernement et de l'administration d'un Etat souverain. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange.

En raison des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 juin 2021, l'article 13 initial devient l'article 12 nouveau.

Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2021, le Conseil d'Etat relève que la disposition sous rubrique, dans sa teneur amendée, ne pose plus problème au regard des articles 10bis et 111 de la Constitution, de sorte qu'il est en mesure de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée dans son avis du 15 juin 2021. Le Conseil d'Etat tient toutefois à souligner que la formulation retenue par la Commission, qui renvoie à des « pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne », ne couvre dès lors pas les pays qui ne disposent pas d'une langue officielle, tels que notamment le Royaume Uni et les Etats-Unis.

A cet égard, dans l'hypothèse où les auteurs des amendements décident de ne pas maintenir l'amendement proposé ni le texte initial du projet de loi sur ce point au vu de la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée par le Conseil d'Etat dans son avis initial, il peut d'ores et déjà marquer son accord avec une reprise de la formulation telle que prévue actuellement à l'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains.

La Commission se rallie à la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Article 13 nouveau (article 14 initial)

Cet article apporte des modifications à l'article 2, point 5, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous examen propose de remplacer la définition « lycée : lycée et lycée technique public » par celle de « lycée : lycée et établissement d'enseignement public luxembourgeois ».

Selon les auteurs, cette modification permet à l'école de Differdange de recruter des chargés d'enseignement et des chargés d'éducation. En effet, dans la loi modifiée du 26 février 2016 portant création

d'une école internationale publique à Differdange, l'article 1^{er}, alinéa 2, prévoit que « l'Ecole est un établissement d'enseignement public luxembourgeois ».

En raison des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 juin 2021, l'article 14 initial devient l'article 13 nouveau.

Article 14 nouveau (article 10 initial)

Cet article vise à apporter des modifications à la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains. Il s'agit de préserver, pour l'école européenne de Mondorf, la possibilité de recruter des « native speakers », quelles que soient les évolutions géopolitiques qui affecteront l'Union européenne dans les prochains temps.

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat constate que, par analogie à l'article 4 ci-dessus, les auteurs entendent « préserver pour l'école de Mondorf la possibilité de recruter des « native speakers » quelles que soient les évolutions géopolitiques qui affecteront l'Union européenne dans les prochains temps. » Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales, auxquelles il est fait référence au commentaire de l'article 4 ci-dessus, et en conséquence desquelles la Haute Corporation réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 10. 14. L'article 4, paragraphe 2, point 1^o, de la La loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains est remplacé par la disposition suivante modifiée comme suit :**

1^o L'article 4, paragraphe 2, point 1^o, est remplacé par la disposition suivante :

« 1^o avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~, de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; ».

2^o A l'intitulé du Chapitre 2, le terme « agréée » est supprimé.

3^o A l'article 5, le terme « agréée » est supprimé. »

Les modifications proposées sont à voir par analogie avec les modifications proposées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis du 15 juin 2021, il est proposé, au point 1^o nouveau, d'étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social, à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. La langue officielle étant la langue légale du Gouvernement et de l'administration d'un Etat souverain. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains.

Les points 2^o et 3^o nouveaux visent à supprimer le terme « agréée » à l'article 5 ainsi qu'à l'intitulé du chapitre 2 de la loi du 13 juillet 2018 précitée.

En raison des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 juin 2021, l'article 10 initial devient l'article 14 nouveau.

Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2021, le Conseil d'Etat relève que la disposition sous rubrique, dans sa teneur amendée, ne pose plus problème au regard des articles 10^{bis} et 111 de la Constitution, de sorte qu'il est en mesure de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée dans son avis du 15 juin 2021. Le Conseil d'Etat tient toutefois à souligner que la formulation retenue par la Commission, qui renvoie à des « pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne », ne couvre dès lors pas les pays qui ne disposent pas d'une langue officielle, tels que notamment le Royaume Uni et les Etats-Unis.

A cet égard, dans l'hypothèse où les auteurs des amendements décident de ne pas maintenir l'amendement proposé ni le texte initial du projet de loi sur ce point au vu de la réserve de dispense du

second vote constitutionnel formulée par le Conseil d'Etat dans son avis initial, il peut d'ores et déjà marquer son accord avec une reprise de la formulation telle que prévue actuellement à l'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains.

Le point 2° nouveau tel que proposé par amendement parlementaire ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'au point 2°, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « chapitre » avec une lettre initiale minuscule.

La Commission se rallie à la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 1° nouveau.

Article 15

L'article sous rubrique vise à modifier la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021.

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat remarque que l'article sous rubrique propose d'insérer dans la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat certaines dispositions et repose sur le précédent des modifications effectuées par la loi précitée du 13 juillet 2018.

Pour ce qui est du point 4°, il y a lieu de noter qu'un article 11.0.41.053 existe d'ores et déjà dans la loi précitée du 19 décembre 2020. La numérotation de l'article à insérer est dès lors à revoir. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec une renumérotation de l'article budgétaire à insérer.

Du point de vue de la légistique formelle et pour assurer la cohérence par rapport à l'article 13 initial, les points 1° à 5° sont à commencer par une lettre initiale majuscule.

Aux points 4° et 5°, il y a lieu d'insérer une espace entre l'indication du point et le texte proprement dit.

Au point 4°, il est recommandé de supprimer le point après le numéro de l'article à insérer et de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 4° Après l'article [XX.X.XX.XXX], il est inséré un article [XX.X.XX.XXX] nouveau, libellé comme suit : ».

Prenant note de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 15.** La loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 est modifiée comme suit :

1° Il l'article **47 51**, alinéa II. Administrations dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est complété par le tiret suivant :

« – Lycée à Mersch. » ;

2° Le crédit de l'article 10.0.41.052. – Services de l'Etat à gestion séparée : frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) est porté à 7 934 718 euros ;

3° Le crédit de l'article 10.6.41.050. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires (Crédit non limitatif) est porté à 15 588 600 euros ;

4° **il est ajouté un article 11.0.41.053, libellé comme suit :**

« article 11.0.41.053. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'Ecole Internationale Mersch Anne Beffort, 396 500 euros » ; Le crédit de l'article 11.0.41.053. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire international et européen aux établissements d'enseignement public est porté à 1 265 900 euros ;

5° Le crédit de l'article 11.1.41.085. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général est porté à 21 282 100 euros. »

La modification proposée à l'endroit du point 1° vise à redresser une erreur matérielle concernant la référence à l'article visant la constitution de services de l'Etat à gestion séparée, qui se trouve ancrée à l'article 51 de la loi précitée et non à l'article 47, tel qu'initialement prévu.

Etant donné qu'il n'était pas dans l'intention des auteurs du projet de loi de créer un nouvel article budgétaire, il est proposé de modifier le point 4°. La dotation de 396.500 euros dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'Ecole Internationale Mersch Anne Beffort, vient s'ajouter à l'article 11.04.41.053 (Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire international et européen aux établissements d'enseignement public) pour donner un total de 1.265.900 euros.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 juillet 2021.

Article 16

Cet article introduit un intitulé de citation pour la loi en projet.

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'avoir recours à la formulation usuelle en la matière en remplaçant les termes « peut se faire » par ceux de « se fait ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 17

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 15 juin 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPE- RIEUR ET DE LA RECHERCHE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

du * portant création d'un lycée à Mersch et modification :**

- 1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;**
- 2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;**
- 3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;**
- 4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;**
- 5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;**
- 6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021**

Chapitre 1^{er} – Le lycée à Mersch

Art. 1^{er}. Il est créé un lycée sur le territoire de la commune de Mersch.
Les services du lycée incluent un internat.

Art. 2. Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».

Art. 3. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.

Art. 4. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

Chapitre 2 – L'école européenne

Art. 5. Au sein du lycée à Mersch est créée une école européenne portant la dénomination « Ecole internationale Mersch Anne Beffort », ci-après « Ecole ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 6. L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves avec des profils linguistiques particuliers et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement, une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 7. (1) L'offre scolaire de l'Ecole peut comporter :

- 1° le cycle de deux années de l'enseignement « early education – maternel » européen ;
- 2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

(2) Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

(3) Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 8. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« Ecole ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Art. 9. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire, telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit :

- 1° les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
- 2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
- 3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
- 4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Art. 10. La loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est modifiée comme suit :

1° L'article 3, paragraphe 2, point 1°, est remplacé par la disposition suivante :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ; ».

2° A l'article 7, le terme « agréée » est supprimé.

Art. 11. La loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est modifiée comme suit :

1° L'article 3, paragraphe 2, point 1°, est remplacé par la disposition suivante :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ; ».

2° A l'article 7, le terme « agréée » est supprimé.

Art. 12. La loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est modifiée comme suit :

1° L'article 3, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. ».

2° L'article 6 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1^{er} est complété par l'alinéa suivant :

« Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat. » ;

b) le paragraphe 3, lettre a), est remplacé par le texte suivant :

« a) avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ; ».

Art. 13. L'article 2, point 5, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées est remplacé par le texte suivant :

« 5. lycée : lycée et établissement d'enseignement public luxembourgeois ».

Art. 14. La loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains est modifiée comme suit :

1° L'article 4, paragraphe 2, point 1°, est remplacé par la disposition suivante :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ; ».

2° A l'intitulé du chapitre 2, le terme « agréée » est supprimé.

3° A l'article 5, le terme « agréée » est supprimé.

Art. 15. La loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 est modifiée comme suit :

1° L'article 51, alinéa II. Administrations dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est complété par le tiret suivant :

« – Lycée à Mersch. » ;

2° Le crédit de l'article 10.0.41.052. – Services de l'Etat à gestion séparée : frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) est porté à 7 934 718 euros ;

3° Le crédit de l'article 10.6.41.050. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires (Crédit non limitatif) est porté à 15 588 600 euros ;

4° Le crédit de l'article 11.0.41.053. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire international et européen aux établissements d'enseignement public est porté à 1 265 900 euros ;

5° Le crédit de l'article 11.1.41.085. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général est porté à 21 282 100 euros.

Art. 16. La référence à la présente se fait sous la forme abrégée suivante : « loi du *** portant création d'un lycée à Mersch ».

Art. 17. La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2021/2022.

Luxembourg, le 12 juillet 2021

Le Rapporteur,
Claude LAMBERTY

Le Président,
Gilles BAUM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7800

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 15/07/2021 08:00:00

Scrutin: 7

Président: Monsieur Etgen Fernand

Vote: Projet de loi N°7800

Secrétaire Général: Monsieur Scheeck Laurent

Description: Vote sur le projet de loi

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	45	2	3	50
Procurations:	9	0	1	10
Total:	54	2	4	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui (Knaff Pim)	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Bauler André)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Engel Georges	Oui	Haagen Claude	Oui (Engel Georges)
Hemmen Cécile	Oui	Mutsch Lydia	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Back Carlo	Oui
Benoy François	Oui	Bernard Djuna	Oui
Empain Stéphanie	Oui	Gary Chantal	Oui
Hansen Marc	Oui	Lorsché Josée	Oui
Margue Charles	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui (Eicher Emile)	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hetto-Gaasch Françoise	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui (Adehm Diane)	Mischo Georges	Oui (Hansen Martine)
Modert Octavie	Oui	Mosar Laurent	Oui
Reding Viviane	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui (Halsdorf Jean-Marie)	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Eischen Félix)	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Non	Kartheiser Fernand	Non
Keup Fred	Non	Reding Roy	Non (Keup Fred)

Date: 15/07/2021 08:00:00

Scrutin: 7

Vote: Projet de loi N°7800

Description: Vote sur le projet de loi

Président: Monsieur Etgen Fernand

Secrétaire Général: Monsieur Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	45	2	3	50
Procurations:	9	0	1	10
Total:	54	2	4	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Abst	Oberweis Nathalie	Abst
------------------	------	-------------------	------

Piraten

Clement Sven	Oui (Goergen Marc)	Goergen Marc	Oui
--------------	--------------------	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

7800/06

N° 7800⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

du *** portant création d'un lycée à Mersch et modification :

- 1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
- 2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
- 3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
- 4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
- 5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;
- 6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.7.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 15 juillet 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant création d'un lycée à Mersch et modification :

- 1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
- 2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
- 3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
- 4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
- 5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;
- 6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 juillet 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 15 juin et 6 juillet 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 16 juillet 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16, 22, 24 et 30 juin 2021 et du 7 juillet 2021**
- 2. 7833 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. 7658 Projet de loi portant modification**
 - 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
 - 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
 - 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
 - 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale
 - Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 4. 7800 Projet de loi du *** portant création d'un lycée à Mersch et modification :**
 - 1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
 - 2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
 - 3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
 - 4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
 - 5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;

6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021

- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. Projet de loi portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur

6. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Georges Engel remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Luc Weis, Directeur du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT)

Mme Claire Bergdoll, M. Romain Nehs, Mme Véronique Schaber, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Mirko Mazzi, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Tess Burton, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16, 22, 24 et 30 juin 2021 et du 7 juillet 2021

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7833 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 9 juillet 2021.

La Haute Corporation dit comprendre que le paragraphe 12, qui ne fait pas l'objet de modifications par la loi en projet, concerne les demandes d'aide financière introduites par des étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été de l'année académique 2019/2020, alors que le paragraphe 12*bis*, que la loi en projet entend introduire dans l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, concerne les demandes d'aide financière introduites par des étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021, à condition qu'ils n'aient pas encore bénéficié des dispositions du paragraphe 12. Dans un souci de clarté, le Conseil d'Etat suggère dès lors aux auteurs de supprimer les termes « Par dérogation au paragraphe 12 » figurant au début du paragraphe 12*bis*, alinéa 1^{er}. En effet, les dispositions du paragraphe 12*bis* ne s'appliquent que pour autant que l'étudiant n'a pas encore bénéficié des dispositions du paragraphe 12. Il ne s'agit donc pas d'une dérogation, mais d'une disposition nouvelle s'appliquant pour une catégorie spécifique d'étudiants.

Le Conseil d'Etat dit par ailleurs comprendre, au vu de l'amendement parlementaire introduit le 30 juin 2021, que l'alinéa 3 du nouveau paragraphe 12*bis*, qu'il s'agit d'insérer à l'article 7 de la loi précitée du 24 juillet 2014, a pour objet de prévoir que les étudiants, dont la demande d'aide financière relève de ce paragraphe, bénéficient d'un semestre d'aide financière supplémentaire sous forme de prêt uniquement en vue de pouvoir terminer le cycle d'études resté inachevé, et ce, par analogie aux dispositions correspondantes du paragraphe 12 de l'article 7 de la loi précitée du 24 juillet 2014.

Le Conseil d'Etat comprend ainsi que les étudiants visés à l'alinéa 3 ne se voient pas octroyer un bénéfice supplémentaire sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire par rapport à ceux qui ne sont pas concernés par le paragraphe 12*bis*. Partant, le Conseil d'Etat est en mesure de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel.

*

Le projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 9 juillet 2021, est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. 7658 Projet de loi portant modification **1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;** **2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;** **3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;** **4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale**

La Commission est saisie d'une proposition d'amendement au projet de loi sous rubrique, émanant du groupe politique CSV, pour le détail de laquelle il est renvoyé au document

figurant en annexe du présent procès-verbal. Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), donne la parole à Mme Martine Hansen (CSV), qui explique que la proposition d'amendement vise à inclure, parmi les missions du Centre de gestion informatique de l'Education (« CGIE »), la coordination et le financement des équipements informatiques nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental public – dans l'intérêt de l'égalité des chances pour tous les élèves. L'intervenante donne par ailleurs à considérer qu'un tel élargissement des missions du CGIE est clairement souhaité par le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) dans son avis du 15 mars 2021 relatif au projet de loi sous rubrique.

M. le Directeur du SCRIPT explique que la proposition d'amendement ci-dessus équivaut à un réel changement de paradigme, au sens où l'article 35 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental attribue aux communes la responsabilité pour la mise à disposition des infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental. Le transfert de cette responsabilité vers une administration de l'Etat porterait atteinte à l'autonomie communale en matière de l'enseignement fondamental et ne pourrait dès lors être envisagé que sur la base d'un mandat clair du Gouvernement et avec l'accord des autorités communales, qui font actuellement défaut.

Mme Francine Closener (LSAP) donne à considérer que, même si un tel mandat fait actuellement défaut, l'on pourrait envisager d'aborder à long terme l'opportunité d'élargir les missions du CGIE pour y inclure la coordination et le financement des équipements informatiques nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental public. M. le Directeur du SCRIPT explique qu'il s'agit-là d'une question hautement politique qui dépasse largement les compétences du SCRIPT et qui requiert un accord de toutes les parties prenantes concernées.

*

Les représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique « déi Lénk » se prononcent en sa faveur. Le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstient.

Le projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 8 juillet 2021, est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

- 4. 7800 **Projet de loi du *** portant création d'un lycée à Mersch et modification :****
- 1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;**
 - 2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;**
 - 3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;**
 - 4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;**
 - 5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;**
 - 6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021**

Le projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 8 juillet 2021, est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique « déi Lénk » et contre celle du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

Mme Martine Hansen (CSV) donne à considérer qu'il serait utile d'obtenir, en amont du débat du projet de loi sous rubrique en séance plénière de la Chambre des Députés, la réponse à la question parlementaire 4456 concernant la population scolaire des écoles internationales publiques. Le représentant ministériel explique que la réponse afférente sera transmise sous peu à la Chambre des Députés.

5. Projet de loi portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle

- Présentation du projet de loi**
- Désignation d'un rapporteur**

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal. L'objectif consiste à contrecarrer l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'apprentissage, étant donné qu'au vu des incertitudes face à l'évolution conjoncturelle, il est possible que bon nombre d'apprentis aient du mal à trouver un poste d'apprentissage au cas où les organismes de formation seraient plus réticents à conclure de nouveaux contrats pour la rentrée de la formation professionnelle. Il s'agit donc d'une mesure destinée à œuvrer pour une sortie de la crise, du moins dans ce domaine.

Les efforts déjà déployés en ce sens à travers l'adoption de la loi du 15 décembre 2020 portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle ont été couronnés de succès avec 456 dossiers de demandes (au 1^{er} juin 2021).

Il a été décidé de donner un autre soutien aux organismes de formation qui offrent un poste d'apprentissage, disposent du droit de former et ont pris la décision d'embaucher de nouveaux apprentis malgré le contexte économique actuel. Le texte vise aussi bien la formation professionnelle initiale que l'apprentissage pour adultes.

Le projet de loi prévoit ainsi de faire bénéficier les organismes de formation du montant de 1.500 euros pour avoir contracté de nouveaux contrats d'apprentissage au titre de l'année scolaire 2021/2022, la conclusion étant possible à partir du 16 juillet 2021. Par ailleurs, des organismes qui s'engagent à reprendre un contrat antérieurement résilié se voient accorder le montant de 5.000 euros.

Echange de vues

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), il est expliqué que le projet de loi sous rubrique se distingue de la loi du 15 décembre 2020 précitée à plusieurs égards :

Tout d'abord, cette première aide financière se déployait en pleine période de crise. De par sa définition, la prime unique instituée par la loi du 15 décembre 2020 précitée se disait

unique dans un contexte particulier de crise, sans pour autant négliger qu'une simple prolongation de cette première mesure pourrait constituer une concurrence directe aux intérêts du marché de l'emploi.

De plus, les montants ne sont pas exactement les mêmes et les cas de figure ouvrant droit à cette aide financière ont été revus. Le dispositif prévu par le présent projet de loi s'inscrit dans une logique de simplification administrative, les documents relatifs au relevé des apprentis, tels qu'exigés sous l'égide de l'ancienne loi, ne sont plus nécessaires.

- Mme Martine Hansen (CSV), rappelant une question évoquée dans le cadre de l'instruction du projet de loi 7661 portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle, se renseigne sur des adaptations éventuelles du mécanisme de compensation dont peuvent bénéficier les entreprises qui accueillent les élèves de la formation professionnelle avec stages en entreprises. La représentante ministérielle explique que les difficultés éprouvées en hiver 2020/2021 en matière de satisfaction des demandes de stage d'élèves de la formation professionnelle ont entretemps été résorbées, de sorte que des modifications de grande envergure du dispositif de stage en entreprise ne semblent à ce stade pas nécessaires.

6. Divers

- Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), propose de convoquer une réunion de la Commission le 14 juillet 2021 à 7.45 heures pour procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi 7859 portant modification 1° de l'article 1^{er} de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 2° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées, ainsi que, le cas échéant, à l'adoption d'un projet de rapport.

Les membres de la Commission marquent leur accord avec cette proposition.

- Au sujet dudit projet de loi, Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur la tâche des agents à recruter pour assurer des missions de surveillance dans l'enseignement secondaire, au titre des articles 2 et 3 du projet de loi susmentionné. Au vu de l'avancement de la campagne de vaccination, l'on pourrait en effet s'attendre à ce que le nombre d'enseignants absents en raison de leur vulnérabilité face au COVID-19 diminue fortement, de sorte que la tâche des agents recrutés pour assurer des missions de surveillance deviendrait superfétatoire. Le représentant ministériel explique qu'après concertation avec la Division de la Santé au Travail du Secteur Public, il a été décidé de maintenir le dispositif de surveillance dans l'enseignement secondaire. Il s'avère en effet que les enseignants recensés comme vulnérables face au COVID-19 restent autorisés à recourir à l'enseignement à distance à l'intention des élèves de leurs classes respectives, et ce nonobstant le fait qu'ils soient vaccinés ou non. Il importe dès lors d'assurer une surveillance en classe pendant la durée de l'enseignement à distance.

- Renvoyant à sa question posée dans le cadre de l'instruction du projet de loi 7565 portant sur : 1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion - School of Business and Management » ; 2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel, Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur l'équivalence des exigences en matière de connaissances langagières requises pour la reprise du personnel visé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2°, dudit projet de loi, avec celles

prévues pour le recrutement des chargés d'enseignement à l'enseignement secondaire. Le représentant ministériel explique qu'après vérification, il s'avère en effet que les chargés d'enseignement doivent justifier avoir le niveau C1 du Cadre européen de référence pour les langues dans deux des trois langues administratives, alors que l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2°, du présent projet de loi prévoit le niveau C1 pour la première langue, le niveau B2 pour la deuxième langue et le niveau B1 pour la troisième langue.

Ces niveaux ont été choisis en adéquation avec les conditions générales prévues par la Fonction publique dans le cadre de l'évaluation de la connaissance des trois langues administratives, ceci afin de garantir une homogénéité par rapport aux niveaux de compétences à atteindre pour l'accès au groupe de traitement A1. Ceci étant, et au vu des dossiers des huit personnes concernées par les dispositions de reprise, l'application de cette disposition semble peu probable. Les personnes bénéficieront probablement toutes de la dispense de la connaissance des trois langues, telle que prévue à l'article 3, paragraphe 1^{er}, du projet de loi précité, et auront de ce fait uniquement accès à l'enseignement des classes fonctionnant suivant le programme d'enseignement français.

- Mme Martine Hansen (CSV), évoquant un cas concret qui a été porté à sa connaissance, pose la question de savoir si l'organisation d'une session de repêchage peut être envisagée pour les candidats au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur qui, pour des raisons de maladie, ne peuvent pas participer à une des deux épreuves préliminaires au concours. La représentante ministérielle explique que la législation actuellement en vigueur ne permet pas l'organisation de sessions de repêchage pour l'instant. Le résultat desdites épreuves résulte dans un classement des candidats, qui pourrait être impacté en cas d'organisation de sessions de repêchage. L'organisation d'une session de repêchage nécessiterait une adaptation des dispositions actuellement en vigueur. Pour ce qui est du cas évoqué par Mme Martine Hansen (CSV), le Ministère a proposé à la personne concernée d'être retenue dans le cadre du dispositif visant les détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental (« Quereinsteiger »).

- En réponse à une question de Mme Djuna Bernard (« déi gréng »), le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), explique que le projet de loi 7807 portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles a été retiré de l'ordre du jour de la séance plénière du 15 juillet 2021, étant donné qu'en absence de l'avis du Conseil d'Etat, l'instruction dudit projet de loi n'a pas pu être menée à terme avant les vacances d'été 2021. Il est prévu de la reprendre à la rentrée 2021.

Annexe

Projet de loi 7658 : proposition d'amendement du groupe politique CSV

Document PDF : Projet de loi portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle

Luxembourg, le 13 juillet 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°258784

Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général

Auteur: Groupe politique CSV

Envoyé au service Expédition le 12/07/2021 à 11h37

Groupe politique CSV: Proposition d'amendement concernant le projet de loi enregistré sous le numéro 7658

Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Groupe d'envoi - Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)

PROJET DE LOI N°7658

portant modification

1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet

1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;
2. la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation ;
3. l'institution d'un Conseil scientifique

2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;

3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale.

AMENDEMENT PARLEMENTAIRE

Article 11. Le Centre a pour mission :

L'article 11. (8) libellé « de coordonner et de financer l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement secondaire public » est à compléter comme suit : « **ainsi que dans les établissements de l'enseignement fondamental public.** »

Commentaire de l'amendement

Considérant

- (i) l'exposé des motifs de la présente loi en projet qui constate sous point le 2 qu' «en 1993, voire même en 2013, lors de la dernière modification législative, il était ainsi impossible de prévoir l'envergure des besoins des établissements scolaires et de leurs attentes par rapport au CGIE » ;
- (ii) les différences qui existent au niveau de l'équipement informatique dont disposent les écoles voire les élèves de l'enseignement fondamental public;
- (iii) la nécessité absolue de l'égalité des chances pour tous les élèves de l'enseignement fondamental public;

le projet de loi n°7658 sous examen devrait également prévoir la coordination et le financement de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance et de l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication **dans les établissements de l'enseignement fondamental public** – dans l'intérêt de l'égalité des chances pour tous les élèves.



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre
des Députés

Luxembourg, le 12 juillet 2021

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe l'amendement parlementaire que mon groupe parlementaire souhaiterait voir apporter au projet de loi enregistré sous le numéro 7658 afin de pouvoir en discuter lors de la réunion de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ayant lieu ce lundi 12 juillet à 17 heures.

Dès lors, je vous prie de bien vouloir transmettre la présente demande ainsi que l'amendement parlementaire en question à Monsieur le Président de la Commission concernée afin que ce dernier puisse en prendre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Martine Hansen

Présidente du groupe parlementaire

Avant-projet de loi du XX portant attribution d'une aide financière exceptionnelle pour encourager les organismes de formation à engager des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle en vue de la sortie de la crise

I. EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent avant-projet de loi constitue une mesure de la part du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, en accord avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire afin de pallier les effets consécutifs à la crise sanitaire actuelle sur les organismes de formation évoluant au sein de la formation professionnelle ainsi que leurs apprentis.

L'objectif du projet de loi est de contrecarrer l'impact de la pandémie actuelle sur l'apprentissage, car en ces temps d'incertitudes à l'égard de l'évolution conjoncturelle, il est possible que bon nombre d'apprentis aient du mal à trouver un poste d'apprentissage au cas où les organismes de formation seraient plus réticents à conclure de nouveaux contrats pour la rentrée de la formation professionnelle.

Les efforts déjà déployés en ce sens à travers l'adoption de la loi du 15 décembre 2020 portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle ont été couronnés de succès avec 456 dossiers de demande (au 1^{er} juin 2021).

Il a été décidé de donner un autre soutien aux organismes de formation à travers cette nouvelle aide financière qui se distingue sur plusieurs points du texte voté en décembre 2020 :

Tout d'abord, cette première aide financière se déployait en pleine période de crise et cherchait à soutenir les acteurs de la formation professionnelle.

Sa prolongation pure et simple ne s'est pas avérée nécessaire, d'autant plus qu'une pérennisation de cette première mesure n'est pas souhaitable. De par sa définition, la prime unique instituée par la loi précitée du 15 décembre 2020 se disait unique dans un contexte particulier, sans pour autant négliger qu'une simple prolongation de cette première mesure pourrait constituer une concurrence directe aux intérêts du marché de l'emploi.

De plus, les montants ne sont pas exactement les mêmes et les cas de figure ouvrant droit à cette aide financière ont été revus. La présente mesure s'inscrit dans une logique de simplification administrative, les documents relatifs au relevé des apprentis, tels qu'exigés sous l'égide de l'ancienne loi, ne sont plus nécessaires.

Ainsi, le montant de l'aide financière, qui est exceptionnelle et limitée dans la durée, est constitué de :

- 1.500 euros pour tout contrat d'apprentissage nouveau conclu à partir du 16 juillet 2021 ;
- 5.000 euros pour tout contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021 et que l'organisme de formation reprend conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, pour autant que le contrat n'a pas fait l'objet de plus de deux reprises.

Contrairement à la loi précitée du 15 décembre 2020, il ne s'agit plus d'octroyer une prime unique à un organisme de formation pour les contrats d'apprentissage conclus au cours des années scolaires précédentes, mais le texte s'oriente davantage vers le futur et prend en considération tout nouveau contrat conclu. Pour ce cas, il distingue entre les nouveaux apprentis et les apprentis qui ont déjà commencé leur apprentissage, mais qui se sont vus résilier leur contrat d'apprentissage et cherchent dès lors un nouvel organisme de formation.

L'aide financière peut ainsi être allouée aux organismes de formation qui offrent un poste d'apprentissage, disposent du droit de former et ont pris la décision d'embaucher de nouveaux apprentis malgré le contexte économique actuel.

Le texte vise aussi bien la formation professionnelle initiale que l'apprentissage pour adultes.

La situation contractuelle est vérifiée sur base des éléments fournis par l'organisme requérant et en concertation avec les différentes administrations et institutions évoluant dans le contexte de la formation professionnelle.

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, soutenu par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, souhaite surtout épauler les organismes qui sont soucieux de permettre aux apprentis de commencer ou de terminer leur formation et a ainsi opté pour l'octroi de l'aide financière sous certaines conditions, dont notamment l'accomplissement de la période d'essai formulée dans le contrat qui est d'une durée de 3 mois en vertu de l'article L. 111-3, paragraphe 1, point 7, du Code du travail.

Il s'agit de faire bénéficier les organismes de formation du montant de 1 500 euros pour avoir contracté de nouveaux contrats d'apprentissage au titre de l'année scolaire 2021/2022, la conclusion étant possible à partir du 16 juillet 2021. Par ailleurs, des organismes qui s'engagent à reprendre un contrat antérieurement résilié se voient accorder le montant de 5 000 euros.

Il convient de préciser que tous les organismes qui ont formulé une demande dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 2020, peuvent formuler une nouvelle demande en vertu du présent texte sous réserve de respecter les nouvelles conditions mises en place.

L'aide est conçue de façon à ne constituer qu'une aide temporaire et la dernière date à laquelle la demande doit avoir été soumise au Ministre est le 15 octobre 2022.

Elle est accessible à toutes les personnes physiques ou morales qui offrent déjà des postes d'apprentissage et dispose d'ores et déjà du droit de former, ainsi qu'à toutes celles qui ont décidé d'en faire autant afin de pouvoir prétendre à l'aide financière. Les intéressées peuvent entreprendre les démarches avec les chambres professionnelles compétentes afin d'obtenir le droit de former dans les meilleurs délais. La forme juridique de la personne morale n'étant pas déterminante, l'aide financière, fondée sur des critères objectifs et non-discriminatoires, vise également des associations sans but lucratif et fondations. En raison des développements qui précèdent, l'aide financière peut être considérée comme étant générale et non sélective.

*

II. TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}.

(1) L'État, représenté par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après par « ministre », peut octroyer une aide financière exceptionnelle par contrat d'apprentissage, ci-après « aide financière », en faveur des organismes de formation actifs dans le cadre de la formation professionnelle.

(2) Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « organisme de formation » : toute personne physique ou morale qui offre un poste d'apprentissage et qui dispose du droit de former selon les dispositions de l'article L. 111-1 du Code du travail ;

2° « apprenti » : l'apprenant qui fait la formation en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage.

Art. 2.

L'aide financière ne peut être accordée aux organismes de formation visés à l'article 1^{er} que pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

1° disposer du droit de former à la date de la demande ;

2° produire la preuve du contrat d'apprentissage en cours avec l'apprenti ou son représentant légal à la date de la demande ;

3° produire la preuve de l'affiliation régulière de l'apprenti au Centre commun de la sécurité sociale ;

4° produire la preuve de l'accomplissement de la période d'essai par l'apprenti ;

5° en cas de reprise d'un contrat d'apprentissage antérieurement résilié, l'apprenti ne doit pas avoir fait l'objet de plus de deux reprises depuis le 16 avril 2021.

Art. 3.

(1) L'aide financière prend la forme d'une subvention forfaitaire unique par contrat d'apprentissage. Le montant de l'aide financière s'élève à :

1° 1 500 euros pour tout contrat d'apprentissage conclu à partir du 16 juillet 2021 ;

2° 5 000 euros pour toute reprise d'un contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021 conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

(2) L'aide financière est exempte d'impôts.

Art. 4.

Une demande d'aide financière doit être soumise au ministre au plus tard le 15 octobre 2022 et contenir les pièces et informations suivantes :

1° le nom de l'organisme de formation requérant ;

2° les documents justificatifs prévus à l'article 2 ;

3° un relevé d'identité bancaire relatif au compte bancaire de l'organisme de formation requérant.

La demande d'aide financière peut contenir toute autre pièce que l'organisme de formation requérant estime utile, afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 5.

Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, des chambres professionnelles patronales et salariales les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aides financières introduites sur base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'organisme de formation requérant et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à

l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} définit l'objet du projet de loi qui vise à promouvoir l'apprentissage par le biais de la mise en place d'une aide financière exceptionnelle bénéficiant aux organismes de formation évoluant dans le cadre de la formation professionnelle, malgré le contexte de la pandémie de la Covid-19.

Il définit par ailleurs les notions d'« organisme de formation » et d'« apprenti ». Si la teneur de la définition du terme « apprenti » ne diffère pas de celle donnée à l'article 2, point 11, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, celle de l'expression « organisme de formation » se limite à l'apprentissage et ne prend pas en compte les postes de stage, tels que prévus à l'article 2, point 10, de la même loi et qui sont par principe non rémunérés dans le domaine de la formation professionnelle. Ne sont pas visés les stages effectués pendant les vacances scolaires tels que prévus par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants. Sont visées les formations telles que définies à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

L'article désigne aussi le membre du Gouvernement en charge de l'octroi de l'aide financière.

Ad article 2

L'article 2 énonce cinq conditions que l'organisme de formation doit remplir afin de pouvoir prétendre à l'obtention de l'aide financière.

La première condition d'octroi de l'aide financière est relative à la détention du droit de former par l'organisme de formation. L'organisme de formation ne doit pas s'être vu retirer ce droit au jour de la demande d'aide. Effectivement, aucune aide ne sera payée à un organisme de formation qui, après avoir rempli les conditions d'octroi de la présente aide, se serait fait retirer son droit de former conformément à l'article L. 111-1, alinéa 3 et 4, du Code du travail et au règlement grand-ducal du 1^{er} août 2019 1. fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti et 2. relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage ; 3. abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti ; 4. et abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage.

La deuxième condition prévoit que l'organisme doit démontrer avoir conclu un contrat d'apprentissage en bonne et due forme avec un apprenti dans le respect de l'article L. 111-3 du Code du travail.

Il est par ailleurs rappelé que toutes les formalités et conditions de l'article L. 111-3 du Code du travail doivent être respectées.

La troisième condition tient au fait que l'apprenti doit être déclaré au Centre commun de la sécurité sociale de sorte que la relation professionnelle est toujours établie au moment de la demande.

La quatrième condition est introduite afin de garantir que les organismes de formation embauchent les apprentis sur le long terme et leur permettent de terminer leur formation chez eux. De cette façon, il est également évité que l'organisme de formation engage l'apprenti, fasse une demande d'obtention de l'aide financière et résilie par la suite le contrat sans indication de motifs alors que la période d'essai fixée à trois mois n'est pas encore révolue.

La dernière condition prévue à l'article 2 vise à limiter au nombre de deux les reprises possibles d'un contrat d'apprentissage. Une limite du nombre de reprises est de mise pour éviter toute sorte d'abus. La date du 16 avril 2021 permet d'inclure les reprises qui ne tombaient pas sous le champ d'application de la loi précitée du 15 décembre 2020.

Ad article 3

L'article 3 a trait à la forme et aux montants de l'aide financière.

Son paragraphe 1^{er} reprend les montants pouvant être alloués aux organismes de formation pour un contrat d'apprentissage :

- 1.500 euros pour la conclusion de chaque nouveau contrat d'apprentissage à partir du 16 juillet 2021, ce qui devrait encourager les organismes à en conclure des nouveaux ;
- 5.000 euros pour toute reprise de contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021, l'aide financière n'étant allouée que dans la limite de deux reprises.

La reprise d'un contrat d'apprentissage s'entend comme suite à une résiliation conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, et permet à un apprenti de suivre, voire de mener à terme sa formation au sein d'un autre organisme de formation, d'autant plus que cet apprenti peut, le cas échéant, d'ores et déjà disposer d'une expérience dans sa profession. Cet effort doit être reconnu à l'organisme de formation de sorte que le montant alloué constitue une récompense plus importante, à savoir 5 000 euros.

Le second paragraphe de l'article 3 précise que l'aide financière est exempte d'impôts.

Ad article 4

L'alinéa 1^{er} de l'article 4 énumère les informations et pièces que l'organisme de formation doit fournir au moment de la demande d'obtention de l'aide financière et précise que la demande doit être soumise au plus tard pour le 15 octobre 2022.

Le point 1 ne suscite pas de commentaire particulier.

Le point 2 prévoit que l'organisme doit fournir l'ensemble des pièces justificatives permettant de conclure au respect des conditions visées à l'article 2.

Le point 3 ne suscite pas de commentaire particulier.

L'alinéa 2 de cet article permet à l'organisme de formation de soumettre tout document utile pouvant aider le ministre à apprécier le bien-fondé de la demande.

La demande est à introduire via le site internet guichet.lu ou par voie postale.

Ad article 5

Les dispositions de l'article 5 permettent d'instituer un échange entre le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et les divers autres organes et institutions aux fins de vérification du bien-fondé des demandes introduites et des conditions d'octroi de l'aide financière.

Le Centre commun de la Sécurité sociale peut être consulté pour voir si l'organisme de formation a affilié l'apprenti.

Les chambres professionnelles patronales et salariales disposent de toutes les informations relatives au droit de former de l'organisme de formation, à la conclusion et à la résiliation du contrat d'apprentissage avec l'apprenti pour lequel l'aide financière est demandée.

Le deuxième alinéa de l'article 5 vise à faciliter la tâche des administrations fiscales qui disposent dès lors des informations nécessaires pour que l'aide financière ne soit pas imposée.

Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

Les dépenses engendrées par l'aide financière exceptionnelle sont estimées au total à 3.700.000 euros.

Cette mesure sera financée par le MENJE via l'article budgétaire 11.3.32.011 Aide particulière aux entreprises pour l'accueil d'élèves de la formation professionnelle en stage de formation et d'apprentis de la formation professionnelle).

Avant-projet de loi du XX portant attribution d'une aide financière exceptionnelle pour encourager les organismes de formation à engager des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle en vue de la sortie de la crise

« Art. 3.

(1) L'aide financière prend la forme d'une subvention forfaitaire unique par contrat d'apprentissage. Le montant de l'aide financière s'élève à :

1° 1 500 euros pour tout contrat d'apprentissage conclu à partir du 16 juillet 2021 ;

2° 5 000 euros pour toute reprise d'un contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021 conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

(2) L'aide financière est exempte d'impôts. »

Le montant estimatif à prévoir s'élève à 3.700.000 euros.

Explications

Aux fins de pouvoir financer cette mesure, il est préconisé de prévoir l'inscription au budget de l'État d'un crédit réparti sur les deux exercices budgétaires 2021 et 2022. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la présente loi et de la date effective de la demande après accomplissement de la période d'essai par l'apprenti, les premières demandes sont attendues pour fin 2021.

Les chiffres repris ci-dessous constituent des estimations.

Nombre de nouveaux contrats : 1.800

Nombres de reprises de contrats : 200

I. Calcul budgétaire pour nouveaux contrats et reprises de contrats :

1. Coût des nouveaux contrats : $1.800 * 1.500 = 2.700.000$ euros

2. Coûts des reprises de contrats : $200 * 5.000 = 1.000.000$ euros

Total des coûts (1+2)

3.700.000 euros



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de loi du XX portant attribution d'une aide financière exceptionnelle pour encourager les organismes de formation à engager des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle en vue de la sortie de la crise
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Véronique SCHABER
Téléphone :	24785230
Courriel :	veronique.schaber@men.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent avant-projet de loi a pour objet de promouvoir l'apprentissage par le biais de la mise en place d'une aide financière exceptionnelle bénéficiant aux organismes de formation évoluant dans le cadre de la formation professionnelle en vue de la sortie de la crise.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère des Finances (IGF)
Date :	07/06/2021



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Les informations fournies par le requérant sont vérifiées auprès/en échange avec notamment l'Agence pour le développement de l'emploi, les chambres professionnelles et le Centre commun de la Sécurité sociale

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui

Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui

Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui

Non

N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui

Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Endéans les prochaines semaines

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 07 juillet 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 16, 22, 24 et 30 juin 2021**

- 2. 7658 Projet de loi portant modification**
1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Examen du 3ème avis complémentaire du Conseil d'Etat

- 3. 7800 Projet de loi du *** portant création d'un lycée à Mersch et modification :**
1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;
6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. **Projet de loi du *** portant modification**
1° de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
2° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;
3° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées
- Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur

5. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Luc Weis, Directeur du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT)

Mme Claire Bergdoll, M. Romain Nehs, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, Mme Carole Hartmann

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 16, 22, 24 et 30 juin 2021**

Ce point est reporté à la prochaine réunion de la Commission.

- 2. 7658** **Projet de loi portant modification**
1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

La Commission procède à l'examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 6 juillet 2021. Elle constate que les amendements parlementaires adoptés le 24 juin 2021 ne donnent pas lieu à observation de la part de la Haute Corporation.

- 3. 7800** **Projet de loi du *** portant création d'un lycée à Mersch et modification :**
1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;
6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 6 juillet 2021.

Amendement 1 concernant l'article 4, paragraphe 2

Le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 15 juin 2021, il avait formulé une réserve de dispense du second vote constitutionnel au motif que la formulation initiale de l'article 4, paragraphe 2, point 1°, qui fait référence aux candidats ayant eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un « ancien pays membre de l'Union européenne », risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, et qui, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, est étendu en vertu de l'article 111 de la Constitution aux personnes non-luxembourgeoises.

La Haute Corporation constate que les modifications proposées par amendement parlementaire visent à étendre le recrutement aux candidats ayant eu accès à l'une des fonctions en question à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. A cet égard, le Conseil d'Etat relève que la disposition sous rubrique, dans sa teneur amendée, ne pose plus problème au regard des articles 10*bis* et 111 de la Constitution, de sorte qu'il est en mesure de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée dans son avis précité du 15 juin 2021. Le Conseil d'Etat tient toutefois à souligner que la formulation retenue par la Commission, qui renvoie à des « pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne », ne

couvre dès lors pas les pays qui ne disposent pas d'une langue officielle, tels que notamment le Royaume Uni et les Etats-Unis.

A cet égard, dans l'hypothèse où les auteurs des amendements décident de ne pas maintenir l'amendement proposé ni le texte initial du projet de loi sur ce point au vu de la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée par le Conseil d'Etat dans son avis initial, il peut d'ores et déjà marquer son accord avec une reprise de la formulation telle que prévue actuellement à l'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains. Dans cette lignée, le Conseil d'Etat peut également marquer d'ores et déjà son accord avec l'omission, dans le projet de loi sous rubrique, des modifications proposées à l'endroit des dispositions analogues des autres lois qu'il s'agit de modifier.

Le représentant ministériel propose de donner suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat pour ce qui est de la reprise de la formulation prévue actuellement à l'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains.

Amendement 2 concernant l'intitulé du chapitre 2 et l'article 5

L'amendement sous rubrique, qui propose de supprimer le terme « agréée », tient compte d'une observation que le Conseil d'Etat avait formulée dans son avis précité du 15 juin 2021 et ne soulève pas d'observation.

Amendement 3 concernant l'article 10 nouveau (article 11 initial)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'égard des amendements 1 et 2.

Amendement 4 concernant l'article 11 nouveau (article 12 initial)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'égard des amendements 1 et 2.

Amendement 5 concernant l'article 12 nouveau, point 2° (article 13 initial)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'égard de l'amendement 1.

Amendement 6 concernant l'article 14 nouveau (article 10 initial)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'égard des amendements 1 et 2.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire, à l'article 14, point 2°, dans sa teneur amendée, « chapitre » avec une lettre initiale minuscule.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette observation.

Amendement 7 concernant l'article 15

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

- 4. **Projet de loi du *** portant modification****
1° de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements

d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
2° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;
3° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

- **Présentation du projet de loi**
- **Désignation d'un rapporteur**

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique qui vise à prolonger, jusqu'au 31 décembre 2021, les dérogations introduites par la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

Face à la persistance de la pandémie de COVID-19, et à l'instar des dérogations prévues par la loi du 29 octobre 2020 précitée, il convient de prolonger, jusqu'au 31 décembre 2021, la suspension temporaire de la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Un recrutement renforcé hors contingent d'un pool de remplaçants pour l'enseignement fondamental pour la rentrée scolaire 2021/2022 est nécessaire afin d'assurer la continuation des mesures de différenciation dans les écoles pendant le premier trimestre de l'année scolaire 2021/2022. Les agents recrutés travailleront en étroite collaboration avec les membres de l'équipe pédagogique.

Il est également proposé de prolonger, jusqu'au 31 décembre 2021, le dispositif mis en place au cours de l'année scolaire 2020/2021 qui vise à détacher temporairement aux lycées des fonctionnaires ou employés de l'Etat d'autres administrations et services, pour y assumer une tâche de surveillance des élèves dont les titulaires de classe sont absents en raison de mesures de mise en quarantaine ou de mise en isolation liées au virus COVID-19.

De même, il est proposé de prolonger le dispositif permettant le recrutement à durée déterminée d'agents engagés sous le régime de l'employé de l'Etat dans les conditions de l'article 45, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. Lesdits agents assument une tâche de surveillance dans les lycées pendant la durée de l'enseignement à distance auquel sont autorisés les enseignants recensés comme vulnérables face au COVID-19.

*

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du présent projet de loi.

5. Divers

Mme Martine Hansen (CSV) rappelle sa question sur les exigences en matière de connaissances langagières requises pour la reprise du personnel de l'Ecole Privée Grandjean auprès de l'ECG, évoquée lors de la réunion de la Commission du 30 juin 2021

(projet de loi 7565). Le représentant ministériel explique que les informations afférentes seront transmises à la Commission¹.

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), propose de procéder, lors de la réunion de la Commission en date du 12 juillet 2021, à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat concernant le projet de loi 7833 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, et de l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi du *** portant modification 1° de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 2° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

A l'ordre du jour de ladite réunion figurera également l'adoption des rapports desdits projets de loi ainsi que des rapports des projets de loi suivants :

- Projet de loi 7658 portant modification 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

- Projet de loi 7800 du *** portant création d'un lycée à Mersch.

La Commission marque son accord à cette proposition.

Luxembourg, le 08 juillet 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

¹ Les informations ont été transmises par courrier électronique en date du 7 juillet 2021.



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. 7565** **Projet de loi portant sur :**
1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion - School of Business and Management » ;
2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 2. 7800** **Projet de loi portant création d'un lycée à Mersch et modification**
1° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;
2° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
3° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 3. Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles,

Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Lydia Mutsch remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz

M. Romain Nehs, Mme Anouk Schroeder, Mme Lara Unfer, M. Kevin Zeches, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

- 1. 7565** **Projet de loi portant sur :**
1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion - School of Business and Management » ;
2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 15 juin 2021.

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}, paragraphe 3

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements parlementaires suppriment les références aux articles de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, en précisant que la loi en projet n'entend pas déroger aux dispositions générales de la loi précitée du 25 juin 2004. Par ailleurs, ils précisent que sont visés les élèves qui remplissent les conditions d'accès au régime de l'enseignement français.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard de l'article 1^{er}.

Amendement 2 concernant l'article 3

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2, il est dorénavant prévu que « [c]onformément à l'article 3, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015, l'agent repris sous le régime de l'employé de l'Etat qui ne peut justifier de la connaissance adéquate des trois langues administratives, tel qu'imposé aux employés de l'Etat, est dispensé de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre d)¹. »

¹ « avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en avoir été dispensé ».

Par ailleurs, au paragraphe 5, les auteurs ont prévu que les agents repris en ayant recours à la dispense de la condition de langue prévue au paragraphe 2 ne peuvent intervenir que dans les classes prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3^o, c'est-à-dire dans les classes fonctionnant selon le programme d'enseignement français et préparant à l'examen menant au diplôme du baccalauréat technologique.

Au vu de l'amendement proposé par la Commission, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard des articles 3 et 4 initiaux.

Il se doit toutefois de formuler une nouvelle opposition formelle, pour insécurité juridique par rapport au paragraphe 2, causée par la formulation imprécise et équivoque de la disposition en question. L'opposition formelle pourrait être levée en omettant le paragraphe 2 et en reformulant le paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre d), comme suit :

« d) avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en avoir été dispensé selon la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015 ».

Le paragraphe 5 est à remplacer par le texte suivant :

« (5) L'agent dispensé en application du paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre d), et investi d'une tâche d'enseignement n'intervient que dans les classes prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3^o. »

Du point de vue de la légistique formelle, il convient de supprimer, au paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre c), le terme « dénommé ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat.

Amendement 3 concernant l'article 4 nouveau

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 3, il est prévu que le contrôle des connaissances des langues est organisé par l'Institut national des langues ou par une commission nommée par le Ministre. Le Conseil d'Etat se demande, d'une part, dans quelle hypothèse l'un ou l'autre de ces deux organes interviendra et, d'autre part, pourquoi les auteurs de l'amendement n'ont pas prévu un seul organe compétent pour le contrôle des connaissances des langues.

Amendement 4 concernant l'article 5 nouveau

Le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements parlementaires introduisent une disposition qui règle la date de début de la période d'initiation voire de la période d'essai respectivement des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat. L'amendement sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 5 concernant l'article 6 nouveau (article 4 initial)

Le Conseil d'Etat constate que, suite à la précision des connaissances langagières requises dans les articles précédents, l'alinéa 2 de l'article 4 initial est supprimé. L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire « [...] dans la catégorie, le groupe et le sous-groupe d'indemnité ou le groupe de salaire correspondant au niveau [...] ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Amendement 6 concernant l'article 7 nouveau (article 5 initial)

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*

La Commission décide d'adopter les propositions de texte et les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

- 2. 7800 Projet de loi portant création d'un lycée à Mersch et modification**
1° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;
2° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
3° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 15 juin 2021.

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'insérer un deux-points après les termes « et modification ».

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien.

Tenant compte de ce qui précède, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant création d'un lycée à Mersch et modification ;
1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;
6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 ».

Cette observation vaut également pour l'ordre des dispositions modificatives de l'acte en projet sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces observations.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le terme « dénommée » avant le terme « ci-après » peut être supprimé, car superfluetoire.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Article 3

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'exception du paragraphe 2, point 1^o, qui vise, contrairement à la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains, également la condition d'avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un « ancien pays membre de l'Union européenne », l'article sous rubrique reprend textuellement le libellé de l'article 4 de la loi précitée du 13 juillet 2018. Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales figurant en guise d'introduction de son avis précité, dans lesquelles il constate que, selon les auteurs, la formulation précitée « vise à garantir à l'avenir le recrutement de personnels anglophones indépendamment des évolutions géopolitiques qui peuvent affecter les contours de l'Union européenne ». Par les articles modificatifs du projet de loi sous rubrique, cette ouverture au niveau des conditions de recrutement est également proposée pour les lycées à Mondorf, Junglinster, Clervaux et Differdange.

Au regard de l'intention des auteurs de pouvoir recruter des « native speakers », le Conseil d'Etat se demande pourquoi les auteurs, en employant la formulation « ancien pays membre de l'Union européenne », limitent implicitement l'ouverture en question aux seuls candidats ayant eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif au Royaume-Uni, Etat tiers, et excluent ainsi des candidats « native speakers » d'autres Etats tiers anglophones. Dans la mesure où les candidats ayant eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif dans d'autres Etats tiers anglophones se trouvent dans une situation comparable à celle des candidats ayant eu accès à la même fonction au Royaume-Uni, la disposition sous rubrique risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, et qui, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, est étendu en vertu de l'article 111 de la Constitution² aux personnes non-luxembourgeoises³. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but⁴, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

² **Art. 111.** Tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

³ Cour const., arrêts du 7 avril 2006, n^{os} 29/06, 30/06, 31/06, 32/06 et 33/06 (Mém. A n^o 69 du 21 avril 2006, p. 1333), et du 6 mars 2009, n^o 48/09 (Mém. A n^o 55 du 23 mars 2009, p. 716).

⁴ Cour const., arrêts du 5 mai 2000, n^o 9/00 (Mém. A n^o 40 du 30 mai 2000, p. 948) et du 1^{er} juillet 2016, n^o 125/16 (Mém. A n^o 125 du 12 juillet 2016, p. 2212) ; Cour adm., arrêts du 31 janvier 2002, n^o 10438C et du 25 avril 2013, n^o 31154C.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'insérer, au paragraphe 2, point 3°, le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Tenant compte de ces considérations, les représentants ministériels proposent, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 4, paragraphe 2, point 1°, comme suit :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~, de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; »

Dans le but de garantir à l'avenir le recrutement de personnels anglophones indépendamment des évolutions géopolitiques pouvant affecter l'Union européenne, la disposition sous rubrique, dans sa teneur initialement proposée, limitait en effet implicitement l'ouverture aux seuls candidats ayant eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif au Royaume-Uni.

La proposition d'amendement vise à étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à l'une des fonctions en question à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 2, du projet de loi sous rubrique.

Article 5

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique reprend textuellement le libellé de l'article 5 de la loi précitée du 13 juillet 2018.

A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 8 mai 2018 relatif au projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains (doc. parl. 7240⁵) et dans lequel le Conseil d'Etat avait retenu ce qui suit : « Selon le Règlement sur les Ecoles européennes agréées, la compétence d'agréer des écoles européennes relève du Conseil supérieur des écoles européennes et non du législateur. Le Conseil d'Etat propose d'omettre le terme « agréée » aussi bien dans la disposition sous rubrique que dans l'intitulé du chapitre 2 ».

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'ajouter une virgule après les termes « « Ecole internationale Mersch Anne Beffort » ».

Le terme « désignée » avant le terme « ci-après » peut être supprimé, car superfluet.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'intitulé du chapitre 2 et l'article 5 comme suit :

« **Chapitre 2 – L'école européenne agréée** »

Art. 5. Au sein du lycée à Mersch est créée une école européenne agrée portant la dénomination « Ecole internationale Mersch Anne Beffort », désignée ci-après « Ecole ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée. »

En conséquence des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 juin 2021, le terme « agréée » est supprimé à l'article 5, première phrase, de même qu'à l'intitulé du chapitre 2.

Article 6

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'exception des termes « élèves avec des profils linguistiques particuliers » qui remplacent ceux de « élèves d'origines diverses », l'article sous rubrique reprend, mot par mot, le libellé de l'article 6 de la loi précitée du 13 juillet 2018. Le Conseil d'Etat renvoie encore à son avis précité du 8 mai 2018 (doc. parl. 7240⁵) dans lequel il avait estimé que le texte en question « n'a aucun contenu normatif et est à supprimer. »

Article 7

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, l'indication du paragraphe « (1) » n'est pas à écrire en caractères gras.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Article 8

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10 initial

Le Conseil d'Etat constate que, par analogie à l'article 4 ci-dessus, les auteurs entendent « préserver pour l'école de Mondorf la possibilité de recruter des « native speakers » quelles que soient les évolutions géopolitiques qui affecteront l'Union européenne dans les prochains temps. » Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales, auxquelles il est fait référence au commentaire de l'article 4 ci-dessus, et en conséquence desquelles la Haute Corporation réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Tenant compte de cette observation, les représentants ministériels proposent, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 10. 14. L'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la La** loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains est **remplacé par la disposition suivante modifiée comme suit** :

1° L'article 4, paragraphe 2, point 1°, est remplacé par la disposition suivante :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~ de l'Association européenne de libre-échange ~~ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne~~ ; ».

2° A l'intitulé du Chapitre 2, le terme « agréée » est supprimé.

3° A l'article 5, le terme « agréée » est supprimé. »

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis du 15 juin 2021, il est proposé, au point 1° nouveau, d'étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social, à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains.

Les points 2° et 3° nouveaux visent à supprimer le terme « agréée » à l'article 5 ainsi qu'à l'intitulé du chapitre 2 de la loi du 13 juillet 2018 précitée.

Article 11 initial

Le Conseil d'Etat constate que, par analogie à l'article 4 ci-dessus, les auteurs entendent « préserver pour l'école de Junglinster la possibilité de recruter des « native speakers » quelles que soient les évolutions géopolitiques qui affecteront l'Union européenne dans les prochains temps. » Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales, auxquelles il est fait référence au commentaire de l'article 4 ci-dessus, et en conséquence desquelles la Haute Corporation réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Prenant acte de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« ~~Art. 11. 10. L'article 3, paragraphe 2, point 1°, de la La~~ loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est remplacé par la disposition suivante modifiée comme suit :

1° L'article 3, paragraphe 2, point 1°, est remplacé par la disposition suivante :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~, de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; ».

2° A l'article 7, le terme « agréée » est supprimé. »

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis du 15 juin 2021, il est proposé, au point 1° nouveau, d'étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social, à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.

Le point 2° nouveau vise à supprimer le terme « agréée » à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juillet 2008 précitée.

Article 12 initial

Le Conseil d'Etat constate que, par analogie à l'article 4 ci-dessus, les auteurs entendent « préserver pour l'école de Clervaux la possibilité de recruter des « native speakers » quelles que soient les évolutions géopolitiques qui affecteront l'Union européenne dans les prochains temps. » Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales figurant en guise d'introduction de son avis précité, auxquelles il est fait référence au commentaire de l'article 4 ci-dessus, et en conséquence desquelles la Haute Corporation réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Tenant compte de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. ~~12, 11~~. L'article 3, paragraphe 2, point 1°, de la La loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est remplacé par la disposition suivante modifiée comme suit :

1° L'article 3, paragraphe 2, point 1°, est remplacé par la disposition suivante :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ou ancien pays membre de l'Union européenne ou, de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; ».

2° A l'article 7, le terme « agréée » est supprimé. »

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis du 15 juin 2021, il est proposé, au point 1° nouveau, d'étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social, à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux.

Le point 2° nouveau vise à supprimer le terme « agréée » à l'article 7 de la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée.

Article 13 initial

Point 1°

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs proposent d'aligner le libellé de l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange relatif aux sections linguistiques à celui des lois postérieures et à celui du projet de loi sous rubrique.

Point 2°

Le Conseil d'Etat note que les auteurs alignent le libellé à celui proposé par le projet de loi sous rubrique pour les autres lycées, de manière à conserver la possibilité de recruter des « native speakers ». Il est renvoyé aux considérations générales figurant en guise

d'introduction de l'avis précité (cf. commentaire de l'article 4 ci-dessus), en conséquence desquelles la Haute Corporation réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Du point de la légistique formelle, il convient, à la lettre b), phrase liminaire, d'écrire :

« b) le paragraphe 3, lettre a), est remplacé par le texte suivant : ».

Prenant note de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 2°, lettre b), comme suit :

« b) le paragraphe 3, point lettre a), est remplacé par le texte suivant :

« a) avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~, de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; ». »

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis du 15 juin 2021, il est proposé d'étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social, à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange.

Article 14 initial

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous examen propose de remplacer la définition « lycée : lycée et lycée technique public » par celle de « lycée : lycée et établissement d'enseignement public luxembourgeois ».

Selon les auteurs, cette modification permet à l'école de Differdange de recruter des chargés d'enseignement et des chargés d'éducation. En effet, dans la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, l'article 1^{er}, alinéa 2, prévoit que « l'Ecole est un établissement d'enseignement public luxembourgeois ».

Article 15

Le Conseil d'Etat remarque que l'article sous rubrique propose d'insérer à la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat certaines dispositions et repose sur le précédent des modifications effectuées par la loi précitée du 13 juillet 2018.

Pour ce qui est du point 4°, il y a lieu de noter qu'un article 11.0.41.053 existe d'ores et déjà dans la loi précitée du 19 décembre 2020. La numérotation de l'article à insérer est dès lors à revoir. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec une renumérotation de l'article budgétaire à insérer.

Du point de vue de la légistique formelle et pour assurer la cohérence par rapport à l'article 13 initial, les points 1° à 5° sont à commencer par une lettre initiale majuscule.

Aux points 4° et 5°, il y a lieu d'insérer une espace entre l'indication du point et le texte proprement dit.

Au point 4°, il est recommandé de supprimer le point après le numéro de l'article à insérer et de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 4° Après l'article [XX.X.XX.XXX], il est inséré un article [XX.X.XX.XXX] nouveau, libellé comme suit : ».

Prenant note de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 15.** La loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 est modifiée comme suit :

1° l'article **47 51**, alinéa II. Administrations dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est complété par le tiret suivant :

« - Lycée à Mersch. »;

2° l'Le crédit de l'article 10.0.41.052. - Services de l'Etat à gestion séparée : frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) est porté à 7 934 718 euros ;

3° l'Le crédit de l'article 10.6.41.050. - Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires (Crédit non limitatif) est porté à 15 588 600 euros ;

4° ~~il est ajouté un article 11.0.41.053. libellé comme suit :~~

~~« **article 11.0.41.053. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'Ecole Internationale Mersch Anne Beffort , 396 500 euros** » ; **Le crédit de l'article 11.0.41.053. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire international et européen aux établissements d'enseignement public est porté à 1 265 900 euros ;**~~

5° l'Le crédit de l'article 11.1.41.085. - Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général est porté à 21 282 100 euros. »

La modification proposée à l'endroit du point 1° vise à redresser une erreur matérielle concernant la référence à l'article visant la constitution de services de l'Etat à gestion séparée, qui se trouve ancrée à l'article 51 de la loi précitée et non à l'article 47, tel qu'initialement prévu.

Etant donné qu'il n'était pas dans l'intention des auteurs du projet de loi de créer un nouvel article budgétaire, il est proposé de modifier le point 4°. La dotation de 396.500 euros dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'Ecole internationale Mersch Anne Beffort, vient s'ajouter à l'article 11.04.41.053 (Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire international et européen aux établissements d'enseignement public) pour donner un total de 1.265.900 euros.

Article 16

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'avoir recours à la formulation usuelle en la matière en remplaçant les termes « peut se faire » par ceux de « se fait ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 17

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des voix des membres de la Commission présents.

Echange de vues

- Renvoyant aux propositions d'amendement concernant les articles 4, 10, 11, 12 et 13 initiaux, Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les conditions à remplir par les ressortissants de pays « dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne » pour être recrutés en tant qu'employés enseignants dans un des lycées visés par les articles précités. L'intervenante pose la question de savoir comment il est assuré que les qualifications pour accéder à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social acquises dans le pays d'origine correspondent au niveau requis pour assurer une tâche d'enseignement dans un lycée du Grand-Duché. Les représentants ministériels expliquent que la législation en vigueur permet d'ores et déjà le recrutement de ressortissants de pays tiers, pour autant qu'ils remplissent les conditions fixées dans la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, laquelle s'applique aussi pour le recrutement du personnel des lycées précités, à l'exception de l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée concernant la connaissance des trois langues administratives. A noter que les candidats à recruter par l'Ecole internationale Mersch Anne Beffort doivent également remplir les conditions de recrutement prévues à l'article 4, paragraphe 2, du présent projet de loi. Des dispositions similaires se retrouvent dans les lois portant création des écoles européennes de Junglinster, Clervaux et Mondorf ainsi que de l'école internationale publique de Differdange.

- M. Fred Keup (ADR), renvoyant aux propositions d'amendement concernant les articles 4, 10, 11, 12 et 13 initiaux, donne à considérer que la notion de « langue officielle » pose problème. En effet, cette notion est inconnue des Constitutions ou législations de nombreux pays, tels que le Luxembourg ou les Etats-Unis par exemple, de sorte que les ressortissants de ces pays seraient potentiellement exclus des dispositions prévues dans la loi en projet. Les représentants ministériels expliquent que, par « langue officielle », il faut comprendre la langue légale du Gouvernement et de l'administration d'un Etat souverain.

3. Divers

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), donne un aperçu des projets de loi dont l'instruction en Commission est à finaliser avant les vacances d'été 2021. Il s'agit en l'occurrence des projets de loi suivants :

- Projet de loi 7565 portant sur :

- 1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion - School of Business and Management » ;
- 2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel ;

- Projet de loi 7658 portant modification

- 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;

2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale ;

- Projet de loi 7800 du *** portant création d'un lycée à Mersch et modification :

1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;

2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;

3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;

4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;

5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;

6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 ;

- Projet de loi 7807 portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

- Projet de loi 7833 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;

- Projet de loi 7834 du * portant dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Mme Martine Hansen (CSV) rappelle que son groupe parlementaire a introduit des demandes de mise à l'ordre du jour concernant les sujets suivants :

- la mise en place des études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;

- l'arrêt n° 162 de la Cour constitutionnelle du 12 février 2021 concernant deux questions relatives à l'organisation de l'Enseignement supérieur ;

- les résultats de l'enquête scolaire « Epreuves standardisées 2020 » ;

- la réforme de la formation des professionnels de santé.

M. Gilles Baum (DP) explique que le traitement de ces demandes, ainsi que de la motion de M. Sven Clement (« Piraten ») au sujet de la politique de l'éducation, est tributaire des disponibilités de M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Luxembourg, le 22 juin 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 21 avril 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 9 mars 2021**
2. **7800** **Projet de loi portant création d'un lycée à Mersch et modification**
1° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;
2° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
3° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
3. **7792** **Projet de loi du *****
1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;
2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Continuation des travaux

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Hansen, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. David Wagner, membres

Mme Julie-Suzanne Bausch, M. Michel Hiebel, Mme Monique Ludovicy, M. Romain Nehs, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Martine Hansen, M. Claude Wiseler, membres

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 9 mars 2021

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

- 2. 7800** **Projet de loi portant création d'un lycée à Mersch et modification**
1° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;
2° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
3° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;

6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021

• *Présentation du projet de loi*

Les représentants ministériels présentent les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7800. L'ambition du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est de promouvoir « des écoles différentes pour des élèves différents » au sein du système scolaire public, accessibles à tous les élèves, peu importe leurs origines géographiques, linguistiques et sociales, tout en assurant l'accès à des diplômes reconnus aux niveaux national et international. C'est dans ce contexte qu'a ouvert, en septembre 2016, l'Ecole internationale de Differdange (EIDE), reposant sur le modèle des écoles européennes agréées. Celles-ci fonctionnent suivant les mêmes critères de promotion, programmes et grilles horaires que les écoles européennes, auxquelles elles sont liées par une convention d'agrément. L'enseignement dispensé est multilingue et multiculturel. Une attention particulière est portée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel entre différentes cultures et à l'ouverture sur le monde extérieur. La formation mène au baccalauréat européen, reconnu partout en Europe, ou donne accès à la formation professionnelle. Le Luxembourg compte actuellement le plus grand nombre d'écoles européennes agréées en Union européenne.

Dans le sillon de l'EIDE, trois autres écoles européennes agréées ont accueilli leurs premiers élèves à la rentrée 2018/2019, à savoir l'Ecole internationale Edward Steichen au sein du Lycée Edward Steichen Clervaux, l'Ecole internationale Mondorf-les-Bains et la « Lënster Lycée International School ». L'Ecole internationale Mersch Anne Beffort (ci-après « EIMAB ») démarrera à la rentrée scolaire 2021/2022. La commune de Mersch se situe au centre géographique du Grand-Duché et à la pointe septentrionale de l'agglomération de Luxembourg, avec des infrastructures de transport performantes. Une part importante de la population locale est d'origine étrangère et près de 40 pour cent des habitants de Mersch ne possèdent pas la nationalité luxembourgeoise. L'offre européenne répond aux besoins de cette population scolaire hétérogène. A cela s'ajoute la longue tradition d'enseignement postprimaire liée à Mersch, où une école ménagère rurale a ouvert ses portes dans les années 1930, suivie d'un centre de formation ménagère rurale dans les années 1950 et d'un lycée technique à la fin des années 1970, qui devient par la suite une annexe du Lycée classique de Diekirch. Notons par ailleurs que Mersch accueille également le Lycée Ermesinde ainsi que le Lycée technique pour professions éducatives et sociales.

L'Ecole internationale Mersch Anne Beffort démarrera avec cinq classes de la première année du secondaire européen (S1), réparties sur trois sections linguistiques : francophone, anglophone et germanophone. Elle proposera aussi des classes d'accueil et d'initiation professionnelle ainsi que des classes de la voie de préparation internationale ouverte à tous les élèves orientés vers ce type d'enseignement. Ces élèves intégreront le site de l'ancienne annexe du Lycée classique de Diekirch à Mersch.

Les deux premières années de l'enseignement primaire (sections francophone et anglophone) ouvriront à la rentrée 2022/2023. L'apprentissage du luxembourgeois (communication orale) en tant que langue d'intégration sera obligatoire pour tous les élèves dès la première année du primaire (P1) et ce jusqu'à la troisième année du secondaire (S3).

A terme, il est prévu que l'école accueille jusqu'à 1.200 élèves, répartis sur trois ordres d'enseignement : une école européenne primaire, une école européenne secondaire et une voie de préparation internationale à l'école européenne. L'école a été mise sur les rails par un groupe de pilotage composé d'enseignants du Lycée classique de Diekirch, mais fonctionnera dès la rentrée 2021/2022 en toute autonomie.

L'enseignement multilingue et multiculturel dispensé à l'EIMAB vise à mettre en valeur l'idéal européen, tout en favorisant une éducation adaptée à l'élève, à ses talents, à ses capacités et à ses aspirations. Les trois piliers sur lesquels repose le concept pédagogique de l'école sont le développement durable, la démocratie et le bien-être. Une attention particulière sera apportée aux élèves scolairement plus fragiles.

Les élèves sont accueillis de 7.00 à 19.00 heures, avec un encadrement individuel garanti de 8.00 à 17.45 heures. L'offre péri- et parascolaire comprend des cours d'appui ou d'approfondissement, des mesures de remédiation ainsi que des activités culturelles, sportives, scientifiques et de prévention.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Plusieurs intervenants expriment leur soutien quant au concept pédagogique promu par le groupe de pilotage chargé de la mise en place de l'EIMAB.

- Plusieurs intervenants donnent à considérer que l'enseignement secondaire traditionnel risque de perdre en attractivité par rapport aux concepts pédagogiques novateurs promus par les écoles européennes agréées. Les représentants ministériels, tout en soulignant que l'enseignement secondaire régulier reste le fondement de l'offre scolaire postprimaire luxembourgeoise, expliquent que la diversification de cette offre vise à répondre aux besoins d'une population scolaire de plus en plus hétérogène et à mettre en place un système éducatif public dans lequel chaque élève a une chance de réussir, indépendamment de ses origines sociales et de la langue parlée à la maison. Il y va du maintien de la cohésion sociale, mais aussi de la prévention de l'échec et du décrochage scolaires. Le succès croissant que connaissent les nouvelles offres scolaires crée une dynamique bénéfique pour le système éducatif dans son ensemble, faisant en sorte que les lycées dits « traditionnels » se voient incités à adapter leur concept pédagogique en fonction des nouvelles demandes.

- Plusieurs intervenants se renseignent sur le profil des enseignants recrutés par l'EIMAB. La représentante ministérielle explique que le concept pédagogique de l'école est porté par le groupe de pilotage précité, auquel s'ajoutent les enseignants des classes de la voie de préparation de l'annexe Mersch du Lycée classique de Diekirch qui ont d'ores et déjà eu l'occasion de prendre connaissance du projet pédagogique et qui sont appelés à devenir des multiplicateurs pour les futurs enseignants recrutés par l'école. Etant donné que la croissance de la communauté scolaire s'étendra sur plusieurs années, l'école dispose du temps nécessaire pour permettre au personnel enseignant et encadrant de suivre des formations professionnelles continues les familiarisant avec les concepts et outils pédagogiques mis en œuvre. A noter que la tâche des enseignants de l'EIMAB ne se limite pas à la transmission de la discipline respective en classe : ils sont également appelés à s'investir dans les activités péri- et parascolaires ainsi qu'à être à la disposition des élèves et de leurs parents à l'occasion des « vendredialogues » qui ont lieu chaque vendredi après-midi.

- M. Fred Keup (ADR) donne à considérer que le succès grandissant des écoles européennes agréées ne mène pas à une meilleure intégration des élèves issus de l'immigration, mais à une ségrégation par rapport aux élèves autochtones qui continuent à fréquenter majoritairement les lycées dits « traditionnels ». Le représentant ministériel, estimant que ces propos constituent une appréciation personnelle de M. le Député, explique que l'objectif consiste à offrir un système éducatif public varié pour tous les élèves, indépendamment de la langue parlée à la maison ou des origines sociales. Si l'on n'essaie pas de proposer un système éducatif adapté à une population scolaire de plus en plus hétérogène, l'on risque de condamner une partie de celle-ci à l'échec scolaire, tandis qu'une

autre partie trouverait refuge dans des écoles internationales privées, ce qui constituerait un véritable ségrégationnisme dans la population.

- Mme Francine Closener (LSAP) demande des précisions au sujet de la procédure d'admission à l'EIMAB. Renvoyant à l'article 9 du projet de loi sous rubrique relatif aux nouvelles admissions à l'école, le représentant ministériel explique que la décision d'admission se fait en fonction des profils linguistique et pédagogique de l'élève, à l'avis d'orientation prononcé à la fin de l'enseignement fondamental (enseignement secondaire général, classique ou voie de préparation) ainsi qu'à l'adhésion au programme scolaire de l'école, y compris les activités avant et après les cours. D'une manière générale, il convient de noter que la mise en place des écoles européennes agréées depuis 2016 connaît un fort succès et répond à un réel besoin, de sorte que les quatre écoles existantes totalisent quelques 2.450 élèves en 2020/2021. Une sixième école européenne publique est annoncée pour la rentrée 2022/2023, à Luxembourg-ville, ce qui devrait permettre de résorber à moyen terme la forte demande envers cette forme d'enseignement.

- Répondant à une interrogation de Mme Francine Closener (LSAP), il est expliqué que l'enseignement dispensé par les écoles européennes agréées, basé sur les programmes et les critères de promotion des écoles européennes « classiques » de l'Union européenne, ne connaît pas de distinction entre enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général, comme cas dans l'enseignement secondaire luxembourgeois. La formation postprimaire dispensée mène au baccalauréat européen, reconnu partout en Europe, ou donne accès à la formation professionnelle.

- M. Fred Keup (ADR) demande des informations sur le niveau de la langue luxembourgeoise enseignée à l'EIMAB. Il est expliqué que l'apprentissage du luxembourgeois (communication orale), en tant que langue d'intégration est obligatoire pour tous les élèves dès la première année du primaire et ce jusqu'à la troisième année du secondaire. Il devient un cours à option à partir de la quatrième année du secondaire et peut être présenté au baccalauréat en tant que matière complémentaire. A noter que la langue luxembourgeoise constitue également la langue véhiculaire utilisée pendant les activités péri- et parascolaires. D'une manière générale, il est souligné que l'enseignement des langues est primordial pour l'école, dont le multilinguisme constitue un des principes fondamentaux.

- Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») s'interroge sur la manière dont la mixité sociale sera garantie parmi la population scolaire. La représentante ministérielle explique que la commune de Mersch et sa région connaissent une forte mixité sociale qui va forcément se refléter dans la communauté scolaire. A cela s'ajoute le fait que l'EIMAB proposera une voie de préparation internationale, dans laquelle se retrouvent très souvent des élèves issus de familles de faible niveau social.

- Mme Francine Closener (LSAP) pose la question de savoir s'il est envisagé de généraliser le concept d'école à plein temps mis en place à l'EIMAB. Le représentant ministériel explique que ce modèle de prise en charge a, entretemps, été adopté par plusieurs lycées. Néanmoins, il se heurte souvent à des contraintes infrastructurelles, ce qui freine sa généralisation. De nombreux établissements ne disposent en effet pas de locaux appropriés permettant d'encadrer les élèves de façon continue de 7 à 19 heures.

- Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») et Mme Diane Adehm (CSV) demandent des précisions au sujet de l'internat de l'EIMAB. Il est expliqué que celui-ci fera partie intégrante de l'école et en partagera le concept fondamental, en offrant une prise en charge tenant compte des besoins spécifiques des élèves concernés. L'internat hébergera en priorité des élèves de l'EIMAB (primaire et secondaire), mais pourra aussi accueillir des étudiants, des

jeunes sportifs, musiciens ou artistes, et leur offrir des conditions de vie et de préparation idéales.

- Mme Diane Adehm (CSV) se renseigne sur les raisons pour lesquelles l'EIMAB compte, outre l'enseignement secondaire, une maternelle et des classes de l'enseignement primaire. Il est expliqué que l'offre des trois cycles d'enseignement découle du cahier de charge à remplir pour obtenir l'agrément en tant qu'école européenne. Il semble par ailleurs judicieux de considérer l'enseignement multilingue et multiculturel mettant en valeur l'idéal européen, dispensé par les écoles européennes, comme un ensemble qui est transmis à l'élève du début à la fin de son parcours scolaire.

- M. Claude Lamberty (DP) demande des informations sur les procédures de passage entre le système d'enseignement traditionnel luxembourgeois vers une classe de l'école européenne. Il est expliqué que l'inscription en cours de scolarité et le passage du système luxembourgeois vers le système européen et vice-versa se font selon les modalités de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, relative à l'admission conditionnelle¹. Le passage de l'enseignement fondamental luxembourgeois vers l'enseignement secondaire européen est défini à l'article 9, point 3°, du présent projet de loi, qui dispose que l'admission se fait en fonction de la décision d'orientation délivrée à la fin du cycle 4.2.

- Répondant à une interrogation du Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), il est expliqué que les travaux de rénovation et de reconstruction des bâtiments devant accueillir les cinq classes de la première année du secondaire européen à la rentrée scolaire 2021/2022 seront terminés en temps utile. Il est prévu d'installer les autres classes (d'initiation professionnelle e.a.) à Beringen. Les élèves du primaire seront installés à Beringen à la rentrée 2022/2023.

- Répondant à une question de Mme Josée Lorsché (« déi gréng »), le représentant ministériel explique que le rapport du Ministère analysant le phénomène du décrochage scolaire est en cours de finalisation et sera présenté à la Commission dans un proche avenir.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 3. 7792** **Projet de loi du *****
1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;
2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

Faute de temps, ce point est reporté à une réunion ultérieure de la Commission.

¹ « Art. 39. L'admission conditionnelle

L'admission conditionnelle concerne les élèves admis sur dossier par le directeur qui n'ont pas suivi l'année précédente la classe qui donne accès à la classe visée et les élèves inscrits en cours d'année. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l'inscription conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l'élève est orienté vers une autre classe. »

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 26 avril 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

7800

Loi du 6 août 2021 portant création d'un lycée à Mersch et modification :

1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;

2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;

3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;

4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;

5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;

6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 juillet 2021 et celle du Conseil d'État du 16 juillet 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Le lycée à Mersch

Art. 1^{er}.

Il est créé un lycée sur le territoire de la commune de Mersch.

Les services du lycée incluent un internat.

Art. 2.

Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».

Art. 3.

Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.

Art. 4.

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
 - 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
 - 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.
- (3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

Chapitre 2 - L'école européenne

Art. 5.

Au sein du lycée à Mersch est créée une école européenne portant la dénomination « École internationale Mersch Anne Beffort », ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 6.

L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves avec des profils linguistiques particuliers et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement, une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 7.

(1) L'offre scolaire de l'École peut comporter :

- 1° le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen ;
- 2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

(2) Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

(3) Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 8.

(1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Art. 9.

Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire, telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004. Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

- 1° les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;

- 2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
- 3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
- 4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Chapitre 3 - Dispositions modificatives

Art. 10.

La loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est modifiée comme suit :

1° L'article 3, paragraphe 2, point 1°, est remplacé par la disposition suivante :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ; ».

2° À l'article 7, le terme « agréée » est supprimé.

Art. 11.

La loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est modifiée comme suit :

1° L'article 3, paragraphe 2, point 1°, est remplacé par la disposition suivante :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ; ».

2° À l'article 7, le terme « agréée » est supprimé.

Art. 12.

La loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est modifiée comme suit :

1° L'article 3, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. ».

2° L'article 6 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1^{er} est complété par l'alinéa suivant :

« Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État. » ;

b) le paragraphe 3, lettre a), est remplacé par le texte suivant :

« a) avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ; ».

Art. 13.

L'article 2, point 5, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées est remplacé par le texte suivant :

« 5. lycée : lycée et établissement d'enseignement public luxembourgeois ».

Art. 14.

La loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains est modifiée comme suit :

1° L'article 4, paragraphe 2, point 1°, est remplacé par la disposition suivante :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ; ».

2° À l'intitulé du chapitre 2, le terme « agréée » est supprimé.

3° À l'article 5, le terme « agréée » est supprimé.

Art. 15.

La loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 est modifiée comme suit :

1° L'article 51, alinéa II. Administrations dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est complété par le tiret suivant :

« - Lycée à Mersch. » ;

2° Le crédit de l'article 10.0.41.052. - Services de l'État à gestion séparée : frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) est porté à 7 934 718 euros ;

3° Le crédit de l'article 10.6.41.050. - Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires (Crédit non limitatif) est porté à 15 588 600 euros ;

4° Le crédit de l'article 11.0.41.053. - Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire international et européen aux établissements d'enseignement public est porté à 1 265 900 euros ;

5° Le crédit de l'article 11.1.41.085. - Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général est porté à 21 282 100 euros.

Art. 16.

La référence à la présente se fait sous la forme abrégée suivante : « loi du 6 août 2021 portant création d'un lycée à Mersch ».

Art. 17.

La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2021/2022.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Cabasson, le 6 août 2021.
Henri

Doc. parl. 7800 ; sess. ord. 2020-2021.

